

# Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Scarpe amont

Enquête publique

Mémoire de réponse

Validé par la CLE le 31 mai 2023



# SOMMAIRE

## **PARTIE 1 – PREAMBULE**

- 4 - Synthèse des sujets abordés et positionnement de la CLE
- 7 - Synthèse des modifications apportées aux documents

## **PARTIE 2 – PV DE SYNTHÈSE DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE ET RÉPONSE DE LA CLE**

- 10 - Registres
- 38 - Contributions sur le site internet des services de l'Etat dans le Pas-de-Calais
- 62 - Ciné-débats
- 67 - Questions de la commission d'enquête au maître d'ouvrage

# PARTIE 1

## PREAMBULE

### 1.1. Synthèse des sujets abordés et positionnement de la CLE

L'enquête publique sur le projet de SAGE Scarpe amont s'est déroulée du 27 mars au 11 mai 2023. Au total, 30 permanences et 5 séances de ciné-débat ont permis au public de prendre connaissance des documents et d'apporter leur contribution. Le public a également pu déposer ses contributions sur le site des services de l'Etat dans le Pas-de-Calais.

Cette enquête publique a permis de recueillir 276 observations et propositions, de 58 contributeurs différents. Toutes les observations font l'objet d'une réponse de la CLE dans le procès-verbal qui figure en partie 2.

En complément du procès-verbal (partie 2), il est proposé ci-après une synthèse des observations et du positionnement de la Commission locale de l'eau (CLE).

Les thématiques du SAGE les plus reprises par le public sont le partage de la ressource et la qualité de l'eau. Cela vient conforter la décision ambitieuse qu'avait prise la CLE d'instaurer une règle sur le partage de la ressource et vient confirmer la nécessité d'une animation ambitieuse pour faire émerger les dispositions du SAGE relatives à la qualité de l'eau, en particulier sur le volet agricole qui fait l'objet d'une attention particulière de la part du public. La désimperméabilisation et l'arrêt de l'artificialisation des sols sont également très souvent demandés par le public.

On note une attente forte des citoyens pour un SAGE ambitieux et contraignant, en particulier vis-à-vis des pratiques agricoles. La CLE est consciente de la nécessité d'agir avec ambition pour la préservation des ressources en eau, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif. C'est pourquoi elle a construit un SAGE ambitieux et contraignant, dans la limite des possibilités offertes par la réglementation, afin d'atteindre les objectifs de préservation. L'ambition du

SAGE et sa qualité ont notamment été saluées par le comité de bassin lors de la consultation administrative. En particulier, le SAGE présente un volet prescriptif, vis-à-vis notamment des documents d'urbanisme, des industries classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et des projets soumis à la loi sur l'eau. En revanche, il n'a pas la possibilité de contraindre les pratiques agricoles. Toutes les mesures « contraignantes » du SAGE sont signalées par le symbole dans le PAGD.

Il faut garder à l'esprit que le SAGE est le fruit d'une intense concertation et fait nécessairement l'objet de compromis. Toutefois, cette concertation a permis une bonne appropriation des enjeux par tous, et devrait faciliter la mise en œuvre des dispositions.

La CLE rappelle que le SAGE fixe des objectifs mais qu'il n'a pas vocation à définir les moyens de les atteindre, qui restent de la liberté des maitres d'ouvrage. En particulier, le SAGE n'a pas à se positionner sur une gestion en régie ou déléguée de l'eau (qui fait l'objet de nombreux commentaires) ou sur le type d'assainissement (collectif ou individuel) à privilégier.

Certains sujets reviennent souvent dans les observations. Ils sont présentés par enjeu ci-après.

#### Objectifs généraux

Plusieurs personnes souhaitent que la CLE se fixe des objectifs de qualité plus ambitieux que ceux du SDAGE. La CLE n'y est pas favorable et souhaite s'en tenir aux objectifs définis par le SDAGE car elle juge que des objectifs plus ambitieux seraient difficiles, voire impossibles à atteindre au regard des efforts à fournir et compte-tenu du temps de réaction des milieux, en particulier des nappes phréatiques.

## **Enjeu 1 : Préservation de l'équilibre quantitatif de la ressource**

La tarification incitative est souvent évoquée pour inciter tous les usagers aux économies d'eau. La plupart du temps, les commentaires demandent que cette tarification soit également sociale, en tenant compte du nombre de personnes vivant dans le foyer ou en offrant la gratuité des premiers mètres cubes. Si une tarification incitative était bien recommandée dans le SAGE, l'aspect social n'était pas évoqué. Ce point a fait l'objet d'un ajout.

Sensible à l'impact du changement climatique, le public souhaite un encadrement des prélèvements, voire leur réduction. Le SAGE a bien pris en compte cet enjeu et propose dès à présent un encadrement des prélèvements au travers de sa règle n°1.

Bon nombre de commentaires appellent à un renforcement des contrôles, en particulier vis-à-vis de la qualité de la ressource en eau ou de l'irrigation. La CLE rappelle que le contrôle sanitaire et la définition des normes ne sont pas du ressort du SAGE mais relèvent d'une réglementation nationale. En ce qui concerne le contrôle des forages d'irrigation, un point a été ajoutée dans le SAGE afin d'inviter les services de l'Etat à programmer dans le volet stratégique des plans d'action opérationnels territorialisés (PAOT) le contrôle des forages (irrigation, industrie, géothermie...).

La réutilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation ou l'arrosage des espaces verts revient également dans plusieurs propositions. Un point a été ajouté dans le document.

## **Enjeu 2 : Limitation des risques d'érosion, d'inondation et du ruissellement**

De nombreuses contributions appellent à une désimperméabilisation de l'espace urbain et à la fin de l'artificialisation des sols.

Plusieurs commentaires s'inquiètent du développement de la méthanisation, qui pourrait aller à l'encontre de l'enrichissement des sols en matière organique et mener à une dégradation de leur structure et de leur capacité d'infiltration et de rétention de l'eau. C'est un vrai sujet mais qui est hors de portée du SAGE et doit être traité au niveau national.

## **Enjeu 3 : Restauration de la qualité des eaux**

La qualité de l'eau potable et la protection des captages est une grande préoccupation des citoyens et la plupart des commentaires appellent à un arrêt des traitements dans les aires d'alimentation des captages et à un renforcement des contrôles (augmentation du nombre de contrôles de qualité, que ce soit au niveau du captage ou au robinet, et augmentation du nombre de substances recherchées). Le SAGE n'a pas la possibilité de contraindre les pratiques agricoles, mais il a identifié les leviers permettant d'accompagner les changements de pratiques. Parmi ces leviers, on peut noter l'intégration d'un volet « eau » dans les projets alimentaires territoriaux, largement plébiscitée par le public.

## **Enjeux 4, 5 et 6 : cours d'eau et milieux humides**

La protection des zones humides préoccupe le public tout comme la CLE, qui s'est fixée une ambition maximale sur ce sujet dans la règle n°5.



## 1.2. Synthèse des modifications apportées aux documents

15 modifications concernent le PAGD et l'atlas cartographique a fait l'objet d'une modification. Le règlement reste inchangé. Les parties ajoutées ou modifiées sont soulignées dans le texte ci-dessous.

### PAGD

#### Dernière colonne du tableau p. 30

Scarpe rivière : « Etat écologique moyen en 2027. Bon état chimique en 2033 » - Scarpe canalisée amont : « Potentiel écologique moyen en 2027. Bon état chimique en 2039 ».

#### Disposition 1.1

Les collectivités territoriales et les acteurs associatifs (associations de protection de la nature, CPIE, UFC- Que choisir...) sont mobilisés pour le déploiement de campagnes de sensibilisation des usagers domestiques aux bonnes pratiques en matière de rationalisation de l'utilisation de l'eau.

Un relais d'information est également assuré par les structures compétentes en matière de distribution d'eau potable, au travers notamment de l'envoi de la facture d'eau. La structure porteuse du SAGE coordonne ces campagnes d'information et de sensibilisation, en partenariat avec les associations.

Ces campagnes visent :

- [...]
- « La promotion des techniques de réinfiltration et/ou de réutilisation des eaux pluviales et des eaux de toiture pour l'arrosage des jardins (cuves de récupération) ou les toilettes » ;
- [...]

La CLE incite par ailleurs les collectivités à mettre en place une tarification incitative sociale et écologique de l'eau afin de favoriser la réduction des consommations par les particuliers ». À titre d'exemple, cela peut passer par une réduction de la part fixe, la gratuité des 15 premiers mètres cubes ou la prise en compte du nombre de personnes vivant dans le foyer. La suppression des coefficients de dégressivité est recommandée pour les plus gros consommateurs (industries raccordées au réseau...). Ces initiatives sont à mettre en place progressivement, et nécessitent un accompagnement pédagogique préalable ».

#### Disposition 1.2

« Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en alimentation en eau potable sont invités à mettre en œuvre des démarches d'amélioration des rendements pour atteindre a minima les objectifs fixés par la loi Grenelle du 12 juillet 2010 ».

Les collectivités territoriales et leurs groupements sont invités à réaliser un diagnostic de la consommation en eau des bâtiments publics (stades, salles de sports, écoles...) recensés sur le périmètre du SAGE. Le diagnostic doit déboucher sur des préconisations en termes d'économies d'eau en vue d'atteindre les objectifs fixés par les assises de l'eau. Il peut s'agir notamment des actions suivantes :

- [...]
- Le recours au stockage des eaux pluviales et la réutilisation des eaux usées traitées pour l'arrosage et le nettoyage de la voirie ;
- [...] »

#### Disposition 1.3

« [...] La CLE invite les collectivités et le monde agricole à intégrer la réutilisation des eaux usées traitées dans leurs pratiques »

#### Disposition 1.4

Les communes ou leur groupement compétent incitent également les industries à réduire leur consommation en eau dans le cadre de l'établissement ou du renouvellement des conventions de rejet au réseau d'assainissement et privilégient l'installation d'industries engagées dans une démarche de résilience, de sobriété et d'efficacité dans l'utilisation de l'eau ».

#### Disposition 4.1

« La structure porteuse du SAGE, avec l'appui des communes ou de leurs groupements compétents, réalise dans un délai de 5 ans un recensement des prélèvements à usage domestique au sens de l'article R214- 5 du code de l'environnement. Dans le cadre de cet inventaire, les propriétaires de puits et forages sont

sensibilisés sur les risques de pollution des eaux souterraines, ces points constituant des points d'accès direct vers la nappe.

**Les services de l'Etat sont invités à programmer dans le volet stratégique des plans d'action opérationnels territorialisés (PAOT) le contrôle des forages (irrigation, industrie, géothermie...)** ».

#### **Disposition 4.4**

« Une étude visant l'amélioration des connaissances sur les ressources en eau sur le bassin versant et sur l'impact de l'hydrologie sur les milieux est engagée par la structure porteuse du SAGE dans un délai de 1 an à compter de la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE. Elle vise en particulier à caractériser :

- [...];
- **L'impact des prélèvements situés à moins de 1 km des cours d'eau.** »

#### **Disposition 6.4**

« 2. Une amélioration des connaissances sur le risque érosif est engagée sur l'ensemble des petits bassins d'écoulement présentant un risque érosif dans un délai de 3 ans à compter de la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE. Ce travail est coordonné par la structure porteuse en partenariat avec les EPCI-FP compétents, les communes **et le monde agricole** »

#### **Disposition 8.4**

« La gestion intégrée des eaux pluviales sur les nouveaux projets d'aménagement ne sera pas suffisante pour répondre aux problématiques de ruissellement en cas de forts orages.

La CLE recommande donc aux collectivités territoriales de déracorder les surfaces imperméabilisées (**toitures, parkings, surfaces commerciales...**) des réseaux au profit d'une gestion localisée à la parcelle (disposition 8.3).

#### **Paragraphe introductif de l'enjeu n°3**

« La présence de ces polluants **impacte le bon état des masses d'eau et des milieux ainsi que la santé humaine.** Elle impacte **également** l'alimentation en eau potable du territoire : fermeture de

captages, contraintes lors de recherche de nouvelles ressources, stations de traitement (dénitratation...), dépassement de valeurs guides de distribution (perchlorates) ».

#### **Disposition 10.2**

Ajout de la partie soulignée à la fin de la disposition :  
« **La CLE encourage le comité de bassin Artois Picardie à faciliter et améliorer le financement des opérations de mise aux normes des ouvrages d'assainissement non collectif** ».

Ajout de la commune de Berles-au-Bois en zone potentiellement impactante (ZPI) sur la figure 28.

#### **Disposition 11.1 – Encadré sur les paiements pour services environnementaux**

« [...] Il s'agit de soutenir et de favoriser les ~~évolutions vers des~~ pratiques compatibles avec l'atteinte du bon état des eaux, mais aussi de garantir une rémunération pérenne des actions qui engendrent des pertes financières pour l'exploitant (exemple : la remise en herbe de champs cultivés) ».

#### **Titre de la disposition 11.5**

« Engager des programmes de reconquête de la qualité de l'eau sur les captages prioritaires **et les captages à enjeu « pollutions diffuses** ».

#### **Disposition 11.5**

« [...]

**5. Les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents sont invités à mettre en œuvre des démarches préventives visant la préservation de la ressource en eau sur l'ensemble des aires d'alimentation de captages** ».

#### **Orientation 12**

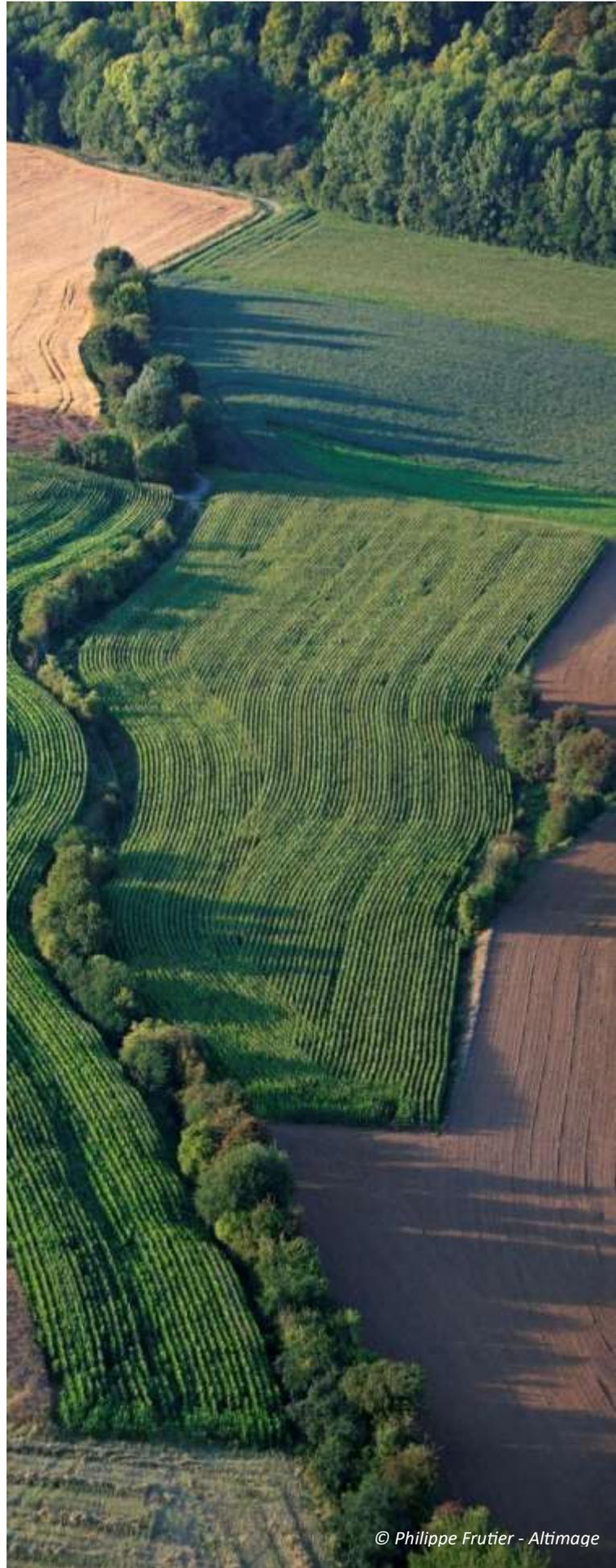
« D'autres polluants, émergents (**produits chimiques, pesticides, métaux, produits pharmaceutiques, cosmétiques, Les substances per et polyfluoroalkylées (PFAS), nanoparticules, microplastiques, microfibrés...**) méritent d'être suivis et des actions de communication et d'information du grand public sont demandées par les citoyens ».

## **Règlement**

Aucune modification n'a été apportée au règlement.

## **Atlas cartographique**

La Commune de Berles-au-Bois a été classée en zone potentiellement impactante (ZPI) sur la carte 2.



© Philippe Frutier - Altimage

# PARTIE 2

## PV DE SYNTHESE DE LA COMMISSION D'ENQUETE ET REPONSE DE LA CLE

10 - **Registres (contributions regroupées par EPCI)**

10 - **Communauté urbaine d'Arras**

Registre d'Arras (siège d'enquête)

Registre de Fampoux

Registre de Mont-Saint-Eloi

Registre de Rivière

33 - **Communauté de communes des Campagnes de l'Artois**

Registre d'Aubigny-en-Artois

Registre d'Avesnes-le-Comte

Registre de Tincques

Registre de Wanquetin

36 - **Communauté de communes Osartis Marquion**

Registre de Vitry-en-Artois

36 - **Douaisis aggro**

Registre de Courchelettes

38 - **Contributions sur le site internet des services de l'Etat dans le Pas-de-Calais**

62 - **Ciné-débats**

Séance de Mont-Saint-Eloi

Séance d'Avesnes-le-Comte

**Questions de la commission d'enquête au maitre d'ouvrage**



## Tableau contributions

R : registre	C : courrier	O : orale	site préf 62 : @
--------------	--------------	-----------	------------------

Communes désignées comme lieux de dépôt des pièces du dossier complet, et d'un registre destiné à l'expression du public		
Communauté Urbaine d'Arras		
1.	Arras (siège d'enquête)	ARR
2.	Fampoux	FAM
3.	Mont-Saint-Eloi	MSE
4.	Rivière	RIV
Communauté de communes campagnes de l'Artois		
5.	Aubigny en Artois	AUBA
6.	Avesnes le Comte	AVEC
7.	Tincques	TIN
8.	Wanquetin	WAN
Communauté de communes Osartis Marquion		
9.	Vitry en Artois	VITA
Douaisis Agglo		
10.	Courchelettes	COU

## Registres (contributions regroupées par EPCI)

### Communauté urbaine d'Arras

Réf Observ.	Contenus des observations
<b>Communauté Urbaine d'Arras</b>	
<b>Registre d'Arras (AAR) - Siège d'enquête</b>	
<i>Courrier 1 : M. Régis Mathian, 35, Rue de Vitry 62490 Noyelles sous Bellonne Daté du 03 avril 2023 - réceptionné mairie Arras le 05 avril 2023</i>	
ARR C 1_1	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Indique que l'eau fait partie des priorités vitales</li> <li>▪ L'anthropisation, et la qualité de l'eau en aval de Brebières, à l'inverse, des territoires situés en aval sont tributaires des substances contenues dans la Scarpe après son passage à Brebières.</li> </ul> <p><i>Réponse CLE : Ce commentaire n'appelle pas de réponse.</i></p> <p><i>Commentaire CE</i></p>
ARR	<p>Le projet de SAGE Scarpe Amont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Est tardif, après 15 années d'élaboration,</li> </ul>

C 1_2	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <i>Fait l'impasse sur l'absence totale, de poissons dans la Scarpe Canalisée entre Arras et Brebières, vraisemblablement due à l'écotoxicité <sup>1</sup></i></li> <li>▪ <i>État de fait connu et constaté depuis une vingtaine d'années est à peine mentionné</i></li> <li>▪ <i>Recommande d'identifier les substances, de cette écotoxicité et porter remède à cette situation.</i></li> </ul>
	<p><i>Réponse CLE : L'état écologique et chimique reporté page 30 reprend ce qui est mentionné dans le SDAGE Artois Picardie. L'évaluation de l'état des masses d'eau fait l'objet de nombreuses analyses (près de 80 paramètres analysés). Les résultats montrent des dépassements des seuils de qualité pour des hydrocarbures aromatiques polycycliques et le PFOS (acide perfluorooctanessulfonique). Ces pollutions sont diffuses et généralisée à l'ensemble du bassin Artois Picardie. Le SAGE a peu de prise sur leur réduction, qui doit faire l'objet de mesures nationales. Des dépassements des seuils de qualité ont également été constatés pour certains pesticides, ainsi que pour les nitrites et l'ammonium. Ces polluants peuvent provenir de l'agriculture ou de rejets domestiques. C'est la raison pour laquelle le SAGE souhaite un changement significatif des pratiques agricoles (orientation 11) afin de limiter leur impact sur la qualité des eaux superficielles et souterraines, et sur les rejets des assainissements individuels et des déversoirs d'orage, qui sont aujourd'hui les plus pénalisants.</i></p>
	<p><i>Commentaire CE</i></p>
ARR C 1_3	<p><i>L'approbation de ce SAGE pérenniserait pour des dizaines d'années une régression écologique patente quand les cours d'eau du Bassin Artois-Picardie voient le retour à des vies piscicoles normales.</i></p>
	<p><i>Réponse CLE : Les fédérations de pêche portent des plans de gestion piscicole départementaux qui s'articulent avec le SAGE et ont vocation à améliorer la vie piscicole dans les cours d'eau des départements concernés.</i></p>
	<p><i>Commentaire CE</i></p>
ARR C 1_4	<p><i>Pour un SAGE Ramenant des poissons dans la Scarpe-amont Canalisée</i>  <i>Attentes des habitants :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ <i>De l'eau potable</i></li> <li>○ <i>Que les usagers industriels et agricoles puissent exercer leurs activités ;</i></li> <li>○ <i>Une activité de pêche.</i></li> </ul>
	<p><i>Réponse CLE : Tout cela est bien abordé dans le SAGE.</i></p>
	<p><i>Commentaire CE</i></p>
ARR C 1_5	<p><i>Que dit la DCE <sup>2</sup> sur l'eau, du 23/10/2000</i>  <i>Texte fondateur qui doit nous servir de guide pour nos objectifs et nos projets.</i>  <i>Notamment deux domaines :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ <i>Une bonne gestion de la ressource en eau,</i></li> <li>✓ <i>Une bonne qualité écologique pour nos cours d'eau.</i></li> </ul> <p><i>Que dit ce projet de SAGE</i>  <i>Très prolixe sur les préservations quantitative et qualitative des ressources en eau, leur partage entre les principaux utilisateurs, ainsi que les dispositions de « sobriété » à mettre en œuvre.</i>  <i>Il est beaucoup plus discret, presque mutique, concernant la vie piscicole, son état présent et son évolution à venir.</i>  <i>Dans la partie « état des lieux », il est consacré en tout et pour tout un tiers de page (sur les 146 pages du document complet) à la vie piscicole actuelle dans le Bassin de la Scarpe-amont (page 25)</i>  <i>Page 30, il est question des « objectifs d'état écologique et chimique pour les trois masses d'eau concernées » : pour la Scarpe canalisée amont, il est simplement</i></p>

<sup>1</sup> *L'écotoxicité exprime le niveau d'émissions de substances toxiques d'un produit à long terme sur l'environnement, la faune et la flore. (Voir aqua portail)*

<sup>2</sup> *Directive Cadre sur l'Eau - Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000.*

	<p>indiqué « état écologique : objectif moins strict pour 2027- bon état chimique 2039 » !</p> <p>On apprend que le parc des stations d'épuration collectives est suffisant et que la suppression des rejets par les déversoirs d'orage devrait mettre les poissons à l'abri de ces évènements périodiques désastreux.</p> <p>La « marge de progression » résultante sera loin d'être décisive !</p> <p>Il est créé (page 120) un « observatoire de la vie piscicole » qui aura pour première fonction de bien localiser les « décrochages » de la vie piscicole et de permettre ainsi d'avancer dans les investigations indispensables pour comprendre les causes de la dégradation maximale de la vie piscicole que tout le monde peut constater. Néanmoins, tout dépendra de la conviction et des moyens mis en œuvre pour faire vivre cet observatoire.</p>
<p>Réponse CLE : En effet.</p>	
<p>Commentaire CE</p>	
<p>ARR C 1_6</p>	<p><u>La Scarpe Amont canalisée a été poissonneuse.</u></p> <p>Il y a une quarantaine d'années la Scarpe-Amont canalisée était poissonneuse, Août 1996, mortalité piscicole importante, au point de mettre à disposition de nombreuses bennes entre Arras et Biaches.</p> <p>Vers l'année 2000, poissons et pêcheurs ont disparus.</p> <p>Plus un seul alevin, où ils abondaient entre 1985 et 1995. Fait que l'on peut constater en se promenant sur le chemin de halage.</p> <p>Fait, confirmé par la Fédération des Pêcheurs du Pas-de-Calais.</p>
<p>Réponse CLE : Ce commentaire n'appelle pas de réponse</p>	
<p>Commentaire CE</p>	
<p>ARR C 1_7</p>	<p><u>Comment s'explique l'absence de poissons</u></p> <p>Constata que :</p> <p>La nouvelle station d'épuration d'Arras, mise en service en 1999, a contribué à l'amélioration de la qualité visuelle de la Scarpe canalisée, pour autant les poissons ne sont plus revenus.</p> <p>Ce paradoxe n'est sans doute qu'une coïncidence mais cette hypothèse mérite d'être approfondie.</p> <p>Il faut bien voir qu'aucun empêchement ne devrait s'opposer à un retour à la vie piscicole :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>→ Il existe une continuité écologique descendante entre Arras et Brebières à travers les déversoirs des écluses.</li> <li>→ Rien n'empêche les poissons, dans le port d'Arras de migrer vers les biefs en aval jusqu'à Brebières, contrairement à l'argument avancé, selon lequel l'absence de vie piscicole serait due à un manque de frayères dans les biefs,</li> <li>→ Tous les éléments sont réunis pour que chaque bief constitue, à lui-seul, une excellente frayère : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Écoulement de l'eau lent et paisible,</li> <li>○ Forte densité d'herbiers et d'algues,</li> <li>○ Aucun prédateur en raison de l'absence de poissons,</li> <li>○ Aucune navigation depuis près de 30 ans.</li> </ul> </li> </ul> <p>Selon toute vraisemblance, nous sommes devant un cas d'écotoxicité qui interdit la reproduction des poissons, le développement des alevins et la vie des poissons adultes.</p> <p>Le bassin de la Scarpe-amont n'a pas d'apport d'eau extérieur.</p> <p>Les causes de l'écotoxicité constatée se situent donc à l'intérieur de son territoire.</p> <p>De plus, il se doit de ne pas handicaper les masses d'eau situées en aval. !</p> <p>C'est également le respect d'une solidarité élémentaire avec les habitants des bassins- versants situés en aval.</p>
<p>La disposition 1.1. recommande la mise en place d'une tarification incitative de l'eau mais la dimension sociale n'était pas évoquée. La CLE propose de modifier cette disposition comme suit (ajout de la partie soulignée) : « La CLE incite par ailleurs les collectivités à mettre en</p>	

place une tarification incitative sociale et écologique de l'eau afin de favoriser la réduction des consommations par les particuliers ». A titre d'exemple, cela peut passer par une réduction de la part fixe, la gratuité des 15 premiers mètres cubes ou la prise en compte du nombre de personnes vivant dans le foyer. La suppression des coefficients de dégressivité est recommandée pour les plus gros consommateurs (industries raccordées au réseau...). Ces initiatives sont à mettre en place progressivement, et nécessitent un accompagnement pédagogique préalable.

**Commentaire CE**

ARR C 1_8	<p><b><u>Qu'en est-il des autres cours d'eau d'Artois Picardie</u></b></p> <p>Depuis 30 ans, la vie piscicole réapparaît ou s'est améliorée. C'est le cas, des bassins de la Scarpe-aval, et de la Deûle (qui, elle, revient du néant anoxique<sup>3</sup>).</p> <p>Le bassin de la Scarpe-amont constitue une exception, une « verrue » qui ne manquera pas d'apparaître clairement au cours des prochaines années.</p>
--------------	--

**Réponse CLE :** Malheureusement, bon nombre de cours d'eau du bassin Artois Picardie ne sont pas dans un état plus satisfaisant que la Scarpe amont. La Scarpe aval est en état médiocre, comme la Scarpe amont, tandis que la Deûle est en état mauvais. Les données de qualité des cours d'eau sont consultables ici :

<https://aeap.maps.arcgis.com/apps/View/index.html?appid=fa3f1bf7631b47b5ae19198a0fefec0a>

**Commentaire CE**

ARR C 1_9	<p><b><u>Des habitants sacrifiés ?</u></b></p> <p>Comment justifier que les habitants du bassin de la Scarpe-amont soient privés de vie piscicole et de pêcheurs entre Arras et Brebières dans le cours d'eau où se concentrent toutes les conséquences des utilisations de l'eau dans leur bassin-versant ?</p> <p><b>Peut-on adopter un SAGE qui fait l'impasse sur ses propres habitants ?</b></p>
--------------	---

**Réponse CLE :** cf commentaire ARR C 1\_3.

**Commentaire CE**

ARR C 1_10	<p><b><u>Pour un SAGE non régressif, résolu à appliquer la directive cadre sur l'eau</u></b></p> <p>Le présent projet de SAGE entérine sans réticence la régression de la vie piscicole dans le bassin de la Scarpe-amont</p> <p>Il est clair que la question posée est de décider ce que nous voulons mettre en œuvre pour améliorer la relation entre la santé et l'environnement écologique dans lequel nous voulons vivre.</p> <p>La vie piscicole fait partie de cet environnement mais c'est aussi un bioindicateur<sup>4</sup> synthétique de nos modes de vie.</p> <p>Tout se tient :</p> <p>Lorsque nous aurons remédié à l'absence de poissons dans l'exutoire global de notre bassin-versant, nous serons bénéficiaires d'un double dividende :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>→ Un cours d'eau conforme aux attentes des habitants,</li> <li>→ Moins d'atteintes à la santé de ces mêmes habitants.</li> </ul>
---------------	--

**Réponse CLE :** Les actions inscrites dans le SAGE ont vocation à diminuer les apports polluants vers les eaux superficielles et souterraines et à améliorer la qualité des habitats. Cela sera favorable à la vie piscicole.

**Commentaire CE**

ARR C 1_11	<p><b><u>Propositions 1</u></b></p> <p>Compléter ce projet de SAGE en lui adjoignant un sixième dispositif réglementaire basé sur :</p>
---------------	---

<sup>3</sup> Insuffisance d'apport en oxygène aux organes et aux tissus vivants.

<sup>4</sup> Les bioindicateurs sont des organismes vivants, présents au sein de tous les écosystèmes terrestres : plantes, planctons, animaux, insectes, microbes/bactéries ... Ils sont utilisés pour analyser la santé de l'écosystème naturel et les changements biogéographiques dans l'environnement.

	→ Un délai limité à trois années pour analyser et résoudre l'énigme des causes qui sont à l'origine de cette absence anormale de poissons dans la Scarpe-amont canalisée,
<b>Réponse CLE :</b> Les causes de la dégradation des peuplements piscicoles sur le territoire sont connues : manque d'habitats et pollutions de l'eau, en particulier par les nitrites et l'ammonium.	
<b>Commentaire CE</b>	
<b>ARR C 1_12</b>	<b>Proposition 2</b> → Un autre délai successif de sept années pour atteindre un état écologique « moyen » (au sens de la Directive-cadre sur l'eau) intermédiaire entre ce qu'était la vie piscicole au cours de la période 1985-1995 et le « bon état écologique » qui doit être notre objectif final rapproché.
<b>Réponse CLE :</b> L'objectif fixé par le SDAGE pour les masses d'eau bénéficiant d'un objectif moins strict est de gagner une classe d'ici 2027. Il s'agit donc pour la Scarpe rivière et la Scarpe canalisée amont d'atteindre un état moyen en 2027, ce qui est plus ambitieux que l'objectif proposé ici. Cet objectif est rappelé dans les objectifs généraux du SAGE, p. 56 « L'objectif est donc d'atteindre d'ici 2027 un état écologique moyen sur la Scarpe rivière et la Scarpe canalisée et de viser le bon état chimique en 2033 pour la Scarpe rivière et 2039 pour la Scarpe canalisée et la masse d'eau souterraine ». Pour plus de clarté, la CLE propose de modifier la dernière colonne du tableau p. 30 comme suit (modifications soulignées) : Scarpe rivière : « <u>Etat écologique moyen en 2027. Bon état chimique en 2033</u> » - Scarpe canalisée amont : « <u>Potentiel écologique moyen en 2027. Bon état chimique en 2039</u> ».	
<b>Commentaire CE</b>	
<b>ARR C 1_13</b>	Les habitants de notre bassin-versant ne méritent en rien de rester à l'écart de la reconquête écologique de nos cours d'eau. Cet enjeu, vital pour nos enfants et pour nos petits-enfants, exige d'avoir à sa hauteur un souffle politique qui le tire vers le haut et non pas vers le bas, comme c'est le cas dans ce projet de SAGE. Pourquoi ne déciderions-nous pas de faire mieux que cet objectif minimal en nous fixant comme but à atteindre le « bon état écologique » dans 10 ans ? Ce projet de SAGE démissionnaire devrait nous faire honte à nous tous !
<b>Réponse CLE :</b> Ce commentaire n'appelle pas de réponse.  <b>La CLE ne souhaite pas se fixer des objectifs plus ambitieux que ceux définis par le SDAGE car elle les considérerait difficiles, voire impossibles à atteindre.</b>	
<b>Commentaire CE</b>	
<b>Courrier 2 : Monsieur François Parent 11 Rue des Hachettes 62217 Wailly Daté du 02 mai 2023 - réceptionné mairie d'Arras le 05 mai 2023 Lettre avec AR 1A 194 170 9014 6</b>	
<b>ARR C 2_1</b>	A pris connaissance des documents relatifs au projet du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Scarpe <u>Amont</u> . Concernant ces documents mis en enquête publique, je souhaite apporter quelques remarques concernant le projet de règlement du SAGE. Dispose d'un récépissé de déclaration, issue de la DDTM du Pas de Calais, daté du 31 août 2023, et concernant la création d'un forage sur le territoire de Wailly Ce récépissé, sera suivie à l'automne 2023 lorsque le forage sera réalisé, d'un dépôt de dossier de demande de prélèvement dans le but d'exploiter l'eau du forage en irrigation agricole. Précise que ce projet de forage agricole s'inscrit dans une logique de pérennisation et viabilité de son exploitation agricole Cultures légumières qui font l'objet de contrats auprès d'entreprises de l'industrie agro-alimentaire, dont les cahiers des charges, font mentions de critères

	<p>à respecter (régularité des calibres et l'indice tendérométrique <sup>5</sup>) pour que la récolte des légumes produits dans les champs soit acceptée et transformée en produits finis.</p> <p>L'objectif de l'irrigation est donc bien de pallier un manque d'eau temporaire afin de garantir une qualité régulière des productions agricoles, principalement en légumes, et assurer ainsi la pérennité de l'exploitation agricole.</p> <p>Par conséquent, je demande des garanties concernant la réalisation concrète de mon projet de forage pour une utilisation en irrigation agricole et souhaite ne pas subir l'application de cette nouvelle règle. Comme pour les forages existants, je bénéficie d'un accord antérieur au projet de la règle inscrite dans le futur règlement du SAGE Scarpe Amont</p>
<p>Réponse CLE : Au moment de l'écriture du règlement, aucun forage d'irrigation n'était concerné par la règle n°2. Pour chaque demande formulée depuis, la DDTM a informé les agriculteurs de l'existence de cette règle et des impacts futurs sur les projets de prélèvement. Les arguments présentés ne sont pas assez forts pour justifier une modification du règlement à ce stade de la procédure.</p>	
<p><b>Commentaire CE</b></p>	
<p><b>Courrier 3 : Mme Annie Boulet 12 rue Adam de la Halle, 62000 Arras</b>  <b>Daté du 10 mai 2023 - réceptionné mairie d'Arras le 11 mai 2023</b></p>	
<p><b>ARR C 3_1</b></p>	<p><b>Objectif : préservation de la ressource et de la qualité</b>  <b>Le climat et la ressource en eau de qualité intimement liés</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Appliquer la loi ZAN (zéro artificialisation nette) au cœur des territoires pour : L'Habitat, Activité, Commerces, Infrastructures, Equipements publics, ...</li> <li>○ Retenir les eaux plutôt que de les évacuer (installer des fascines, maintenir les Fossés de zones humides).</li> </ul>
<p>Réponse CLE : Cela n'est pas du ressort du SAGE.</p>	
<p><b>Commentaire CE</b></p>	
<p><b>ARR C 3_2</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Végétaliser de nouveaux espaces ;</li> <li>○ Favoriser les cultures vivrières <sup>6</sup> : projet de Plan Alimentation Territoriale (PAT)</li> <li>○ Eviter la monoculture et encourager l'installation des acteurs dans le Bio, dans la permaculture <sup>7</sup> avec des éleveurs respectueux du vivant</li> <li>○ Maintenir les prairies et appliquer la demande préalable de retournement</li> </ul>
<p>Réponse CLE : Les recommandations et prescriptions de l'orientation 8 visant notamment à privilégier la gestion alternative des eaux pluviales devraient conduire à la végétalisation de nouveaux espaces.</p> <p>Les projets alimentaires territoriaux ont bien été identifiés dans le SAGE (disposition 11.3) pour l'accompagnement des changements de pratiques agricoles.</p> <p>Dans l'orientation 11, le SAGE encourage un changement significatif des pratiques agricoles et identifie des leviers permettant de les accompagner.</p>	
<p><b>Commentaire CE</b></p>	
<p><b>Courrier 4 : M. Philippe Germe, 8 Bd Robert Schumann, 62000 Arras</b>  <b>Daté du 11 mai 2023 - réceptionné par CE, mairie d'Arras le 11 mai 2023</b></p>	
<p>Propos liminaire strictement identique à ceux de l'arrêté portant enquête publique, daté du 28/02/2023.</p>	
<p><b>ARR C 4_1</b></p>	<p><b>Publicité</b></p> <p>Communique deux liens  <a href="https://lavenirdelairtois.nordlitt:oral.fr/135118/article/2022-01-22/frederic-leturaue-tracela-feuille-de-route-pour-2022-pour-arras-et-la-communaute">https://lavenirdelairtois.nordlitt:oral.fr/135118/article/2022-01-22/frederic-leturaue-tracela-feuille-de-route-pour-2022-pour-arras-et-la-communaute</a>  <b>Résultat : "Aucun document ne correspond aux termes de recherche spécifiés"</b></p>

<sup>5</sup> Tendérométrie : Sciences. Technique de mesure de la tendreté des fruits et légumes.

<sup>6</sup> Se dit des cultures dont les produits sont destinés à l'alimentation humaine.

<sup>7</sup> Système de culture intégré et évolutif s'inspirant des écosystèmes naturels.

	<p><a href="https://www.lavoixdunord.fr/1049851/article/2021-07-27/mont-saint-eloi-les-travaux-enfin-lances-pour-ameliorer-la-qualite-de-l-eau-au">https://www.lavoixdunord.fr/1049851/article/2021-07-27/mont-saint-eloi-les-travaux-enfin-lances-pour-ameliorer-la-qualite-de-l-eau-au</a></p> <p>L'ouverture de ce lien met en présence d'un l'article du quotidien « La Voix du nord » <b>réservé aux abonnés et transcrit partiellement</b></p> <p>Mont-Saint-Éloi : les travaux enfin lancés pour améliorer la qualité de l'eau au robinet</p> <p>Depuis un an et demi, l'eau du robinet contient une teneur en nitrates légèrement au-dessus de la norme pour être bue par les femmes enceintes et les nourrissons. Pour y remédier, la communauté urbaine d'Arras va financer de gros travaux pour relier le forage d'Écoivres, pollué, et celui de Méaulens, à Arras.</p>
Réponse CLE : Ce commentaire n'appelle pas de réponse.	
Commentaire CE	
ARR C 4_2	<p><b>Déroulement de l'enquête</b></p> <p>Le Président de la communauté urbaine Arras s'exprime ainsi « Je suis dans un rôle d'animateur du territoire, d'un collectif. ».</p> <p>Pour cela, je sollicite votre avis de Vice-Président à la communauté urbaine et surtout celui de Président à la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Scarpe amont sur le mélange des eaux des campagnes de l'Artois,</p>
Réponse CLE : Nous ne comprenons pas la question.	
Commentaire CE	
ARR C 4_3	<p><b>Dossier de l'enquête</b></p> <p>Le Conseil constitutionnel a reconnu à l'article 1er une portée normative en lien avec l'article 2 pour dégager l'existence d'une obligation de « vigilance environnementale » s'imposant à l'ensemble des personnes et pas seulement aux pouvoirs publics et aux autorités administratives dans leur domaine de compétence respectif.</p> <p>Les articles 3 et 4 renvoient à la loi, et dans le cadre défini par elle aux autorités administratives, le soin de déterminer les conditions de la participation de chaque personne à la prévention et à la réparation des dommages à l'environnement.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Premièrement en page 4 bilan 2020-perpectives 2021.pdf. Il est écrit : « En raison de la crise sanitaire, la concertation préalable, initialement prévue au printemps 2020, a dû être reportée à la période allant du 31 août au 17 octobre 2020. ».</li> <li>○ Pouvons-nous exprimer que la situation de la collectivité locale arrageoise était à ce moment en pleine période de pandémie sanitaire ?</li> </ul>
Réponse CLE : Ce commentaire n'appelle pas de réponse.	
Commentaire CE	
ARR C 4_4	<p><b>Observation publique</b></p> <p>Considérant qu'aux termes de l'article 7 de la Charte de l'environnement : « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement ».</p> <p>En page 153 bilan 2020-perpectives2021.pdf. Il est écrit : « La Commission locale de l'eau a mené une vaste concertation pour élaborer cette stratégie.</p> <p>Pas moins de 11 ateliers notamment avaient réuni 185 participants d'horizons différents : agriculteurs, élus, représentants d'associations, chefs d'entreprise... ».</p> <p>Toute personne, au titre du droits de l'individu, était-elle admise à participer à la commission locale de l'eau ?</p>
Réponse CLE : Non. Les membres de la commission locale de l'eau sont désignés par arrêté préfectoral.	
Commentaire CE	
ARR C 4_5	<p>En page 174 bilan 2020-perpectives2021.pdf.</p> <p>A l'annexe 6 : avis de l'UFC Que-choisir. Il est écrit :</p>

	<p>« ...et sur la recharge de nappes. » ensuite le communiqué de presse, communauté urbaine d'Arras. Il est dit : « En 2020, les analyses d'eau dans la commune de Mont-Saint-Eloi indiquaient des teneurs en nitrates supérieures à la norme. Pour y remédier, nous avons mis en place des mesures de préventives et fait le choix de connecter le réseau avec celui de Maroeuil. Ainsi, les eaux seront mélangées ».</p> <p>Toutes personnes consommant l'eau des captages Meaulens, provenant de l'hydrologie bassin Artois Picardie, sont-ils assurés de ne subir aucun risque sanitaire graves liées à la recharge artificielle du réseau d'eau pour la commune de Mont-Saint-Eloi.</p>
	<p>Réponse CLE : La qualité de l'eau distribuée relève du contrôle des services de l'Etat qui veillent au respect des normes sanitaires.</p>
	<p><b>Commentaire CE</b></p>
ARR C 4_6	<p>Dans la continuité de notre interpellation.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Nous demandons à pouvoir bénéficier de la présentation du SAGE par votre cellule d'animation et d'en consulter la liste panel citoyen ?</li> </ul>
	<p>Réponse CLE : Vous avez déjà fait l'objet d'une présentation du SAGE le 8 juin 2022 en présence de Thierry SPAS, le président de la Commission locale de l'eau (CLE) et de Grimonie BERNARDEAU, l'animatrice.</p> <p>La constitution du panel citoyen évolue dans le temps. Les membres du panel ayant contribué à l'avis citoyen sur les choix stratégiques de la CLE en 2020 sont identifiés sur l'avis citoyen. Il s'agit de Laure-Marie Facon, Serge Francois, Amaury Gernez, Nadège le Gentil, Dominique Lièvre, Régis Mathian, Stéphanie Pasquet, Gérald Traisnel, Anaïs Vanhaverbeke et Raymond Vendeville.</p>
	<p><b>Commentaire CE</b></p>
	<p>Courrier 5 - M. Gabriel Bertein, mairie de Rivière, 62173 Rivière Daté du 11 mai 2023 - réceptionné par CE, mairie d'Arras le 11 mai 2023</p>
ARR C 5_1	<p><b>Enjeu 1 :</b> Préservation de l'équilibre quantitatif de la ressource. <b>Orientation 1 : Economiser l'eau et diminuer les consommations.</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Moins d'eau du fait du changement climatique plus rapide et plus fort qu'initialement prévu...(nous sommes cette année 2023, en vigilance sécheresse dès mi-avril, bien plus tôt que l'an dernier) donc obligation pour tous d'économiser l'eau, avec des mesures bien plus incitatives qu'initialement prévu : cela concerne les habitants, les agriculteurs, les industriels qui consomment l'eau pour leurs besoins directs, mais aussi les industriels de l'agroalimentaire dont les cahiers des charges contractuels demandent de plus en plus aux agriculteurs de pratiquer l'irrigation.</li> </ul>
	<p>Réponse CLE : Ce commentaire n'appelle pas de réponse.</p>
	<p><b>Commentaire CE</b></p>
ARR C 5_2	<p><b>Disposition 1.1 : Encourager les particuliers à économiser l'eau :</b> Concernant la tarification incitative de l'eau : préconisations : suppression de la part fixe, gratuité des 15 premiers mètres cube (tarification sociale), puis tarification de plus en plus élevée par tranche : 15 à 50, 50 à 90, et au-dessus de 90.</p>
	<p>Réponse CLE : La disposition 1.1. recommande la mise en place d'une tarification incitative de l'eau mais la dimension sociale n'était pas évoquée. La CLE propose de modifier cette disposition comme suit (ajout de la partie soulignée) : « La CLE incite par ailleurs les collectivités à mettre en place une tarification incitative <u>sociale</u> et écologique de l'eau afin de favoriser la réduction des consommations par les particuliers ». <u>A titre d'exemple, cela peut passer par une réduction de la part fixe, la gratuité des 15 premiers mètres cubes ou la prise en compte du nombre de personnes vivant dans le foyer. La suppression des</u></p>

coefficients de dégressivité est recommandée pour les plus gros consommateurs (industries raccordées au réseau...). Ces initiatives sont à mettre en place progressivement, et nécessitent un accompagnement pédagogique préalable.

**Commentaire CE**

**ARR  
C 5\_3**

**Disposition 1.3 : Economiser et optimiser l'usage de l'eau destinée à l'irrigation agricole :**

Le constat de l'augmentation du nombre de demandes de forages pour irrigation agricole doit nous alerter, car cela va à contre sens de ce qui est demandé dans le SAGE. Cela est notamment lié à l'augmentation des surfaces de cultures de pommes de terre, essentiellement destinées aux industriels transformateurs et exportateurs (exemple de « Mac Cain »). Ces industriels incitant les agriculteurs à s'équiper en capacité d'irrigation.

De plus, il est constaté fréquemment que des agriculteurs étant équipés en irrigation, en profitent pour arroser aussi d'autres cultures comme des betteraves, du maïs, et pire...des cultures destinées à la méthanisation <sup>8</sup>

Il est aussi constaté que de l'irrigation se fait en pleine journée avec un fort gaspillage de la ressource qui s'évapore au lieu d'aller vers la plante. Pire, le constat d'arrosage de champs de pommes de terre juste avant arrachage, dans le but unique de ramollir la terre pour faciliter l'arrachage par machine. Tout cela devrait donner lieu à des réglementations contraignantes.

La réduction des besoins en eau en agriculture est indispensable et passe par l'incitation forte vers, par exemple : \* l'utilisation de variétés moins exigeantes en eau, plus rustiques, plus résistantes aux épisodes de sécheresse. \* L'agroforesterie qui permet également de protéger les cultures des épisodes de chaleur et de sécheresse

**Réponse CLE :** Le SAGE n'a pas la possibilité de fixer des prescriptions sur le volet agricole. Toutefois, la règle n°1 du SAGE fixe un volume maximum prélevable (lié à la capacité de recharge de la nappe et qui prend en compte les besoins des milieux naturels et l'impact du changement climatique), ainsi que sa répartition entre usages (eau potable, agriculture, industrie). Cette règle a vocation à encadrer les usages afin de garantir une exploitation durable des nappes phréatiques. Par ailleurs, l'orientation 11 pointe la nécessité de faire évoluer les pratiques agricoles et identifie les leviers pour y parvenir.

**Commentaire CE**

**ARR  
C 5\_4**

**Disposition 1.4 : Economiser et optimiser l'usage de l'eau destinée à l'activité artisanale et industrielle :**

Forte incitation des industriels à utiliser l'eau en circuit fermé avec recyclage et traitement de cette eau en interne (exemple de l'industriel pharmaceutique LFB ayant besoin d'une grande quantité d'eau)

**Réponse CLE :** Cela est déjà inscrit dans la disposition 1.4.

**Commentaire CE**

**ARR  
C 5\_5**

**Disposition 1.5 : Prendre en compte la disponibilité en eau dans l'aménagement du territoire :**

La planification de l'aménagement du territoire doit tenir compte également des prévisions de forte diminution des ressources en eau du fait des évolutions rapides en lien avec le changement climatique.

Des seuils mini du niveau des nappes doivent être définis afin d'éviter tout risque sur les étiages des cours d'eau, ainsi que tout risque de désamorçage des sources (exemple du « Carré des sources » pour le Crinçon).

<sup>8</sup> La méthanisation, c'est le procédé de transformation des déchets organiques et végétaux en gaz vert : le biométhane.

Réponse CLE : La disposition 1.5 demande bien la prise en compte des effets du changement climatique pour évaluer la disponibilité de la ressource en eau. Par ailleurs, la disposition 1.4 prévoit le lancement d'une étude de définition des volumes disponibles dans les nappes phréatiques (lancement prévu pour la fin d'année 2023). Les résultats de cette étude permettront d'ajuster la règle n°1 du SAGE, en tenant compte des besoins des milieux.

**Commentaire CE**

ARR  
C 5\_6

**Orientation 2 : Favoriser la recharge des nappes. -**  
**Disposition 2.1 : Favoriser l'infiltration des eaux :**  
« Une recharge suffisante de la nappe de la craie par les eaux météorites est essentielle au renouvellement de la ressource.  
Or, dans les champs, les phénomènes suivants sont de plus en plus constatés ayant pour conséquence visible les ruissellements et coulées de boue :  
→ Perte de la vie du sol (perte de la biodiversité) : l'ADEME<sup>9</sup> dans sa revue « les sols portent notre avenir » indique « La capacité des sols à absorber l'eau peut être réduite de 90% s'ils ne contiennent pas de vers de terre ».  
→ Perte de matières organiques dans le sol, essentielle pour la vie dans le sol, et pour la capacité de celui-ci à retenir l'eau, pour les plantes, pour épurer l'eau, pour l'alimentation de la nappe.  
De plus, il est constaté, du fait du changement climatique, une pluviométrie plus contrastée, comme des précipitations plus intenses, aggravant le phénomène de ruissellement, en plus de prévisions de baisse de la pluviométrie annoncées dans le SDAGE Artois Picardie. »  
.....  
« Les partenaires et opérateurs de conseils agricoles sont invités à promouvoir les techniques permettant de retenir l'eau dans les sols, de favoriser l'infiltration par le retour de la biodiversité du sol, par l'enrichissement du sol en matière organique, comme celles utilisées en agriculture biologique, en conservation du sol, labours moins profonds, plus espacés, couverture du sol en inter cultures...

Réponse CLE : Ces exemples sont bien cités dans la disposition 7.1 à laquelle la disposition 2.1 fait référence.

**Commentaire CE**

ARR  
C 5\_7

**Orientation 3 : Encadrer les prélèvements, et Orientation 4 ; Améliorer les connaissances et le suivi de la ressource et des prélèvements :**  
Définir les volumes maxi à prélever selon les usages est une bonne démarche, mais cela oblige à connaître et suivre de façon fiable les prélèvements réels effectués par type d'utilisation.  
Or, l'utilisation pour l'irrigation semble être un domaine moins fiable pour la connaissance des prélèvements réels.  
En effet, il est écrit pour l'orientation 4 : « A noter que sur le volet des prélèvements agricoles, la chambre d'agriculture travaille au recensement des prélèvements sur le territoire de la Scarpe Amont ».  
**Disposition 4.1 : Suivre et gérer les prélèvements :**  
La structure porteuse du SAGE s'est donnée un délai de 5 ans pour le recensement des prélèvements à usage domestique. Elle devrait également se donner un objectif de délai concernant le recensement des forages d'irrigation (travail en collaboration avec les services de l'état et la profession agricole)

Réponse CLE : La CLE propose de modifier la disposition 4.1 comme suit (ajout de la partie soulignée) : « La structure porteuse du SAGE, avec l'appui des communes ou de leurs groupements compétents, réalise dans un délai de 5 ans un recensement des prélèvements à usage domestique au sens de l'article R214- 5 du code l'environnement. Dans le cadre de cet inventaire, les propriétaires de puits et forages sont sensibilisés sur les risques de pollution des eaux souterraines, ces points constituant des points d'accès direct vers la nappe.

<sup>9</sup> Agence De L'Environnement et de la Maîtrise de L'Energie.

Les services de l'Etat sont invités à programmer dans le volet stratégique des plans d'action opérationnels territorialisés (PAOT) le contrôle des forages (irrigation, industrie, géothermie...) ».

**Commentaire CE**

ARR  
C 5\_8

**Disposition 4.4 : Améliorer la connaissance de la ressource :**

*Il est en effet important que la structure porteuse du SAGE fasse les études pour mieux comprendre les interactions entre cours d'eau et la nappe phréatique.*

*Dans cette étude, il est nécessaire d'y ajouter l'étude prospective la plus précise possible, de l'impact des augmentations de prélèvements en eau potable dans la vallée du Crincho (nouveaux forages, en vue d'arrêter à terme celui de Méaulens, augmentation des volumes prélevés, Agny, Wailly, Rivière) avec de plus, de nouveaux forages d'irrigation.*

*Une des inquiétudes fortes de nombreux habitants de la vallée du Crincho est le risque que les sources se tarissent (au niveau notamment du « Carré des Sources » de Rivière, qui plus est, est un lieu historique lié à la citadelle d'Arras.*

*D'autre part, dans le cadre de cette étude, il y est évoqué le retour d'expérience d'autres bassins concernant le recours à des ouvrages de stockage (retenues collinaires, retenues à remplissage hivernal).*

*Ce type de solution va à l'encontre de l'objectif de préservation de la ressource et ne constitue nullement une solution durable et acceptable au titre de l'adaptation au changement climatique.*

*Réponse CLE : Un volet prospective est bien prévu dans l'étude. La création de retenues d'eau n'est a priori pas plébiscitée par la CLE. A la place, la CLE souhaite privilégier l'infiltration de l'eau, en milieu urbain et rural, afin de recharger la nappe phréatique.*

**Commentaire CE**

ARR  
C 5\_9

**Enjeu 2 : Limitation des risques d'érosion :**

*Les ruissellements, coulées de boue, constituent la partie visible et traumatisante du phénomène érosion par l'eau de pluie. La dégradation à la fois biologique et chimique des sols entraîne l'érosion. Elle est due essentiellement à la façon de travailler et d'amender le sol : l'apport d'engrais, et de produits chimiques écocides, le labour, l'irrigation, ont entraîné la minéralisation du sol, la diminution des matières organiques, la perte de la biodiversité végétale et animale (exemple des vers de terre).*

*L'ADEME, dans sa revue « Les sols portent notre avenir », nous alerte sur les nombreuses conséquences de cette dégradation du sol :*

*« Diminution de la fertilité du sol (perte de matières organiques)*

*« Moindre résistance des sols à l'érosion et au tassement »*

*« Diminution de la capacité du sol à retenir l'eau »*

*« Perte de biodiversité » ;*

*« La capacité des sols à absorber l'eau peut être réduite de 90% s'ils ne contiennent pas de vers de terre ».*

*« Moindre épuration de l'eau »*

*« Augmentation des transferts des contaminants vers les plantes, l'homme et les animaux », notamment transfert vers les nappes, et vers les cours d'eau.*

*Ces ruissellements et coulées de boue et toutes les autres conséquences associées citées ci avant, sont beaucoup moins visibles en agriculture biologique.*

*Ils sont également moins importants dans le cas de la pratique du non-labour (agriculture de conservation).*

*Réponse CLE : Ce commentaire n'appelle pas de réponse.*

**Commentaire CE**

ARR  
C 5\_10

**Orientation 7 : Améliorer les pratiques agronomiques :**

**Disposition 7.1 : Adapter les pratiques agricoles pour limiter l'érosion**

*« Il s'agit de diffuser largement des solutions agronomiques...permettant la conservation de sols vivants » ...y ajouter...maintenir et même accroître l'utilisation*

	<p>de prairies permanentes, notamment autour des villages en favorisant l'élevage extensif.</p> <p>Dans la charte des bonnes pratiques qui contribuent à fortement diminuer les risques d'érosion et aussi les multiples conséquences indiquées, il faut prendre en compte les agriculteurs et éleveurs qui pratiquent déjà ces techniques vertueuses, comme en agriculture biologique, en non-labour, en élevage extensif, qui plus est, s'ils pratiquent l'élevage biologique.</p> <p>Y ajouter aussi : La méthanisation utilisant des intrants organiques issus de cultures, d'élevages contribue à accélérer la réduction des taux de matière organique dans les sols.</p> <p>En effet, les digestats qui reviennent dans les sols sont trop pauvres en carbone.</p> <p>De plus, leur constitution chimique et en germes anaérobiques ne sont pas bénéfiques à la vie du sol.</p>
<p>Réponse CLE : Ces points seront pris en compte au moment de l'écriture de la charte.</p>	
<p><b>Commentaire CE</b></p>	
<p>ARR C 5_11</p>	<p><b>Enjeu 3 : Restauration de la qualité des eaux :</b></p> <p>Les constats de mauvais états chimiques des eaux de surface et des nappes phréatiques et la tendance à la dégradation de quelques indicateurs de polluants ciblés, montrent la nécessité d'être beaucoup plus exigeant et rigoureux dans les contrôles qualitatifs qui doivent être exhaustifs et non partiels., et aussi de mettre en œuvre des plans d'actions forts pour rapidement inverser la tendance.</p> <p>L'enjeu de la santé publique est à compléter dans le texte.</p> <p>En effet, de nombreux polluants retrouvés dans l'eau, sont reconnus à risque pour la santé humaine, et aussi, bien sûr à risque pour la biodiversité dans son ensemble. Cela concerne tout le monde et nécessite l'implication de tous.</p> <p>L'objectif d'atteinte du bon état chimique a été repoussé à 2039.</p> <p>Ne pourrait-on pas avoir un objectif plus ambitieux et donc ainsi montrer une plus forte détermination à toutes les entités à impliquer pour mener à bien les actions efficaces ?</p> <p>Cela contribuerait certainement à avoir notamment un bon accompagnement de l'Agence de l'Eau</p>
<p>Réponse CLE : Les contrôles ne sont pas du ressort du SAGE mais relèvent d'une réglementation nationale.</p>	
<p>Ensuite, la CLE propose de modifier le paragraphe introductif de l'enjeu n°3 comme suit (ajout de la partie soulignée) : « <u>La présence de ces polluants impacte le bon état des masses d'eau et des milieux ainsi que la santé humaine. Elle impacte également l'alimentation en eau potable du territoire : fermeture de captages, contraintes lors de recherche de nouvelles ressources, stations de traitement (dénitratation...), dépassement de valeurs guides de distribution (perchlorates)</u> ».</p> <p>Enfin, la CLE ne souhaite pas se fixer des objectifs plus ambitieux et en rester à ceux définis par le SDAGE car elle les considèrerait difficiles, voire impossibles à atteindre.</p>	
<p><b>Commentaire CE</b></p>	
<p>ARR C 5_12</p>	<p><b>Orientation 10 : limiter les pressions liées à l'assainissement :</b></p> <p>Ajouter :</p> <p>Que ce soit en assainissement collectif ou non collectif, il faudrait ajouter une disposition concernant la sensibilisation des habitants aux risques d'utilisation de certains produits d'usage quotidien à la maison : détergents, produits de ménage, de nettoyage divers et même de médicaments : impacts sur l'eau et sur le vivant ainsi que l'impact sur la santé.</p> <p>De même rappeler les interdictions de rejet dans les réseaux de produits toxiques (solvants, peintures, produits chimiques divers et bien sûr de restes de boîtes de médicaments), produits devant obligatoirement être déposés en déchetterie (en pharmacie pour les médicaments).</p>

	<p>Concernant les contrôles de bon fonctionnement des assainissements : il est nécessaire d'être plus exigeant sur les objectifs de contrôles exhaustifs des installations avec délai (que les organismes de contrôle soient gérés en régie ou en délégation).</p> <p>De même être plus exigeant sur la remise en conformité des installations à risque fort de pollution.</p> <p>Un exemple de priorité est le constat de rejet direct dans la nappe via un puits.</p> <p>Concernant la remise en conformité ou réalisation d'installation nouvelle en assainissement non collectif, il s'avère nécessaire de prévoir de l'aide financière pour les habitants à moindres revenus (Notons la disparition des aides de l'Agence de l'Eau pour ce type d'assainissement, décision qui va à l'encontre des objectifs qualitatifs attendus).</p>
<p><b>Réponse CLE :</b> Ces points seront pris en compte dans l'élaboration du plan de communication prévu dans la disposition 21.1. Toutefois, le SAGE n'a pas la possibilité d'imposer des délais de contrôle et de remise en état plus exigeants que ceux prescrits par la réglementation.</p> <p>En ce qui concerne me financement des remises en conformité, la CLE propose de modifier la disposition 10.2 comme suit (ajout de la partie soulignée à la fin de la disposition) : « <u>La CLE encourage le comité de bassin Artois Picardie à faciliter et améliorer le financement des opérations de mise aux normes des ouvrages d'assainissement non collectif</u> »</p>	
<p><b>Commentaire CE</b></p>	
<p><b>ARR C 5_13</b></p>	<p><b>Orientation 12 : Améliorer les connaissances et communiquer sur la qualité de l'eau :</b></p> <p>Le texte d'introduction de cette orientation mériterait d'être plus à la hauteur de l'enjeu qualitatif. On y parle trop d'un polluant, les ions perchlorates, dont l'origine ne peut être réduite aux seules anciennes munitions de la guerre 14/18. En effet, ce polluant se retrouve dans d'autres régions qui n'ont pas de traces de ces munitions. L'utilisation de produits herbicides à base de chlorates (chlorate de soude par exemple) a été largement effectué. Ces produits ayant été interdits par la suite.</p> <p>Qu'en est-il des nombreux autres polluants ?</p> <p>Le texte indique juste : « D'autres polluants émergents méritent d'être suivis et des actions de communication et d'information du grand public sont demandées par les citoyens ».</p>
<p><b>Réponse CLE :</b> La CLE propose de modifier le paragraphe introductif de l'orientation 12 comme suit (ajout de la partie soulignée) : « <u>D'autres polluants, émergents (produits chimiques, pesticides, métaux, produits pharmaceutiques, cosmétiques, substances per et polyfluoroalkylées (PFAS), nanoparticules, microplastiques, microfibrilles...)</u> méritent d'être suivis et des actions de communication et d'information du grand public sont demandées par les citoyens ».</p>	
<p><b>Commentaire CE</b></p>	
<p><b>ARR C 5_14</b></p>	<p>Dans le bilan de la consultation administrative, il a été indiqué que le SAGE ne donnait pas d'informations quantifiées des évolutions de contaminations par des molécules chimiques (nommées pesticides).</p> <p>A cela il a été répondu : « La mise en évidence de la contamination des eaux souterraines sur le territoire du SAGE par les pesticides est récente (2020) avec des dépassements de seuils sur de nombreux captages du territoire pour la chloridazone et l'un de ses métabolites le chloridazone desphényl <sup>10</sup>. Par ailleurs, il n'a pas été possible d'obtenir les données détaillées pour l'ensemble des captages du</p>

<sup>10</sup> La chloridazone desphényl et la chloridazone méthyl desphényl sont des métabolites issus de la dégradation d'un pesticide appelé chloridazone, utilisé jusqu'à fin 2020, principalement dans le cadre d'activités agricoles. (Origine ARS).

	<p>territoire du SAGE. C'est pourquoi le PAGD ne présente pas de chroniques de contamination par les pesticides. ».</p> <p>Pourquoi il n'a pas été possible d'obtenir les données détaillées pour les captages ?</p> <p>Qui détient ces données ?</p> <p>Celles-ci doivent être données à la connaissance de la CLE et du public.</p> <p>La connaissance de ces données est indispensable pour pouvoir définir les orientations et dispositions et actions en vue de reconquérir une bonne qualité des eaux</p> <p>La qualité des eaux est effectivement classée médiocre et elle ne s'améliore pas : pollution par de nombreuses molécules chimiques : nitrates, et notamment les produits de traitement agricoles épandus depuis quelques décennies, ainsi que leurs métabolites, sont retrouvés dans l'eau dès qu'ils y sont recherchés.</p>
<p><b>Réponse CLE :</b> Les données sont collectées par l'Agence de l'eau dans le cadre du suivi de la qualité des eaux pour faire le reporting à l'Europe. Après collecte, elles doivent être traitées et consolidées pour pouvoir ensuite être diffusées. Cela prend en général plusieurs années et elles n'étaient pas disponibles au moment de l'écriture du PAGD. Ces éléments seront mis à jour pour la révision du SAGE.</p>	
<p><b>Commentaire CE</b></p>	
<p>ARR C 5_15</p>	<p><b>Disposition 12.1 :</b> <b>Connaître les polluants et les sources de pollution :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>→ Réaliser des contrôles de l'eau en y recherchant et identifiant toutes les molécules chimiques indésirables : eau du robinet, eau issue du captage (avant traitement), eau au niveau des sources, eau dans le cours d'eau. Faire ces contrôles en amont et en aval des systèmes de traitement/filtration (exemple des filtres au charbon actif).</li> <li>→ La structure porteuse du SAGE doit effectivement effectuer un travail de veille sur les nouveaux polluants et leurs origines.</li> <li>→ Elle doit également effectuer cette veille, et être vigilante sur des risques forts de pollution comme concernant les projets de recherche et d'exploitation du gaz de couche.</li> </ul>
<p><b>Réponse CLE :</b> Les contrôles ne sont pas du ressort du SAGE mais relèvent d'une réglementation nationale.</p> <p>La disposition 21.1 prévoit bien un travail de veille sur les polluants émergents.</p>	
<p><b>Commentaire CE</b></p>	
<p>ARR C 5_16</p>	<p><b>Disposition 12.2 :</b> <b>Communiquer sur la qualité des eaux et les changements de pratiques et leurs effets. Communiquer sur la prévention des risques.</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>→ Communiquer les résultats des mesures exhaustives citées ci avant ainsi que leurs évolutions dans le temps.</li> </ul>
<p><b>Réponse CLE :</b> Cela sera intégré dans la mise en œuvre de l'orientation 21.</p>	
<p><b>Commentaire CE</b></p>	
<p>ARR C 5_17</p>	<p><b>Orientation 11 : Limiter les pressions diffuses agricoles :</b> <b>Disposition 11.1 : Renforcer les animations de réduction des pollutions diffuses :</b></p> <p>Les bonnes pratiques déjà en place (exemples de l'agriculture et l'élevage biologiques, de l'élevage extensif <sup>11</sup>, etc...) doivent elles aussi faire l'objet d'une valorisation à la fois d'exemplarité et aussi une valorisation par paiement pour services environnementaux.</p> <p>« L'atteinte du bon état des eaux du SAGE de la Scarpe amont est conditionné par l'évolution des systèmes et des pratiques agricoles » et « Il s'agit de soutenir</p>

<sup>11</sup> L'élevage extensif est un mode d'élevage économe en intrants qui ne recherche ni une forte productivité individuelle par animal, ni par unité de surface

	<p>et de favoriser les évolutions vers des pratiques compatibles avec l'atteinte du bon état des eaux, mais aussi de garantir une rémunération pérenne des actions qui engendrent des pertes financières pour l'exploitant ».</p> <p>Ces deux phrases résument bien l'enjeu central.</p>
	<p>Réponse CLE : La CLE propose de modifier l'encadré sur les paiements pour services environnementaux, p. 95 comme suit (suppression de la partie barrée) : « Il s'agit de soutenir et de favoriser les évolutions vers des pratiques compatibles avec l'atteinte du bon état des eaux, mais aussi de garantir une rémunération pérenne des actions qui engendrent des pertes financières pour l'exploitant (exemple : la remise en herbe de champs cultivés) ».</p>
	<p><b>Commentaire CE</b></p>
ARR C 5_18	<p><b>Disposition 11.2 : accompagner les changements de pratiques agricoles pour limiter les transferts de polluants : ajouter...</b></p> <p>Prendre modèle sur les pratiques et leurs évolutions utilisées en agriculture et élevage biologique. Notamment par l'utilisation de semences résistantes aux maladies, donc nécessitant pas d'intrant chimique nocif. Par la valorisation des techniques utilisant la lutte intégrée (les coccinelles dont les larves consomment les pucerons, les carabes réduisant les nuisances des limaces, etc..).</p> <p>Demander aux acteurs de l'agro-industrie de faire évoluer leurs cahiers des charges pour faciliter l'utilisation de variétés résistantes. La recherche de variétés plus résistantes doit être accompagnée, en prenant exemple sur ce qui est fait pour le modèle en agriculture biologique.</p> <p>Mettre en place des filières de valorisation de la qualité des produits authentiques et respectueux de l'environnement : exemple de label qualité, d'origine contrôlée, territoriale...</p> <p>Réaliser les études qualitatives et économiques comparatives entre différents modèles de culture en y intégrant également les écarts d'impact en effet de serre. De même en qualité de vie des agriculteurs.</p>
	<p>Réponse CLE : Ces éléments sont déjà évoqués dans l'orientation 11. En revanche, le SAGE n'a pas vocation à réaliser les études qualitatives économiques évoquées, qui relèvent plutôt d'une politique nationale.</p>
	<p><b>Commentaire CE</b></p>
ARR C 5_19	<p><b>Disposition 11.3 : accompagner le développement de filières en soutien aux changements de pratiques :</b></p> <p>Le PAT peut être un bon outil d'accompagnement de nouvelles démarches et de transitions vers des pratiques très respectueuses de l'environnement</p>
	<p>Réponse CLE : Les projets alimentaires territoriaux ont bien été identifiés dans cette disposition pour l'accompagnement des changements de pratiques agricoles.</p>
	<p><b>Commentaire CE</b></p>
ARR C 5_20	<p><b>Disposition 11.4 et 11.5 : stratégie foncière sur les secteurs les plus vulnérables et engager des programmes de reconquête de la qualité des eaux sur les captages prioritaires :</b></p> <p>Le captage de Méaulens est classé prioritaire et sensible par le SDAGE.</p> <p>Or, il est prévu qu'il soit progressivement remplacé par l'utilisation de captages soit existant soit nouveaux (Agy, Wailly, etc...). La protection des aires d'alimentation de ces captages est à prendre aussi en considération pour lutter contre les pollutions diffuses ou ponctuelles.</p> <p>Pour la sélection des captages à enjeux « pollution diffuse », a-t-il été pris en compte la présence et quantification de molécules chimiques et leurs métabolites <sup>12</sup> utilisés dans les traitements antérieurs et actuels, comme l'atrazine, comme le glyphosate, le Chloridazone, le chlorothalonil, le métolachlore, et d'autres bien sûr. Si non, prévoir ces recherches et les communiquer.</p>

	<p>Le captage de Rivière situé au « Ventaire » au fond de vallée est à protéger particulièrement. La nappe y est superficielle est particulièrement sensible aux pollutions diffuses et aux pollutions ponctuelles par des assainissements non conformes à proximité (zone dite de la « Brasserie »). Cela avait été signalé au moment de la définition des périmètres de protection. La présence d'atrazine et de ses métabolites avait été annoncée comme sujet d'inquiétude.</p> <p><b>Propose :</b></p> <p>Ajouter ce captage de Rivière dans ceux à enjeu « pollution diffuse ».</p> <p>Pour la protection de ce captage, la mise en place d'une zone de maraîchage biologique avec des plantations serait une opportunité en cohérence avec la mise en œuvre du PAT de la CUA. De plus, la zone dite de la « Brasserie » qui présente des habitations est à mettre en ZPI afin de prévenir, d'éviter tout risque de pollution par assainissement défaillant.</p> <p>Tous les captages, dont l'eau est destinée à l'utilisation en eau du robinet, doivent faire l'objet d'analyses complètes afin de déterminer tous les polluants chimiques. Les zones d'alimentation sont à déterminer et dans ces zones, un programme d'actions de reconquête qualitatif est à engager.</p> <p>Parmi ces actions, il serait judicieux d'y accompagner la démarche de transition en agriculture ou maraîchage biologique, ou encore en renaturant <sup>13</sup> une partie ces secteurs concernés.</p> <p>Remarque :</p> <p>Il aurait été utile d'avoir, dans le dossier du SAGE, un retour d'expérience de la démarche « ORQUE » réalisée dans la vallée de l'Escrebieux, notamment concernant les évolutions, les améliorations qualitatives (diminution des pollutions diffuses)..</p>
	<p><b>Réponse CLE :</b> La CLE propose d'ajouter à la fin de la disposition 11.5 le paragraphe suivant : « 5. Les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents sont invités à mettre en œuvre des démarches préventives visant la préservation de la ressource en eau sur l'ensemble des aires d'alimentation de captages ».</p> <p>Il n'y a pas de justification suffisante pour l'ajout du captage de Rivière dans la liste des captages à enjeu pollutions diffuses car ses concentrations en nitrates sous les 30 mg/L alors que tous les captages à enjeu pollutions diffuses identifiés dans le SAGE dépassent les 45 mg/L de nitrates, ou les 40 mg/L avec une tendance à la hausse. Toutefois, l'enjeu de protection de ce captage a été pris en compte par le classement de la commune en zone potentiellement impactante (ZPI) dans la disposition 10.2.</p> <p>Ajouter un retour d'expérience des démarches ORQUE serait venu alourdir le document. Le rapport annuel de la CLE intègre déjà un paragraphe sur les démarches de reconquête de la qualité de l'eau du territoire afin de suivre leurs avancées.</p>
	<p><b>Commentaire CE</b></p>
<p><b>ARR C 5_21</b></p>	<p><b>Orientation 14 : Préserver les abords des cours d'eau.</b></p> <p>- <b>Disposition 14.1 : préserver les prairies en bord de cours d'eau et les espaces de bon fonctionnement :</b></p> <p>Il serait nécessaire de préserver l'ensemble des prairies qui sont à l'intérieur des villages et qui ceignent celui-ci, non seulement pour protéger le village des risques grandissants de coulées de boue, mais aussi pour capter l'eau, la filtrer et ainsi préserver une alimentation correcte des nappes phréatiques. Également pour une bonne préservation de la biodiversité. Cela permet également de maintenir plus éloignés les cultures et donc les gênes occasionnées par les épandages de traitements chimiques vis à vis des habitations.</p> <p>D'autre part, ne pourrait-on pas considérer que le maintien, la préservation de ces prairies soit un service environnemental et mériterait une aide ?</p>

<sup>13</sup> La renaturation désigne les processus, naturels ou avec l'intervention de l'homme, par lesquels la nature se réinstalle spontanément dans la ville. Il s'agit de restaurer le bon état écologique des sites à travers des opérations d'aménagement, de gestion des espaces et de sensibilisation des usagers.

	Le travail de préservation de ces prairies doit se poursuivre sous contrôle de la structure porteuse du SAGE.
<b>Réponse CLE : Cela figure dans les dispositions 6.2. et 11.2.</b>	
<b>Commentaire CE</b>	
<b>ARR C 5_22</b>	<p><b>Orientation 15 : Améliorer et échanger les connaissances naturalistes sur les milieux aquatiques :</b>  <b>Disposition 15.1 : enrichir les connaissances naturalistes :</b>  <b>Proposition</b>  Demandeur que le secteur du Crinchon entre Wailly et les sources du Crinchon, fasse l'objet d'un inventaire naturaliste de la biodiversité.  Il serait également nécessaire d'effectuer un travail d'inventaire, de suivi et de comparaison au niveau de la biodiversité du sol dans différents secteurs caractéristiques du bassin versant :  Comparer différents types de champs, de cultures, pâturages, zones humides.</p>
<b>Réponse CLE : Cela n'est pas du ressort du SAGE. La chambre d'agriculture sera informée.</b>	
<b>Commentaire CE</b>	
<b>ARR C 5_23</b>	<p>L'amélioration de la vie du sol doit être quantifiée et suivie et cela mériterait d'être accompagné par des experts de ces domaines : l'INRAE ? Le Muséum d'histoire naturel, le CNRS ?</p> <p><b>Propose</b>  De prendre en considération l'étude menée par le CNRS et le Muséum d'histoire naturel dans les Deux Sèvres.  Un retour d'expérience pourrait être donné à la CLE.  Je suis disposé à vous donner des éléments complémentaires pour ce sujet important qu'est le sol et la préservation de sa biodiversité</p>
<b>Réponse CLE : cf réponse précédente</b>	
<b>Commentaire CE</b>	

<b>Registre de Fampoux (FAM)</b>	
<p><b>Courrier 1</b> de M. Mathian Régis, 35 rue de Vitry, Noyelles sous Bellonne  Document adressé à M. le Maire de la commune de Fampoux,  Cette pièce fait état de griefs identiques au courrier transmis au président de la commission d'enquête, en mairie d'Arras, siège d'enquête.  Contributions traitées avec le registre de la mairie d'Arras</p>	
<p><b>Courrier 2</b> de l'association UFC Que Choisir Artois  Maison des sociétés, 16 rue Aristide Briand, 62000 Arras  Document adressé à la commune de Fampoux,  Cette pièce fait état de griefs identiques au courrier transmis au président de la commission d'enquête, en mairie de Mont Saint Eloi  Contributions traitées avec le registre de la mairie de Mont Saint Eloi,  Première destination de ce document.</p>	

<b>Registre de Mont Saint Eloi (MSE)</b>	
<b>MSE R 1</b>	<p>25 avril 2023  Dépôt d'un document de deux feuillets par l'association  UFC Que Choisir Artois</p>
	<p><b>Courrier 1</b> de l'association UFC Que Choisir Artois  Maison des sociétés, 16 rue Aristide Briand, 62000 Arras</p>
<b>MSE C 1_1</b>	Propos liminaires

	<p>Evoque sa représentation au sein : du comité de bassin de l'agence de l'eau, de la CLE du sage Scarpe amont, au CODERST <sup>14</sup> de la préfecture du Pas de Calais, au sein des CCSPL <sup>15</sup> de certaines agglomérations, ...</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>❖ <b>Félicite</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Les différents auteurs des documents proposés et synthétisés.</li> </ul> </li> <li>❖ <b>Reconnait :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Ce travail a nécessité de nombreuses années de travail et de concertation pour arriver à ces propositions et, est indispensable à la préservation, la quantité et la qualité de l'eau du bassin versant du Sage Scarpe Amont.</li> </ul> </li> <li>❖ <b>Signale :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Le réchauffement climatique est désormais présent dans tous les esprits et les prescriptions dans le domaine de l'eau doivent être prises rapidement si l'on veut garantir un accès à l'eau pour tous.</li> <li>○ La nécessité de trouver des dispositions pour partager la ressource restante et des modifications de comportements pour tous les usagers de l'eau.</li> </ul> </li> </ul>
<p>Réponse CLE : Ce commentaire n'appelle pas de réponse.</p>	
<p><b>Commentaire CE</b></p>	
<p>MSE C 1_2</p>	<p><b><u>Le PGAD</u></b> Remarque générale sur ce document.</p> <p>Constata que le travail est très détaillé et que ces nombreuses orientations ou dispositions sont vraiment indispensables pour ce bassin versant si l'on veut préserver la ressource et conserver la qualité de celle-ci.</p> <p>Salue l'initiative du SAGE d'avoir pris la décision d'évaluer la quantité d'eau disponible à l'échelle du bassin versant.</p> <p>Depuis quelques mois et à la suite de cette nouvelle conséquence liée au réchauffement climatique, nous avons assisté à nombreuses réunions pour suivre les niveaux de la ressource, afin d'anticiper les décisions à prendre face à ces nouveaux risques.</p> <p>Cela démontre qu'il y a urgence et que des actions doivent désormais être effectuées ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>→ Regrette que ce document ne soit pas plus prescriptif.</li> <li>→ Avec les conséquences du réchauffement climatique, Peut-on se contenter uniquement de recommandations ?</li> </ul>
<p>Réponse CLE : Le SAGE présente un volet prescriptif, vis-à-vis des documents d'urbanisme, des industries classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et des dossiers soumis à la loi sur l'eau notamment. Il comporte par ailleurs un règlement, opposable dans un rapport de conformité aux tiers.</p>	
<p><b>Commentaire CE</b></p>	
<p>MSE C 1_3</p>	<p><b><u>Questionnement</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>→ Comment le SAGE Scarpe Amont peut-il imposer aux acteurs du bassin versant les dispositions prévues dans le PGAD ?</li> <li>→ Quelles sont les conséquences si ces recommandations ne sont pas suivies d'effets ?</li> </ul>
<p>Réponse CLE : Le SAGE ne peut pas imposer aux acteurs de mettre en œuvre les recommandations qu'il émet et le non-respect de ces recommandations est sans effet pour les acteurs concernés. Toutefois, le mode d'élaboration du SAGE, qui repose sur une intense concertation, a permis bonne appropriation des enjeux par tous, et devrait faciliter la mise en œuvre des dispositions.</p>	
<p><b>Commentaire CE</b></p>	
<p>MSE</p>	<p>L'animation du SAGE sera un élément important pour sa mise en œuvre :</p>

<sup>14</sup> C.O.D.E.R.S.T : CONseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques concourt à l'élaboration, ...

<sup>15</sup> CCSPL : Commission Consultative des Services Publics Locaux

C 1_4	<p>→ Comment pouvez-vous garantir une réelle gouvernance de tous les acteurs pour sa réalisation et le suivi des objectifs et des impacts ?</p> <p>→ La structure porteuse disposera t'elle des moyens humains et financiers pour assurer les missions de la gouvernance ?</p>
<p>Réponse CLE : Des discussions sont en cours quant à la structure porteuse de la mise en œuvre du SAGE. La CLE est bien consciente que l'efficacité de la mise en œuvre des dispositions dépendra de la gouvernance établie et des moyens d'animation alloués. Elle sera vigilante sur ces points.</p>	
<p><b>Commentaire CE</b></p>	
MSE C 1_5	<p><b>Enjeu N°1 :</b>  <b>Disposition 1.1</b>  <b>Encourager les particuliers à économiser l'eau :</b>  Souhaite poursuivre ses actions auprès des consommateurs afin de leur montrer les bons gestes pour économiser l'eau.  Pense que le réseau associatif peut être le bon interlocuteur dans les domaines de la sensibilisation et de l'information des citoyens.  Indique, rester à la disposition des collectivités du territoire pour organiser des rendez-vous conso notamment sur le domaine de l'eau.</p>
<p>Réponse CLE : Cela fait l'objet de recommandations dans l'orientation 11.</p>	
<p><b>Commentaire CE</b></p>	
MSE C 1_6	<p><b>Propose</b>  D'engager une réflexion avec les techniciens et les organismes professionnels pour l'implantation d'espèces végétales moins gourmandes en eau ou éviter d'arroser des plantes pour les mettre dans un méthaniseur.  Des actions devraient être encouragées pour l'agroforesterie<sup>16</sup> afin de démontrer que cette technique est bien adaptée au changement climatique.</p>
<p>Réponse CLE : Cela n'est pas du ressort du SAGE.</p>	
<p><b>Commentaire CE</b></p>	
MSE C 1_7	<p>→ Pense que la tarification progressive ou binominale permet aussi d'encourager les particuliers à économiser l'eau.  → L'eau de confort doit être facturée dans une tranche plus élevée.  Propose que cette tarification progressive soit adaptée à une tarification sociale pour que les familles nombreuses ne soient pas lésées.</p>
<p>Réponse CLE : La disposition 1.1. recommande la mise en place d'une tarification incitative de l'eau mais la dimension sociale n'était pas évoquée. La CLE propose de modifier cette disposition comme suit (ajout de la partie soulignée) : « La CLE incite par ailleurs les collectivités à mettre en place une tarification incitative <u>sociale</u> et écologique de l'eau afin de favoriser la réduction des consommations par les particuliers ». <u>A titre d'exemple, cela peut passer par une réduction de la part fixe, la gratuité des 15 premiers mètres cubes ou la prise en compte du nombre de personnes vivant dans le foyer.</u> La suppression des coefficients de dégressivité est recommandée pour les plus gros consommateurs (industries raccordées au réseau...). Ces initiatives sont à mettre en place progressivement, et nécessitent un accompagnement pédagogique préalable.</p>	
<p><b>Commentaire CE</b></p>	
MSE C 1_8	<p>Principe de précaution - risques sanitaires liés à la consommation d'eau potable.  Préconise, que les collectivités fassent, au minimum, un traitement par charbon actif des volumes distribués.  Cette disposition permettrait de réduire fortement la consommation d'eau en bouteille plastique.</p>
<p>Réponse CLE : Le SAGE fixe des objectifs (bon état des eaux) mais n'a pas vocation à définir les moyens pour atteindre ces objectifs.</p>	

<sup>16</sup> Mode d'exploitation agricole associant arbres et cultures annuelles ou élevage sur une même parcelle

<b>Commentaire CE</b>	
<b>MSE C 1_9</b>	<p><b><u>Disposition 1.3.</u></b>  <b><u>Economiser l'eau pour l'irrigation agricole :</u></b>  <i>Constate, que le monde agricole effectue des arrosages aux heures chaudes l'été, et ce, contrairement aux préconisations environnementales.</i>  <i>En conséquence, il convient d'ajouter :</i>  <i>« Interdiction d'effectuer l'arrosage agricole de 10h à 20h, du 15 juin au 15 septembre.</i>  <i>Seul l'arrosage au goutte à goutte pourrait être autorisé ».</i>  <i>Propose que cette interdiction soit mentionnée au règlement du SAGE SCARPE AMONT.</i></p>
<b>Réponse CLE : Le SAGE n'a pas la possibilité d'édicter une telle interdiction.</b>	
<b>Commentaire CE</b>	
<b>MSE C 1_10</b>	<p><b><u>Disposition 2.1 C 1_10</u></b>  <b><u>Favoriser l'infiltration des eaux.</u></b>  <i>Propose qu'une autre action soit ajoutée : Solliciter les grandes surfaces pour supprimer les raccordements des eaux pluviales de leurs parkings au réseau public d'assainissement public.</i></p>
<p><b>Réponse CLE : La CLE propose de modifier la disposition 8.4 comme suit (ajout de la partie soulignée) : « La gestion intégrée des eaux pluviales sur les nouveaux projets d'aménagement ne sera pas suffisante pour répondre aux problématiques de ruissellement en cas de forts orages.</b>  <b>La CLE recommande donc aux collectivités territoriales de débrancher les surfaces imperméabilisées (toitures, parkings, surfaces commerciales...) des réseaux au profit d'une gestion localisée à la parcelle (disposition 8.3).</b></p>	
<b>Commentaire CE</b>	
<b>MSE C 1_11</b>	<p><b><u>Enjeu N°3 :</u></b>  <b><u>Orientation 10 :</u></b>  <b><u>Limiter les pressions sur l'assainissement.</u></b>  <i>Le 30 mars 2023, le Président de la république a indiqué qu'il fallait à l'horizon 2030 prévoir de réutiliser 10% des eaux usées issues du traitement des stations d'épurations.</i>  <i>Ce volet n'est pas du tout indiqué dans le document alors qu'il pourrait permettre de réalimenter la nappe, des milieux humides ou des cours d'eau.</i>  <b>Propose :</b>  <i>Ajouter à ce chapitre :</i>  <i>« Inciter les collectivités en charge de l'assainissement de prévoir de réutiliser au minimum 10% des eaux usées de station d'épuration à l'horizon 2030 ».</i></p>
<p><b>Réponse CLE : Cela est cohérent avec le Plan eau. La CLE propose de modifier les dispositions 1.2 et 1.3 comme suit (ajout des parties soulignées) :</b>  <b>Disposition 1.2 : « Les collectivités territoriales et leurs groupements sont invités à réaliser un diagnostic de la consommation en eau des bâtiments publics (stades, salles de sports, écoles...) recensés sur le périmètre du SAGE. Le diagnostic doit déboucher sur des préconisations en termes d'économies d'eau en vue d'atteindre les objectifs fixés par les assises de l'eau. Il peut s'agir notamment des actions suivantes :</b>  <ul style="list-style-type: none"> <li>• [...]</li> <li>• <u>Le recours au stockage des eaux pluviales et la réutilisation des eaux usées traitées pour l'arrosage et le nettoyage de la voirie ;</u></li> <li>• [...] »</li> </ul> <b>Disposition 1.3 : « [...]</b>  <b><u>La CLE invite les collectivités et le monde agricole à intégrer la réutilisation des eaux usées traitées dans leurs pratiques »</u></b></p>	

**Commentaire CE**

<p><b>MSE C 1_12</b></p>	<p><b><u>Disposition 11.1 :</u></b> <b>Renforcer l'animation des actions de réductions des pollutions diffuses.</b></p> <p>Un arrêté ministériel du 3 janvier 2023 a pour objet l'élaboration, la mise en œuvre et la mise à jour d'un Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire de l'Eau (PGSSE) réalisé de la zone de captage jusqu'en amont des installations privées de distribution par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau.</p> <p>Dans l'étude du CESER <sup>17</sup>, il est indiqué dans le constat :</p> <p>« Les micropolluants et leurs effets sur les écosystèmes aquatiques et la santé humaine, sont une source d'inquiétude grandissante.</p> <p>Sont visés dans cette partie les médicaments, les cosmétiques, les produits détergents ou les résidus de biocides (herbicides, insecticides et fongicides).</p> <p>Ces éléments pénètrent dans les masses d'eaux via l'écoulement des eaux urbaines, l'écoulement provenant des terres agricoles et le ruissellement des eaux pluviales à partir des routes et surfaces imperméabilisées. Il est démontré par les scientifiques que les micropolluants ont une action néfaste sur les organismes vivants y compris pour l'humain, le plus souvent en perturbant le système endocrinien avec pour conséquences des cancers, des malformations congénitales et divers troubles du développement.</p> <p>Il est maintenant prouvé que ces apports proviennent des engrais et traitements chimiques épandus sur les cultures et mettent quelques années avant d'arriver dans la ressource en eau.</p> <p>Comme le niveau de la ressource d'eau va diminuer cela va entraîner en conséquence des concentrations plus fortes pouvant conduire à des non-conformités de distribution d'eau potable.</p> <p>En conséquence pour protéger les générations futures et améliorer la qualité de la nappe dans les prochaines années nous proposons :</p> <p>« Interdiction des traitements et engrais chimiques sur les périmètres rapprochés de protection de captage d'eau potable et compensation des pertes de rendement financés par l'exploitant du forage d'eau potable ».</p> <p><b>Proposition</b></p> <p>Compte tenu de l'importance de cette mesure pour l'avenir, nous proposons que cette interdiction soit aussi reprise dans un article du règlement du SAGE SCARPE AMONT.</p>
------------------------------	--

**Réponse CLE : Le SAGE n'a pas la possibilité d'édicter une telle interdiction.**

**Commentaire CE**

<p><b>MSE C 1_13</b></p>	<p><b><u>Enjeu N°4 :</u></b> <b><u>Disposition 14.1 :</u></b></p> <p>Préserver les prairies en bord de cours d'eau et les espaces de bon fonctionnement C'est une des solutions pour lutter contre les inondations des lieux habités mais on constate dans notre région une diminution de l'élevage.</p> <p><b>Propose :</b></p> <p>« De mettre des dispositifs pécuniaires au niveau des intercommunalités permettant de conserver les prairies ou espace de boisement. Financer des aides pour ces dispositifs sera toujours moins coûteux que les dégâts occasionnés par les inondations ».</p>
------------------------------	--

**Réponse CLE : Cela est proposé dans la disposition 11.2.**

**Commentaire CE**

<p><b>MSE C 1_14</b></p>	<p><b><u>Enjeu N°6 :</u></b></p> <p><b>Empêcher la destruction de zones humides car celles-ci jouent un rôle important pour la préservation de la ressource en eau.</b></p>
------------------------------	---

<sup>17</sup> CESER : Conseil Economique, Social et Environnemental Régional.

	<p><b><u>Contributions sur le Règlement</u></b></p> <p>Compte tenu des enjeux importants à la suite des conséquences du réchauffement climatique, nous sollicitons la CLE du SAGE, pour que des articles soient ajoutés afin que des dispositions du PGAD essentielles soient reprises dans ce règlement afin de s'assurer que ces actions deviennent opérationnelles.</p> <p><b><u>Il nous paraît nécessaire d'ajouter au minimum ces deux articles</u></b></p> <p>« Interdiction de faire de l'arrosage agricole de 10h à 20h, du 15 juin au 15 septembre. Seul l'arrosage au goutte à goutte pourrait être autorisé ».</p> <p>« Interdiction des traitements et engrais chimiques sur les périmètres rapprochés de protection de captage d'eau potable et compensation des pertes de rendement financés par l'exploitant du forage d'eau potable ».</p>
	<p>Réponse CLE : La protection des zones humides est déjà encadrée par l'article n°5 du règlement.</p> <p>Le SAGE n'a pas la possibilité d'imposer les horaires d'irrigation et d'interdire les traitements chimiques.</p>
	<p><b>Commentaire CE</b></p>

<b>Registre de Rivière. (RIV)</b>	
RIV R 1	<p>M. Michel Petit, maire de Berles au Bois</p> <p>Dépôt délibération :</p> <p>Objet : souhaite être <b>identifié en zone à enjeu environnemental (ZEE)</b></p>
RIV R 2	<p>Dépôt courrier de Mme Brebion</p>
RIV R 3_1	<p>M. Alain Contant, 7 impasse Duhamel, 62173 Rivière</p> <p>Craint la baisse du niveau du Crinchon, en raison des nouveaux forages d'irrigation. Ainsi des captages à Agny et Wailly pour alimenter Arras en remplacement de celui de Méaulens.</p> <p>Actuellement, le niveau du Carré des Sources baisse.</p> <p>Ce serait dramatiques que la source ne coule plus</p>
	<p>Réponse CLE : La règle n°1 du SAGE fixe un volume maximum prélevable (lié à la capacité de recharge de la nappe et qui prend en compte les besoins des milieux naturels et l'impact du changement climatique), ainsi que sa répartition entre usages (eau potable, agriculture, industrie). Cette règle a vocation à encadrer les usages afin de garantir une exploitation durable des nappes phréatiques.</p>
	<p><b>Commentaire CE</b></p>
RIV R 3_2	<p>L'eau est de mauvaise qualité en raison des traitements agricoles, qui provoquent la disparition d'oiseaux, également de vers de terre.</p> <p>Evoque l'interdiction de traitement pour le citoyen lambda alors que le milieu agricole continu</p> <p>Demande d'arrêter ces traitements, et d'effectuer des plantations qui ne sollicitent pas trop d'eau</p> <p>Signale des coulées de boues.</p>
	<p>Réponse CLE : Le SAGE n'a pas la possibilité de contraindre les pratiques agricoles, mais l'orientation 11 identifie la nécessité de les faire évoluer et propose des leviers pour y parvenir.</p>
	<p><b>Commentaire CE</b></p>
<b>Courriers</b>	
RIV C 1	<p><b>Courrier 1</b> : contribution sous forme de délibération datée du 31 mars 2023 Délibération déposée, et annexée au registre par Monsieur le Maire de Berles au Bois.</p> <p>La commune de Berles-au-Bois se situe en tête de bassin versant sur le bassin de la Scarpe Amont</p>

	<p>Sachant que la commune est zonée dans son intégralité en assainissement non collectif -Que de nombreux rejets des installations d'ANC non conforme se font dans le milieu superficiel qui rejoint le Crinchon et qui ont donc un impact sur l'environnement</p> <p>Qu'il s'agit souvent de rejets directs d'eaux ménagères brutes ou de rejets directs fécaux dans le milieu superficiel, qu'il n'y a pas de zones de dilution et cela ne peut entraîner que de fortes concentrations dans le fossé qui longe la rue des écoles puis au-delà pour aller se rejeter dans le Crinchon</p> <p>Sachant qu'un classement en ZPI avait été proposé lors de l'élaboration du SAGE, la commune n'avait pas répondu par manque administratif.</p> <p>Que les communes de Bailleulmont et Bailleulval ont été classées en ZPI</p> <p>Que la commune souhaite que les propriétaires d'installations non conformes puissent bénéficier des aides de l'agence de l'eau pour les réhabiliter</p> <p><b>Après discussion et délibération</b>, le conseil municipal : -Souhaite être identifié en Zone à enjeu environnemental (ZEE) concernant l'assainissement non collectif (ANC) par le SAGE Scarpe Amont.</p>
<p><b>Réponse CLE :</b> La commune a déjà été sollicitée lors de l'élaboration du SAGE pour rendre avis sur un classement en zones à enjeu environnemental (ZEE) ou zones potentiellement impactantes (ZPI) et a eu l'occasion de demander des modifications sur le projet de SAGE lors de la consultation administrative qui s'est tenue de mai à septembre 2022. La CLE refuse un classement en ZEE qui impacterait les habitants de la communes (obligation de remise en conformité des installations dans un délai de 4 ans) sans qu'ils aient pu avoir l'information lors de l'enquête publique. Elle propose un classement en ZPI qui pourra évoluer vers un classement en ZEE lors de la révision du SAGE.</p>	
<p><b>Commentaire CE</b></p>	
<p><b>Courrier 2 :</b> Brebion 1 rue Robert Clipet, 62000 Arras</p>	
<p>RIV C 2_1</p>	<p>Préserver l'agriculture extensive <sup>18</sup>, préserver les prairies (un pourcentage par rapport aux cultures</p> <p>Mettre en place (mot illisible) « pilote » avec de bonnes pratiques agricoles (bio) et à changer, supports théoriques pour les novices.</p>
<p><b>Réponse CLE :</b> Cela fait partie des recommandations du SAGE.</p>	
<p><b>Commentaire CE</b></p>	
<p>RIV C 2_2</p>	<p>Protéger les zones de captage (sans intrants chimiques obligatoires)</p>
<p><b>Réponse CLE :</b> Le SAGE émet des recommandations sur ces sujets mais n'a pas la possibilité d'édicter des mesures contraignantes.</p>	
<p><b>Commentaire CE</b></p>	
<p>RIV C 2_3</p>	<p>Limitier les cultures polluantes, (pommes de terre) impliquant des pollutions de l'eau et des sols</p>
<p><b>Réponse CLE :</b> Cela fait partie des recommandations de l'orientation 11.</p>	
<p><b>Commentaire CE</b></p>	
<p>RIV C 3</p>	<p><b>Courrier 3</b> de l'association UFC Que Choisir Artois Maison des sociétés, 16 rue Aristide Briand, 62000 Arras Document adressé à la commune de Fampoux, Cette pièce fait état de griefs identiques au courrier transmis au président de la commission d'enquête, en mairie de Mont Saint Eloi Contribution traitée avec le registre de la mairie de Mont Saint Eloi,</p>

<sup>18</sup> Agriculture extensive : agriculture qui consomme moins de facteurs de production

	<i>Première destination de ce document</i>
<b>RIV C 4</b>	<b>Courrier 4 - M. Gabriel Bertein, mairie de Rivière, 62173 Rivière</b> Daté du 11 mai 2023 - réceptionné par CE, mairie d'Arras le 11 mai 2023 Contribution traitée avec le registre de la mairie d'Arras,

<b>Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois</b>	
<b>Registre d'Aubigny en Artois (AUBA)</b>	
<b>AUBA Reg_1</b>	M. Philippe Cuvelier 4 rue Victor Hugo, ACQ S'est informé du dossier et contribuera plus tard
<b>AUBA Reg_2</b>	Dépôt courrier UFC Que Choisir Artois
<b>AUBA Reg_3</b>	M. Jean Claude (nom illisible) cultivateur retraité d'Aubigny Le Sage est un très beau travail. Mon fils est plutôt orienté Céréales et betteraves ce qui est une bonne opération. L'érosion est importante et il faut trouver des solutions. Satisfait d'avoir vu le Film.
<b>Réponse CLE : Cette observation n'appelle pas de réponse.</b>	
<b>Commentaire CE</b>	
<b>AUBA C 1</b>	<b>Courrier 1 de l'association UFC Que Choisir Artois</b> Maison des sociétés, 16 rue Aristide Briand, 62000 Arras Document adressé à la commune d'Aubigny en Artois, <b>Cette pièce fait état de griefs identiques au courrier transmis au président de la commission d'enquête, en mairie de Mont Saint Eloi</b> Contribution traitée avec le registre de la mairie de Mont Saint Eloi,

### Communauté urbaine d'Arras

### Communauté de communes des Campagnes de l'Artois

<b>Registre d'Avesnes-le-Comte (AVEC)</b>	
<b>AVEC R 1</b>	NICQ Jacques, Élu conseiller municipal et conseiller communautaire S'informe sur la démarche globale au regard de son travail (assainissement de la commune). Devrait participer au ciné débat du 3 mai pour compléter sa connaissance, du SAGE.
<b>Réponse CLE : Cette observation n'appelle pas de réponse.</b>	
<b>Commentaire CE</b>	
<b>AVEC R 2</b>	Mr DELASSUS Francis - Avesnes le Comte Etablir un référentiel de la consommation production de l'eau dans la nappe phréatique pour affiner la stratégie SAGE et la réorienter au fur et à mesure des réexamens Sensibiliser les acteurs des remembrements à permettre aux exploitants un sens de culture perpendiculaire à la pente pour éviter le ruissellement Inciter lors des constructions de bâtiments, à la récupération des eaux de pluie (maisons particulières, bâtiments publics, bâtiments agricoles)
<b>Réponse CLE : Cela fait partie des recommandations des orientation 4, 6, 7 et 11.</b>	
<b>Commentaire CE</b>	
	Expressions orales (Or) lors de la permanence d'Avesnes le Comte en complément de l'expression écrite AVEC R 2

<b>AVEC</b> Or. 1	Eviter d'avoir une guerre de l'eau à cause des forages
<b>AVEC</b> Or. 2	Peu de communication sur le SAGE depuis 7 ans
<b>Réponse CLE :</b> La mise en place d'un plan de communication (disposition 21.1) devrait améliorer la communication.	
<b>Commentaire CE</b>	
<b>AVEC</b> Or. 3	Reclasser des zones inondables en zones humides
<b>Réponse CLE :</b> Le classement d'une zone humide répond à des critères très précis définis par la réglementation. Il n'est pas possible de classer une zone au seul motif qu'elle est inondable. Le SAGE prévoit tout de même une protection de ces zones inondables via la préservation des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau (disposition 14.1).	
<b>Commentaire CE</b>	
<b>AVEC</b> Or. 4	Intégrer le SAGE dans les PLUi, SCOT, PCAET
<b>Réponse CLE :</b> C'est une obligation réglementaire.	
<b>Commentaire CE</b>	
<b>AVEC</b> Or. 5	Dans les opérations de remembrement : sensibiliser les acteurs afin de donner aux exploitants un sens de la culture perpendiculaire à la pente pour éviter le ruissellement :
<b>Réponse CLE :</b> Cela fait partie des recommandations de l'enjeu n°2.	
<b>Commentaire CE</b>	
<b>AVEC</b> Or. 6	Inciter lors de la construction d'un bâtiment à la récupération des eaux de pluie (maisons particulières, bâtiments publics, bâtiments agricoles ...) Prendre en compte la récupération des eaux usées pour les arrosages futurs
<b>Réponse CLE :</b> Cela figure dans l'orientation 1.	
<b>Commentaire CE</b>	
<b>AVEC</b> Or. 7	Géothermie : avec son développement, trop peu ou pas de contrôles sont faits.
<b>Réponse CLE :</b> La CLE propose de modifier la disposition 4.1 comme suit (ajout de la partie soulignée) : « La structure porteuse du SAGE, avec l'appui des communes ou de leurs groupements compétents, réalise dans un délai de 5 ans un recensement des prélèvements à usage domestique au sens de l'article R214- 5 du code l'environnement. Dans le cadre de cet inventaire, les propriétaires de puits et forages sont sensibilisés sur les risques de pollution des eaux souterraines, ces points constituant des points d'accès direct vers la nappe. <u>Les services de l'Etat sont invités à programmer dans le volet stratégique des plans d'action opérationnels territorialisés (PAOT) le contrôle des forages (irrigation, industrie, géothermie...)</u> ».	
<b>Commentaire CE</b>	
<b>AVEC</b> Or. 8	Partir d'un référentiel dans la démarche du SAGE : établir un référentiel de la consommation, production de l'eau dans les nappes phréatiques pour affiner la stratégie « SAGE » et la réorienter au fur et à mesure des réexamens Tous les contrôles doivent être faits pour alimenter les référentiels
<b>Réponse CLE :</b> Cela est prévu dans l'orientation 4.	
<b>Commentaire CE</b>	
<b>AVEC</b> Or. 9	Avoir des objectifs chiffrés, dans les industries, de réduction de consommation d'eau, des énergies,
<b>Réponse CLE :</b> La règle n°1 du SAGE fixe un volume maximum prélevable (lié à la capacité de recharge de la nappe et qui prend en compte les besoins des milieux naturels et l'impact du changement climatique), ainsi que sa répartition entre usages (eau potable, agriculture,	

<i>industrie). Cette règle a vocation à encadrer les usages afin de garantir une exploitation durable des nappes phréatiques. La réduction des consommations d'énergie n'est pas du ressort du SAGE.</i>	
<b>Commentaire CE</b>	
<b>AVEC Or. 10</b>	<i>Protection des rivières : récupérer et se servir des terres de déterrage des betteraves</i>
<b>Réponse CLE : Nous ne comprenons pas la proposition</b>	
<b>Commentaire CE</b>	
<b>AVEC Or. 11</b>	<i>Trop peu de contrôles dans l'assainissement du collectif et du non-collectif Trop peu de puits sont contrôlés</i>
<b>Réponse CLE : La disposition 10.2 demande aux services publics d'assainissement non collectif de poursuivre et intensifier les contrôles de conformité des ouvrages d'assainissement individuel et les invite à noter la présence des puits, même s'ils ne sont pas connectés au réseau d'assainissement. L'AC fait l'objet d'un jugement de conformité annuel établi par les services de l'Etat.</b>	
<b>Commentaire CE</b>	
<b>AVEC R 3</b>	<i>Mr DUBOIS Thomas Cultivateur de Lattre St Quentin - Pouvoir voir le film du ciné-débat sur internet car il est très intéressant et très formateur. <b>Complément dans le registre d'enquête :</b> Je voudrais faire une remarque sur un dalot qui a été mis en place sur la commune de Lattre St Quentin car ce dalot remplace une ancienne buse mais qui malheureusement a rétréci le passage qui est nécessaire pour le passage d'agriculteurs afin d'accéder aux champs. Je pense qu'une étude serait à envisager afin d'élargir ce pont. Merci d'avance</i>
<b>Réponse CLE : le documentaire sera prochainement mis en ligne sur la page internet du SAGE. La mise en place du dalot n'est pas du ressort du SAGE. C'est la Communauté de communes des Campagnes de l'Artois qui a la compétence sur l'entretien des cours d'eau.</b>	
<b>Commentaire CE</b>	

<b>Registre Tincques (TIN)</b>	
<b>TIN R 1</b>	<i>M. Jacques Thellier, Maire de Tincques. ➤ Décrit le SAGE comme un outil indispensable pour gérer la problématique de l'eau, devenue sujet majeur environnemental ; ➤ Rappelle les problèmes météorologiques fréquents, notre région étant toutefois épargnée, jusqu'à maintenant doit se doter d'une politique de gestion de l'eau et les objectifs du SAGE y contribuent ➤ Cadre les problèmes purement locaux, concernant le secteur de Tincques et partage le plus d'actions proposées par le SAGE ➤ La commune de Tincques, qui a subi trois inondations en mai 2018 est concernée par les ruissellements et l'érosion, et travaille avec la Communauté de Communes Campagnes de l'Artois afin de prévoir une solution à ces problèmes ; ➤ Les prélèvements et analyses de l'eau donnent comme résultats des taux de nitrate <math>\geq 50</math> ; Note que des opérations visant à améliorer ce point seront entreprises sur la zone de captage de Tincques ;</i>
<b>Réponse CLE : Cette observation n'appelle pas de réponse.</b>	
<b>Commentaire CE</b>	
<b>TIN R 1_1</b>	<i>Indique que rien ne pourra se faire si la profession agricole ne rectifie pas ses méthodes de grandes cultures ;</i>

Réponse CLE : La disposition 11.2 identifie les leviers pour accompagner les changements de pratiques agricoles.

**Commentaire CE**

TIN  
R 1\_2

Fait remarquer la volonté de limiter les prélèvements en eau pour l'irrigation des champs, point indispensable, et déplore les arrosages en plein soleil.

Réponse CLE : La règle n°1 du SAGE fixe un volume maximum prélevable ainsi que sa répartition entre usages (eau potable, agriculture, industrie) en tenant compte des besoins des milieux naturels.

**Commentaire CE**

### Registre Wanquetin (WAN)

WAN  
R 1

M. Capron Michel, 30 rue Principale, 62 Gouves  
Souhaite avoir la confirmation que son terrain n° 274, près du cimetière n'est pas en zone humide (suite illisible)

Réponse CLE : Pour s'assurer de la présence ou non d'une zone humide sur ce terrain il est nécessaire de mener un inventaire. Il faut se rapprocher de la Communauté de communes des Campagnes de l'Artois qui est compétente sur le sujet.

**Commentaire CE**

<b>Communauté de Communes Osartis Marquion</b>	
<b>Registre de Vitry en Artois.</b>	
	<p><i>Courriers 1 et 2 de l'association UFC Que Choisir Artois Maison des sociétés, 16 rue Aristide Briand, 62000 Arras Documents adressés à la commune de Vitry en Artois, Ces deux pièces identiques font états de griefs identiques au courrier transmis au président de la commission d'enquête, en mairie de Mont Saint Eloi Contribution traitée avec le registre de la mairie de Mont Saint Eloi, première destination de ce document.</i></p>

Douaisis agglo

<b>Douaisis Agglo</b>	
<b>Registre de Courchelettes (COU)</b>	
<b>COU R 1</b>	Dépôt d'un courrier de M. Delbarre
<b>COU R 2</b>	<p>M. et Mme Vasseur Joël, 9 rue Emile Zola 62117 Brebières. Résidant aux abords de la Scarpe Sont venus consulter le dossier, afin de connaître les projets de réfection et de protection de l'eau sur le chemin de halage sur la Scarpe Supérieure entre Brebières et Arras (secteur en très mauvais état).</p> <p style="color: blue;"><i>Précision orale des interlocuteurs : le terrain, est situé sur la berge en face du chemin de halage, et est grevé par une servitude de 6m.</i></p>
<b>C 1_1</b>	<p><b>Courrier 1</b> Jean-Claude Delbarre 1 bis rue Charles Paix 59552 Courchelettes, En propos liminaires</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Evoque le ciné débats à Courchelettes ;</li> <li>○ Se présente comme ardent défenseur de la vie, notamment liés à l'environnement ;</li> <li>○ Remémore, la période où M. Claude Geisse était maire ;</li> <li>○ Se souvient de la présence de quatre médecins, un boulanger, boucher, etc., Le stade, côté Scarpe était une zone verte,</li> </ul>

C 1_2	<p>Depuis, ont été supprimé cette zone de respiration pour y bétonner des constructions et un Ehpad,</p> <p>Déplore les choix municipaux depuis l'époque du Maire cité : bétonnage, macadamisage, construction derrière une usine SEVESO, entre autres</p> <p>Pense que cette procédure est une bonne occasion d'interdire le bétonnage, et qu'il ne suffit pas de faire croire que le macadam permet l'infiltration des eaux (d'une infime partie en réalité) et que cela n'a aucune incidence sur l'eau et le Vivant !</p> <p>Les lieux macadamisés véhiculent l'eau pluviale vers l'égout, génèrent de l'humidité, de mauvaises herbes, et engendrent le déversement de désherbant,</p>
<p>Réponse CLE : Le SAGE n'a pas la possibilité d'interdire l'artificialisation des sols.</p>	
<p>Commentaire CE</p>	
C 1_3	<p>Pense que l'énergie et l'eau devraient être des ressources nationalisées</p>
<p>Réponse CLE : Cela n'est pas du ressort du SAGE.</p>	
<p>Commentaire CE</p>	
C 1_4	<p>Répéter que l'eau est un bien public n'est plus alors que de la communication, On voit bien à l'échelle de celui qui se croit seul propriétaire de la France ce qu'il a prévu d'offrir comme eau transportée par bateaux à l'Arabie Saoudite, (d'après une enquête de Mariane) »,</p>
<p>Réponse CLE : Cela n'est pas du ressort du SAGE.</p>	
<p>Commentaire CE</p>	
C 1_5	<p>Savez-vous que la production d'UNE batterie lithium utilise la consommation d'une année complète de 500 ménages ?</p> <p>Et « on » va construire près de Renault une usine de production de ces aberrations pour la Vie et l'Eau.</p>
<p>Réponse CLE : Cela n'est pas du ressort du SAGE.</p>	
<p>Commentaire CE</p>	
	<p>L'eau et la Vie sont tellement importantes, essentielles, qu'elles devraient être la Priorité des priorités, et non une marchandise</p>
<p>Réponse CLE : Ce commentaire n'appelle pas de réponse.</p>	
<p>Commentaire CE</p>	

## Contributions sur le site internet des services de l'Etat dans le Pas-de-Calais

Réf Observ.	Contenus des observations
<b>Contributions</b>	
Site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais <a href="http://www.pas-de-calais.gouv.fr">www.pas-de-calais.gouv.fr</a> , rubrique : « Publications / Consultation du public / Enquêtes publiques / Eau »,	
PRÉF@_01_1	<b>Contribution n°1 du 17 avril 2023 - Romain Lamirand</b>
	Pour le prochain SAGE, serait-il possible de réduire les quotas de prélèvements actuellement autorisés, de manière à anticiper une raréfaction de la ressource en eau ?
Réponse CLE : Une étude de définition des volumes disponibles va être réalisée de 2023 à 2025. Cette étude prend en compte les effets attendus du changement climatique. Les volumes prélevables seront mis à jour dans le règlement du SAGE avant le 1er janvier 2026 en s'appuyant sur ce volume disponible.	
<b>Commentaire CE</b>	
PRÉF@_01_02	Serait-il également possible d'envisager une réduction progressive sur l'ensemble des années concernées par le SAGE ? Ex : 2024 quotas = 98% de 2023, 2025 95% de 2023, etc.
Réponse CLE : Il est possible que ces volumes soient revus à la baisse si l'étude montre que le volume disponible, en tenant compte du changement climatique, est inférieur aux volumes actuellement consommés.	
<b>Commentaire CE</b>	
PRÉF@_02_01	<b>Contribution n°2 du 18 avril 2023 - Didier Morel</b>
	<p>Production d'hydroélectricité sur la rivière Scarpe amont et canalisée Sur le tronçon de Mareuil à Corbehem, la Scarpe était autrefois équipée de moulins qui fournissaient l'énergie pour des industries locales (meuneries en particulier) et la faune et la flore aquatiques s'étaient adaptées à cette situation.</p> <p>Puis vint le temps de l'arrêt de ces moulins et leur remplacement par des installations de production d'hydroélectricité comme à Saint-Laurent-Blangy l'époque de la malterie ou à Brebières écluse amont où une installation de 150 kW est toujours en service et fonctionne parfaitement.</p> <p>Cette hydroélectricité est propre et n'entraîne aucune nuisance visuelle et auditive et sa production est tout à fait compatible avec la loi sur l'eau (expression française de la directive Européenne sur l'eau 2000).</p> <p>Or actuellement on casse les chutes d'eau pour, dit-on, rétablir la continuité écologique, ce qui quelque part doit perturber le système en place depuis longtemps avec les barrages ; le mesure-t-on ?</p> <p>Et ce rétablissement consomme de l'argent public sans réellement créer de la valeur (confer la chute d'eau du moulin Francine à Mareuil : près de 300 000 euros dépensés).</p> <p><b>Propose</b> dans le cadre d'une relance de la production d'hydroélectricité :</p> <p>Étudier cette possibilité créatrice de valeur en même temps que l'installation d'une passe à poissons (les 2 seraient compatibles selon la réglementation et le cas à l'écluse de Saint-Laurent-Blangy en sera l'illustration).</p>
Réponse CLE : Les retenues d'eau ont de multiples effets négatifs : perturbation du transit piscicole et sédimentaire, réchauffement de l'eau, augmentation de l'évaporation et altération de sa qualité. Par ailleurs, les gains énergétiques espérés par la production hydro-électrique	

<i>sont très faibles sur nos cours d'eau de faible puissance. L'objectif du rétablissement de la continuité écologique est de retrouver des habitats caractéristiques des milieux d'origine et de favoriser ainsi les espèces indigènes. Les obligations liées à la production d'hydroélectricité sur les ouvrages existants sont rappelées dans la disposition 17.3.</i>	
<b>Commentaire CE</b>	
	<b>Contribution n°3 du 23 avril 2023 - Sophie et Stéphane Monchy</b>
PRÉF@_03_01	Instaurer une POLITIQUE massive d'interdiction et petit à petit de "débétonnisation" des espaces en périphérie des villes (promenades d'Artois, quelle ironie alors qu'on ne peut même pas s'y rendre à pied, Boréal Park, qui continue de s'étendre sur nos promenades et lieu de footing entre les champs,
<b>Réponse CLE : Le SAGE Scarpe amont insiste sur l'importance de déracorder (équivalent de la « débétonnisation » évoquée) les surfaces existantes afin de reconquérir de nouvelles capacités d'infiltration. Ce point fait déjà l'objet d'une disposition dédiée : la disposition 8.4.</b>	
<b>Commentaire CE</b>	
PRÉF@_03_02	Redynamiser efficacement et avec volonté les centres-villes qui se désertent. De plus dans ses zones commerciales tant qu'elles existent, exiger de laisser des espaces verts, de planter un maximum (légalisé) d'arbres par hm <sup>2</sup> <sup>(19)</sup> et payer une taxe carbone conséquente afin de gérer ces espaces verts
<b>Réponse CLE Cela n'est pas du ressort du SAGE</b>	
<b>Commentaire CE</b>	
PRÉF@_03-03	Ajouter dans tous les logos de prévention des messages du genre "consommez moins" ou "recyclez au maximum" ou encore "vivez, marchez, respirez" car la surconsommation, les transports en voiture sont aussi responsables de la pollution des sols et des eaux
<b>Réponse CLE : La sensibilisation aux économies d'eau est rappelée dans la disposition 1.1. sans toutefois atteindre le niveau de précision proposé ici. Cela sera développé dans les actions de communication du SAGE. La CLE ne souhaite pas modifier la disposition pour ne pas l'alourdir et affaiblir le message principal.</b>	
<b>Commentaire CE</b>	
PRÉF@_03_04	Augmenter le prix de l'eau par palier selon la composition du foyer fiscal
<b>Réponse CLE : L'augmentation du prix de l'eau par palier, autrement appelée tarification incitative, est proposé dans la disposition 1.1.</b>	
<b>Commentaire CE</b>	
PRÉF@_03_05	Tarifs adaptés relatifs à l'activité agricole et industrielle afin de faire payer plus à ceux qui sont de gros gaspilleurs d'eau ou plutôt leur apprendre à consommer moins
<b>Réponse CLE : C'est l'objet de la tarification incitative présentée dans la disposition 1.1.</b>	
<b>Commentaire CE</b>	
PRÉF@_03_06	Inciter à vivre en ville plutôt que de construire à tout va dans les espaces verts dans nos campagnes et nos villages. A terme rendre à la nature les villages sinistrés (du type route nationale avec 50 maisons de part et d'autre
<b>Réponse CLE : Cela n'est pas du ressort du SAGE.</b>	
<b>Commentaire CE</b>	
	<b>Contribution n°4 du 25 avril 2023 - Bertein Christine</b>
PRÉF@_04_01	La ressource en eau va diminuer dès cette année, en tant que consommateur, je suis sensible aux économies du particulier, réduire l'utilisation d'eau potable dans les toilettes (préférer une eau de récupération) arroser avec de l'eau de pluie. Petits gestes au quotidien

<sup>19</sup> Symbole de l'hectomètre carré, unité de mesure de surface du Système international (SI), valant 10<sup>4</sup> mètres carrés.

<b>Réponse CLE :</b> Cette demande est cohérente avec les orientations du plan eau. La CLE propose de modifier la disposition 1.1 comme suit (ajout de la partie soulignée) : « La promotion des techniques de réinfiltration et/ou de réutilisation des eaux pluviales et des eaux de toiture pour l'arrosage des jardins (cuves de récupération) <u>ou les toilettes</u> »	
<b>Commentaire CE</b>	
PRÉF@_04_02	Des forages de plus en plus nombreux continuent d'être autorisés pour irriguer (cela va immanquablement pomper dans les nappes phréatiques !!! Il serait urgent de mettre des cultures adaptées au changement climatique.
<b>Réponse CLE :</b> La règle n°1 du SAGE fixe un volume maximum prélevable (lié à la capacité de recharge de la nappe et qui prend en compte les besoins des milieux naturels et l'impact du changement climatique), ainsi que sa répartition entre usages (eau potable, agriculture, industrie). Cette règle a vocation à encadrer les usages afin de garantir une exploitation durable des nappes phréatiques.	
<b>Commentaire CE</b>	
PRÉF@_04_03	Les aberrations que je tiens à relever : Un magnifique terrain de golf sur la commune d'Anzin Saint Aubin (utilisation de grande quantité d'eau !!!)
<b>Réponse CLE :</b> Ce commentaire n'appelle pas de réponse	
<b>Commentaire CE</b>	
PRÉF@_04_04	Des zones d'activités et de commerces ne cessent de voir le jour autour d'Arras, en supprimant des terres agricoles qui ont pour vocation de retenir l'eau
<b>Réponse CLE :</b> Ce commentaire n'appelle pas de réponse	
<b>Commentaire CE</b>	
PRÉF@_04_05	Urgent de privilégier des zones de protection autour des captages d'eau par des prairies, les abords des ruisseaux à protéger par des zones tampon
<b>Réponse CLE :</b> La protection des aires d'alimentation de captages fait l'objet de recommandations du SAGE pour les captages prioritaires et les captages à enjeu « pollutions diffuses » dans la disposition 11.5. La CLE propose de modifier le titre de cette disposition comme suit (ajout de la partie soulignée) : « Engager des programmes de reconquête de la qualité de l'eau sur les captages prioritaires <u>et les captages à enjeu « pollutions diffuses »</u> . Il également proposé d'ajouter le paragraphe suivant en fin de disposition : «	
<b>Commentaire CE</b>	
PRÉF@_04_06	Remettre en priorité l'objectif 1er d'atteindre pour 2027 : Le bon état écologique et chimique des eaux superficielles et le bon état chimique des eaux souterraines pour être prioritaire pour les aides accordées par l'agence de l'eau
<b>Réponse CLE :</b> La CLE ne souhaite pas se fixer des objectifs plus ambitieux et en rester à ceux définis par le SDAGE car elle les considèrerait difficiles, voire impossibles à atteindre. La priorité d'aides de l'agence de l'eau va aux masses d'eau classées en bon état 2027 dans le SDAGE, or, les objectifs de bon état de la Scarpe canalisée amont vis-à-vis de l'Europe ont été revus à la baisse dans le dernier SDAGE car jugés difficiles voire impossibles à atteindre au regard des efforts à fournir. Viser dans le SAGE l'atteinte du bon état 2027 ne modifiera pas les priorités d'intervention de l'Agence de l'eau.	
<b>Commentaire CE</b>	
PRÉF@_04_07	Le Plan alimentaire territorial doit être utilisé prioritairement dans les zones d'alimentation des captages d'eau potable, en y installant un périmètre de protection par exemple des cultures sans intrants chimiques : agriculture biologique
<b>Réponse CLE :</b> Ni le SAGE, ni les projets alimentaires territoriaux (PAT) n'ont la possibilité d'imposer un certain type d'agriculture (Agriculture biologique par exemple) dans les aires d'alimentation de captages. Les projets alimentaires territoriaux ont bien été identifiés dans le SAGE (disposition 11.3) pour l'accompagnement des changements de pratiques agricoles.	
<b>Commentaire CE</b>	
PRÉF@_05_01	<b>Contribution n°5 du 26 avril 2023 - Caron Pascal</b> Mettre en place une continuité de végétation permanente entre toutes les parcelles de notre région. Les champs sont des open-fiels, sujet à

	<i>l'évaporation et aux coulées de boues, sans compter de la pauvreté de la biodiversité...donc plantons, obligeons que chaque champ soit entouré de haies afin de retrouver un paysage de bocages qui retient plus l'eau, qui diminue la température, qui accueille des espèces et qui rend le paysage acceptable entre culture et respect du vivant</i>
<b>Réponse CLE : La plantation de haies fait l'objet de recommandations dans la disposition 6.5.</b>	
<b>Commentaire CE</b>	
	<b>Contribution n°6 du 1er mai 2023 - Angélique Sapolin</b>
PRÉF@_06_01	<i>Comment assurer la préservation des ressources à long terme et prendre en compte le délai de plus en plus long de recharge des nappes à cause des sécheresses, en sachant qu'il y a aussi le risque de dégradation de la qualité de l'eau avec la moindre capacité de dilution des polluants due au changement climatique ?</i>
<b>Réponse CLE : La règle n°1 du SAGE fixe un volume maximum prélevable lié à la capacité de recharge de la nappe et qui prend bien en compte les besoins des milieux naturels et l'impact du changement climatique.</b>	
<b>Commentaire CE</b>	
PRÉF@_06_02	<i>Il n'y a pas assez d'aides pour l'Agriculture Biologique, notamment en amont des champs captant, la gestion des eaux pluviales (infiltration), et les cuves de récupération, et pas assez d'importance donnée aux pâturages et bocages. Il n'y a rien sur les puisards et les solutions Löw-tech comme les jardins de pluie par exemple</i>
<b>Réponse CLE : Les aides pour l'agriculture biologique relèvent d'une politique européenne et nationale et le SAGE n'a pas de prise dessus. La gestion alternative des eaux pluviales peut faire l'objet de subventions de la part de l'Agence de l'eau et le SAGE recommande, dans la disposition 8.2, aux collectivités de soutenir financièrement les projets d'infiltration des particuliers. Par ailleurs, la protection des haies et des prairies fait l'objet de recommandations dans l'orientation 6 et la disposition 14.1.</b>	
<b>Commentaire CE</b>	
	<b>Contribution n°7 du 1er mai 2023 - Outrebon</b>
PRÉF@_07_01	<i>L'eau "potable" que nous buvons tous les jours est contaminée par les métabolites du chlorothalonil, un pesticide interdit depuis 2020. Notre eau "potable" est aussi polluée par le métolachlore ESA (un autre pesticide), par des résidus d'explosifs, ou encore par le 1,4-dioxane, un solvant cancérigène ! Au total, c'est un tiers de l'eau distribuée en France qui serait non conforme à la réglementation... Quid dans les "Hauts de France" et plus particulièrement dans le ressort territorial de la CUA ? Il faut instituer des contrôles plus poussés et plus nombreux, ainsi que des sanctions envers ceux qui ne respectent pas les réglementations et jouent avec notre santé</i>
<b>Réponse CLE : Le territoire du SAGE n'échappe pas aux pollutions par divers métabolites de pesticides nouvellement recherchés (métolachlore, chloridazone...).</b>	
<b>Les contrôles ne sont pas du ressort du SAGE mais relèvent d'une réglementation nationale.</b>	
<b>Commentaire CE</b>	
PRÉF@_07_02	<i>La chimication et le maltraitement du sol par les inspireurs (d'une agriculture productiviste soutenue par la symbiose du ministère de l'agriculture et d'un syndicat affidé à l'agro-industrie contemptrice de l'écologie) ...sont de délétères résistances à subjuguer</i>
<b>Réponse CLE : Ce commentaire n'appelle pas de réponse.</b>	
<b>Commentaire CE</b>	
PRÉF@_07_03	<i>Année 2022 sèche, pluviométrie automnale basse, recharge des nappes faible (bienheureusement pas encore de programmes de méga- bassines en vue a priori dans les Hauts-de-France !) : tout est réuni pour craindre des difficultés d'approvisionnement en eau en 2023</i>
<b>Réponse CLE : Ce commentaire n'appelle pas de réponse.</b>	

<b>Commentaire CE</b>	
PRÉF@_07_04	<p>Il faudra bannir le maïs pour qu'il fasse place en retour aux légumineuses (luzerne, trèfle plantes familiers jusqu'à cette mal inspirée "révolution verte") et sans doute aussi de l'agroforesterie... (cf. les professeurs Marc Dufumier d'Agro-Tech et Marc-André Selosse du Muséum d'Histoire naturelle ...)</p> <p>Cela paraît figurer dans les préoccupations du SAGE, mais le type actuel de gestion de l'eau rend sceptiques les usagers de l'eau devenant de plus en plus septique !</p> <p>Le retour en régie publique est de toute évidence la clé d'échappement aux simulations qualitatives résultant d'une délégation à une multinationale quasi monopolistique essentiellement motivée par ses profits financiers</p>
<p><b>Réponse CLE :</b> La règle n°1 du SAGE fixe un volume maximum prélevable (lié à la capacité de recharge de la nappe et qui prend en compte les besoins des milieux naturels et l'impact du changement climatique), ainsi que sa répartition entre usages (eau potable, agriculture, industrie). Cette règle, très contraignante, a vocation à encadrer les usages afin de garantir une exploitation durable des nappes phréatiques.</p> <p>En ce qui concerne le retour en régie, le SAGE fixe les objectifs mais pas les moyens et ne peut pas orienter la manière d'exploiter et distribuer l'eau sur le territoire. Les collectivités demeurent responsables de la gestion de l'eau.</p>	
<b>Commentaire CE</b>	
PRÉF@_08_01	<p><b>Mme Portebois</b></p> <p>Je demande une aide pour remettre en conformité les assainissements dans les zones à risque de pollution des nappes : Ici, à Rivière, ma maison se situe à 80 m du lit du Crinchon.</p> <p>Je n'ai pas les moyens de mettre 10 000 euros pour mettre en conformité mon assainissement. Je souhaiterais que l'Agence de l'eau ou la CUA, apporte une aide financière aux particuliers pour ces travaux, comme cela existe pour le collectif</p>
<p><b>Réponse CLE :</b> Le SAGE a identifié des zones à enjeu environnemental pour l'assainissement non collectif (ZEE). Sur ces secteurs, la réhabilitation des installations d'assainissement individuel peut faire l'objet de subventions de l'agence de l'eau. Les conditions d'attribution restent toutefois très strictes et contraignantes.</p>	
<b>Commentaire CE</b>	
PRÉF@_08_02	<p>Les zones de pâturages doivent être absolument préservées autour du captage de Rivière et dans toute la vallée pour éviter les risques de pollution. Les pâtures captent l'eau, la filtre, et protège le village des coulées de boue.</p>
<p><b>Réponse CLE :</b> La disposition 11.2 recommande la préservation des prairies.</p>	
<b>Commentaire CE</b>	
PRÉF@_08_02	<p>Dans les zones d'alimentation des captages de Rivière, il en existe deux, une au Ventaire et une en montant sur Beaumetz, je demande qu'un périmètre de protection soit géré par la collectivité et planté d'arbres.</p>
<p><b>Réponse CLE :</b> Le SAGE n'a pas vocation à émettre des recommandations aussi précises. La demande sera toutefois relayée à la Communauté urbaine d'Arras, qui a la compétence eau potable sur la commune.</p>	
<b>Commentaire CE</b>	
PRÉF@_08_03	<p>Qu'il n'y ait plus d'épandages de produits chimiques</p>
<p><b>Réponse CLE :</b> La disposition 11.2 du SAGE émet des recommandations sur la diminution des intrants agricoles et a identifié des leviers pour accompagner les changements de pratiques. Il n'a pas la possibilité d'interdire les épandages de produits chimiques.</p>	
<b>Commentaire CE</b>	
PRÉF@_08_04	<p>Récupérer les terrains à proximité des captages et le long du fil d'eau par la collectivité, y planter des arbres, y encourager des cultures et du maraîchage biologique</p>
<p><b>Réponse CLE :</b> Cela fait partie des leviers identifiés par le SAGE, en particulier dans la disposition 11.2.</p>	
<b>Commentaire CE</b>	

PRÉF@_09_01	<p><b>Contribution n°9 du 5 mai 2023 - Hervé Saint-Maxent.</b></p> <p>Beaucoup de choses positives, qui vont dans le bon sens dans ce plan mais pas assez de choses contraignantes dans le règlement pour pouvoir assurer l'efficacité et le bon fonctionnement de ce plan et en particulier en matière agricole car climat, sols et eaux sont très liés et il est impossible de résoudre les problèmes concernant l'eau sans un profond changement des pratiques agricoles allant vers l'agroécologie (agriculture biologique, agriculture paysanne, permaculture, agroforesterie).</p> <p>Dans ce domaine il est nécessaire d'imposer et d'interdire, mais en même temps de dialoguer avec les agriculteurs conventionnels afin de les persuader de la nécessité du changement et de les aider à le faire sur le plan technique et financier.</p>
<p><b>Réponse CLE : Le SAGE n'a pas la possibilité d'imposer ou d'interdire quoi que ce soit en lien avec les pratiques agricoles. Il ne peut se contenter que de recommandations.</b></p>	
<p><b>Commentaire CE</b></p>	
PRÉF@_09_02	<p>Il est aussi nécessaire d'être plus exigeant dans le contrôle des forages pour l'irrigation qui doivent être effectivement interdit a moins de 500 mètres des cours d'eau</p>
<p><b>Réponse CLE : La CLE propose de modifier la disposition 4.1 comme suit (ajout de la partie soulignée) : « La structure porteuse du SAGE, avec l'appui des communes ou de leurs groupements compétents, réalise dans un délai de 5 ans un recensement des prélèvements à usage domestique au sens de l'article R214- 5 du code l'environnement. Dans le cadre de cet inventaire, les propriétaires de puits et forages sont sensibilisés sur les risques de pollution des eaux souterraines, ces points constituant des points d'accès direct vers la nappe. Les services de l'Etat sont invités à programmer dans le volet stratégique des plans d'action opérationnels territorialisés (PAOT) le contrôle des forages (irrigation, industrie, géothermie...) ».</b></p>	
<p><b>Commentaire CE</b></p>	
PRÉF@_09_03	<p>Pour mieux protéger les captages, Définir la zone d'alimentation et la protéger entièrement par reboisement ou cultures agroécologiques ; Ce serait l'occasion d'implanter par exemple davantage de maraîchage biologique qui participerait à l'auto-suffisance alimentaire du territoire</p>
<p><b>Réponse CLE : Cela fait l'objet de recommandations du SAGE pour les captages prioritaires et les captages à enjeu « pollutions diffuses » dans la disposition 11.5.</b></p>	
<p><b>Commentaire CE</b></p>	
PRÉF@_09_04	<p>Attention à ce que la méthanisation à outrance ne perturbe pas cette recherche nécessaire d'une autonomie alimentaire en accaparant des terres pour des cultures dédiées à la méthanisation au détriment de cultures vivrières surtout si ces cultures sont grosses consommatrices d'eau ! Il faut pour appliquer et surveiller toutes ces mesures une structure comprenant toutes les parties intéressées et lui donner les moyens de fonctionner.</p>
<p><b>Réponse CLE : La méthanisation est un vrai sujet mais qui est hors de portée du SAGE et doit être traité au niveau national.</b></p>	
<p>Par ailleurs, la commission locale de l'eau (CLE) joue ce rôle de parlement de l'eau réunissant toutes les parties intéressées. Les moyens eux, sont assurés par la structure porteuse du SAGE (pour l'instant il s'agit de la Communauté urbaine d'Arras). Les 4 intercommunalité du territoire participent au financement des travaux du SAGE à hauteur de 0,5€/an/hab.</p>	
<p><b>Commentaire CE</b></p>	
PRÉF@_09_05	<p>L'importance des problèmes posés par la gestion de l'eau implique une gestion publique en régie, seule en mesure et ayant la volonté d'avoir une vision globale et à long terme de ces problèmes.</p>
<p><b>Réponse CLE : Le SAGE fixe les objectifs mais pas les moyens et ne peut pas orienter la manière d'exploiter et distribuer l'eau sur le territoire. Les collectivités demeurent responsables de la gestion de l'eau.</b></p>	
<p><b>Commentaire CE</b></p>	

PRÉF@_09_06	<i>Il faut aussi impérativement en effet restaurer les rivières et protéger les zones humides.</i>
<b>Réponse CLE : C'est l'objet des enjeux n°4 et 6.</b>	
<b>Commentaire CE</b>	
PRÉF@_09_07	<i>Le développement très important de la culture de la pomme de terre sur le territoire ne pose-t-il pas un problème pour la bonne santé des sols et donc de l'eau ?</i>
<b>Réponse CLE : Le développement de la culture de pomme de terre présente des risques d'augmentation des phénomènes d'érosion et de coulées de boue, le mode de plantation de cette culture conduisant à un affinage important du sol et laissant le sol nu au moment des orages de printemps. Des expérimentations sont en cours afin de limiter les impacts de cette culture sur les sols et la ressource en eau.</b>	
<b>Commentaire CE</b>	
PRÉF@_10_02	<b>Contribution n°10 du 5 mai 2023 - Mme Beauvois</b> <i>Il faut changer nos habitudes, consommer différemment : Récupérer les eaux de pluies au maximum</i>
<b>Réponse CLE : Cela fait parties des recommandations de l'orientation 8.</b>	
<b>Commentaire CE</b>	
PRÉF@_10_03	<i>Changer la façon de construire au moment des assainissements et veiller à récupérer le maximum ou polluer le moins possible.</i>
<b>Réponse CLE : Cela fait parties des recommandations de l'enjeu n°3.</b>	
<b>Commentaire CE</b>	
PRÉF@_10_04	<i>Herbacées au maximum dans les villes ou obliger à le faire chez les grands industriels lors des constructions d'immeubles ou de zones industrielle</i>
<b>Réponse CLE : Cela fait parties des recommandations de l'orientation 8.</b>	
<b>Commentaire CE</b>	
PRÉF@_10_05	<i>Veiller à une biodiversité en ville comme à la campagne en pensant à de très nombreuses essences différentes et des variétés anciennes d'arbres résistant plus facilement à la sécheresse En vue de retrouver plus facilement des pollinisateurs et toutes les espèces d'insectes qui en profitent ainsi qu'une majorité d'espèces d'oiseaux.</i>
<b>Réponse CLE : Cela n'est pas du ressort du SAGE.</b>	
<b>Commentaire CE</b>	
PRÉF@_10_06	<i>Récupérer le moindre coin et le laisser en terre pour l'infiltration des eaux</i>
<b>Réponse CLE : Cela fait parties des recommandations de l'orientation 8.</b>	
<b>Commentaire CE</b>	
PRÉF@_10_07	<i>Obliger les habitations à avoir un récupérateur d'eau</i>
<b>Réponse CLE : Cela fait parties des recommandations de l'orientation 8. En revanche le SAGE n'a pas la possibilité de l'imposer.</b>	
<b>Commentaire CE</b>	
PRÉF@_10_08	<i>La pollution vient peut-être de l'agriculture, de cette dernière décennie, mais les obligations actuelles sont de plus en plus sévères. De nombreux produits sont désormais interdits. Cette pollution ne s'arrête pas uniquement à une corporation mais aux industriels toujours plus pressés par le rendement et le côté financier et par nous (population) de plus en plus nombreuse et toujours plus exigeante. Il faut que l'individu prenne conscience des réalités, cependant le français n'en prendra conscience que lorsque l'eau sera coupée régulièrement à son robinet ou que l'état d'alerte sera lancé régulièrement comme cet hiver pour l'électricité ce qui a fait reculer la consommation. Il faut agir mais... La répartition sera-t-elle équitable et impartiale. Il en est de chacun d'entre nous de réagir, de penser et de tout faire pour modifier les habitudes et changer ce qui peut permettre de gagner en eau. (Les chasses d'eau, la récupération, les arrosages inutiles).</i>
<b>Réponse MO : Ce commentaire n'appelle pas de réponse.</b>	
<b>Commentaire CE</b>	
PRÉF@_11_01	<b>Contribution n°11 du 6 mai 2023 - Jean Philippe Cachera</b>

	<i>Un retour à la gestion de l'eau par un syndicat mixte à la fin de la durée du mandat confiées à des sociétés privées, l'eau est un bien public et ne peut être géré par des intérêts privés</i>
<b>Réponse CLE : Le SAGE fixe les objectifs mais pas les moyens et ne peut pas orienter la manière d'exploiter et distribuer l'eau sur le territoire. Les collectivités demeurent responsables de la gestion de l'eau.</b>	
<b>Commentaire CE</b>	
PRÉF@_11_02	<i>Une sensibilisation accrue de la population à la question de l'eau (pas normal que cela concerne à priori si peu de citoyens).</i>
<b>Réponse CLE : C'est l'objet de l'orientation 21.</b>	
<b>Commentaire CE</b>	
PRÉF@_11_03	<i>De l'information sur les moyens individuels à mettre en place pour économiser l'eau (compteurs individuels sont des indicateurs des économies faites). Sur ce point, les efforts commencent par des actions individuelles (eau de récupération pour les toilettes, eau de pluie ...).</i>
<b>Réponse CLE : C'est l'objet de l'orientation 21.</b>	
<b>Commentaire CE</b>	
PRÉF@_11_04	<i>Une action d'information sur les milieux scolaires.</i>
<b>Réponse CLE : C'est l'objet de l'orientation 21.</b>	
<b>Commentaire CE</b>	
PRÉF@_11_05	<i>Contrôler, voir interdire le captage certaines entreprises agroalimentaires de captage des nappes sous terraines pour leurs activités de production (cf. une célèbre entreprise sous licence américaine de production de coca en région parisienne).</i>
<b>Réponse CLE : Cela n'est pas du ressort du SAGE.</b>	
<b>Commentaire CE</b>	
PRÉF@_11_06	<i>Il est dommage que le SAGE n'ait qu'un pouvoir d'incitateur et consultatif pour la prise d'actions concrètes et efficaces</i>
<b>Réponse CLE : Le SAGE présente un volet prescriptif, vis-à-vis des documents d'urbanisme, des industries classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et des projets soumis à la loi sur l'eau notamment. Il comporte par ailleurs un règlement, opposable dans un rapport de conformité aux tiers.</b>	
<b>Commentaire CE</b>	
PRÉF@_12_01	<b>Contribution n°12 du 8 mai 2023 - Association « eau secours Arrageois »</b>
	<i>Les mesures contraignantes (dans le règlement) sont à approuver, mais elles sont peu nombreuses. Question : Certaines mesures préconisées sont-elles destinées à évoluer pour passer du « souhaitable » au « à réaliser à court terme » ? (Exemples : la mise en place de zones de maraichages ou de cultures fruitières en AB sur les aires de captage (notamment pour le captage Méaulens) - ou l'orientation vers une autosuffisance du territoire - voir ci-dessous). Nous avons conscience aussi qu'à part quelques priorités absolues, la persuasion est préférable</i>
<b>Réponse CLE : Sur le volet agricole, le SAGE ne peut émettre que des recommandations.</b>	
<b>Commentaire CE</b>	
PRÉF@_12_01	<i>On voit que l'agriculture joue un rôle primordial - pour la vie et la qualité des sols, donc la bonne recharge des nappes - et pour la prévention des pollutions dues aux nitrates et aux pesticides et leurs métabolites. Le monde agricole dans sa diversité est donc un partenaire privilégié de la CLE pour la réussite de ce plan d'aménagement des eaux. Les propositions sont nombreuses et vont dans la bonne direction (changement des pratiques, conversion à l'agriculture biologique, mise en place d'un groupement d'intérêt économique et environnemental etc ...). Question : Comment est réalisé le suivi des évolutions absolument nécessaires dans ce domaine</i>
<b>Réponse CLE : La mise en œuvre du SAGE fera l'objet d'un suivi annuel, avec plusieurs indicateurs à renseigner pour chaque orientation.</b>	

<b>Commentaire CE</b>	
PRÉF@_12_02	<p>Le but n'étant pas d'incriminer tels ou tels professionnels de l'agriculture, (certains se sentent déjà mal aimés), n'est-il pas possible d'établir modestement quelques passerelles entre ceux qui le désirent et les habitants du territoire, notamment par des visites, afin de comprendre les difficultés que posent les changements et pour apporter l'appui des habitants.</p> <p>PS : Peut-on avoir connaissance de la charte agricole des bonnes pratiques ?</p>
<p><b>Réponse CLE :</b> Cette proposition de visites de fermes sera étudiée lors de l'élaboration du plan de communication. Cette charte n'existe pas encore, elle doit être co-construite avec le monde agricole.</p>	
<b>Commentaire CE</b>	
PRÉF@_12_03	<p>En cette période de plantations dans l'agriculture, les randonneurs qui sillonnent la région peuvent voir les immenses parcelles plantées, à perte de vue, de manière uniforme (en grande partie de pommes de terre, et généralement sans barbuttes). On est loin de « la réduction de la taille des parcelles ou de la pratique de cultures en bandes » ou du « rétablissement de haies » (propositions du SAGE). Pourtant ces agriculteurs connaissent sans doute les études sur l'agroécologie décrites de manière scientifique avec conviction et rigueur notamment par Marc André Selosse ou Marc Dufumier. Que faut-il en conclure ? Recherche uniquement de rentabilité à court terme ? La faute aux cahiers des charges ? Des conseils qui ne vont pas dans le bon sens ? Une mauvaise volonté de certains opérateurs agricoles ? L'adoption du PAGD peut-il faire évoluer les choses ; le paiement pour services environnementaux serait-il convaincant ?</p>
<p><b>Réponse CLE :</b> La disposition 11.2 du PAGD a identifié plusieurs leviers pour accompagner les changements de pratiques agricoles, dont les paiements pour services environnementaux. La réussite de ces mesures dépendra en partie de l'animation dédiée.</p>	
<b>Commentaire CE</b>	
PRÉF@_12_04	<p>Pour améliorer la vie des sols et la qualité de l'eau, tout en s'orientant vers un meilleur approvisionnement local :</p> <p>Proposition : Décider d'une orientation vers un début d'autosuffisance alimentaire (produits maraichers, fruitiers en AB et élevage extensif). Ce qui demanderait une conversion partielle de certaines parcelles d'agricultures industrielles. Ces productions en AB pourraient se faire prioritairement sur les aires d'alimentation des captages.</p> <p>La préemption de parcelles accordée aux communes pourrait être utilisée.</p> <p><b>Proposition :</b>  Cette mesure devrait s'accompagner de dispositions dans le PAT, afin de sécuriser l'écoulement des nouvelles productions. (Cette mesure entrerait aussi en résonance avec le PCAET, puisqu'elle permettrait des circuits courts).</p>
<p><b>Réponse CLE :</b> Le SAGE, dans l'orientation 11, a pointé la nécessité de faire évoluer les pratiques agricoles et identifié les leviers pour y parvenir. Les projets alimentaires territoriaux ont bien été identifiés dans le SAGE (disposition 11.3) pour l'accompagnement des changements de pratiques agricoles.</p>	
<b>Commentaire CE</b>	
PRÉF@_12_05	<p>La question de la méthanisation est un sujet de discussion au sein du monde agricole et ailleurs. L'enrichissement des sols en matières organiques nécessaire pour une bonne porosité et une meilleure recharge des nappes pourrait être altéré par un trop grand attrait vers les méthaniseurs.</p> <p>L'orientation vers une autosuffisance alimentaire du territoire pourrait aussi être perturbée.</p> <p><b>Proposition :</b>  La CLE pourrait avoir un regard sur l'état de la méthanisation sur le territoire (les intrants, les digestats ...) qui apparaîtrait dans le « tableau de bord » annuel et apporterait de la transparence pour les habitants qui s'interrogent</p>

<b>Réponse CLE : La méthanisation est un vrai sujet mais qui est hors de portée du SAGE et doit être traité au niveau national. Par ailleurs, la CLE souhaite limiter le nombre d'indicateurs à quelques indicateurs pertinents en lien direct avec le SAGE.</b>	
<b>Commentaire CE</b>	
PRÉF@_12_06	<p>Depuis la réalisation de ce projet de plan d'aménagement des eaux, de nouveaux métabolites de pesticides ont défrayé la chronique (Métolachlore et Chlorothalonil notamment).</p> <p>Les PFAS<sup>20</sup> ont aussi été détectés à grande échelle, le problème de leur toxicité et de leur difficile dégradation a été souligné.</p> <p>Question : Qu'en est-il des analyses sur notre bassin versant pour les eaux de surface et les eaux des nappes ?</p> <p>Proposition : Poursuivre la délivrance des informations sur les nouveaux polluants décelés dans notre bassin versant</p>
<b>Réponse CLE : Le territoire du SAGE n'échappe pas aux pollutions par divers métabolites de pesticides nouvellement recherchés (métolachlore, chloridazone...) ainsi qu'aux PFAS. Une veille sur les polluants émergents est prévue dans le SAGE (disposition 12.1).</b>	
<b>Commentaire CE</b>	
PRÉF@_12_07	<p>On se rend compte que la plupart des habitants n'ont pas connaissance de ce projet de PAGD ; la plupart n'ont pas été informés des présentations sous forme de vidéo débat et la fréquentation a été très faible par rapport au territoire.</p> <p>Proposition : A part les actions de sensibilisation prévues (ex dans les écoles ou lycées) établir un plan de communication bien plus performant, par ex commune par commune, avec l'aide des associations et structures existantes.</p> <p>PS : Des précisions sur l'observatoire de l'eau ?</p>
<b>Réponse CLE : L'orientation 21 prévoit bien la réalisation d'un plan de communication ambitieux. Ce plan de communication devrait voir le jour en 2024. L'observatoire est à construire. L'objectif est de répondre aux attentes du public en matière d'information et de sensibilisation.</b>	
<b>Commentaire CE</b>	
PRÉF@_12_08	<p>Il est donc nécessaire qu'un maximum de personnes se sentent impliquées (pour les usages de l'eau, la sobriété, pour les pollutions domestiques, le choix de son alimentation etc ...). Mais des usagers ne comprennent pas qu'il ne puisse pas en être de même pour la gestion du petit cycle de l'eau (eau d'alimentation et assainissement) - qui est un des éléments de ce projet - si cette gestion est déléguée au privé, ce qui exclut toute participation de représentants d'usagers.</p> <p>Proposition : Commencer à travailler à une gestion publique avec participation d'usagers là où cette gestion est déléguée à une multinationale.</p>
<b>Réponse CLE : Le SAGE fixe les objectifs mais pas les moyens et ne peut pas orienter la manière d'exploiter et distribuer l'eau sur le territoire. Les collectivités demeurent responsables de la gestion de l'eau.</b>	
<b>Commentaire CE</b>	
PRÉF@_12_09	<p>Une tarification progressive de l'eau permet - à côté de son aspect social - d'éviter un éventuel gaspillage. Mais paradoxalement si dans la tarification, la part fixe (ou abonnement) est élevée, le petit consommateur paie un prix au m3 plus élevé que les autres...</p> <p>Proposition : Supprimer ou diminuer fortement la part fixe dans la tarification de l'eau d'alimentation</p>
<b>Réponse CLE : Cela est bien inscrit dans la disposition 1.1 du SAGE « une tarification progressive avec réduction de la part fixe est à généraliser »</b>	
<b>Commentaire CE</b>	

<sup>20</sup> Les per et polyfluoroalkylées, plus connus sous le nom de PFAS, sont des substances aux propriétés chimiques spécifiques qui expliquent leur utilisation dans de nombreux produits de la vie courante. Extrêmement persistants, les PFAS se retrouvent dans tous les compartiments de l'environnement et peuvent contaminer les populations à travers l'alimentation ou l'eau consommé

PRÉF@_12_10	<p>Des questions pour bien appréhender ce projet de PAGD :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- quelle est la charte de bonnes pratiques en agriculture</li> <li>- sait-on qu'elle pourra être la nouvelle structure porteuse</li> <li>- qui sont les « partenaires financiers »</li> <li>- pourra-t-on avoir une transparence sur la méthanisation, notamment pour Euramétha et les autres méthaniseurs</li> <li>- l'observatoire de l'eau, le suivi des mesures notamment en agriculture, seront-ils du ressort uniquement de la CLE</li> </ul>
<p><b>Réponse CLE :</b> La méthanisation est un vrai sujet mais qui est hors de portée du SAGE et doit être traité au niveau national.</p> <p>La disposition 12.1 prévoit de lancer dans les 2 ans suivant l'approbation du SAGE une étude permettant d'identifier l'origine des nutriments (nitrates, nitrites et ammonium) qui déclassent les eaux superficielles et souterraines</p>	
<p><b>Commentaire CE</b></p>	
<p><b>Contribution n°13 du 8 mai 2023 - Coilliot Pascal</b></p>	
PRÉF@_13_01	<p>Il est urgent de définir une aire autour des points de captage et la protéger :</p> <p>Inciter à des cultures sans intrants chimiques, prairies, arbres en faisant utiliser des dispositifs d'aides à créer ou existants comme les PSE (Paiements pour Services Environnementaux)</p>
<p><b>Réponse CLE :</b> La protection des aires d'alimentation de captages fait l'objet de recommandations du SAGE pour les captages prioritaires et les captages à enjeu « pollutions diffuses » dans la disposition 11.5.</p>	
<p><b>Commentaire CE</b></p>	
<p><b>Contribution n°14 du 9 mai 2023 - BODDAERT Bertrand-Chambre d'Agriculture nord pas de calais</b></p>	
PRÉF@_14_01	<p>nous souhaitons avoir des précisions sur les termes utilisés pour la rédaction de la règle de l'article n°2 et nous demandons des adaptations concernant l'application de cette future règle suite aux interrogations des agriculteurs irrigants ou futurs irrigants présents sur le territoire du SAGE. dans l'attente d'une suite favorable à notre demande concernant la future règle de l'article n°2 du SAGE</p>
<p><b>Réponse CLE :</b> réponses à suivre</p>	
<p><b>Commentaire CE</b></p>	
PRÉF@_14_02	<p>Orientation 6 : Restaurer les éléments paysagers et dispositifs linéaires ralentissant les écoulements ;</p> <p>Concernant cette orientation, nous souhaitons apporter une remarque sur le dernier paragraphe. En effet, la profession agricole a bien conscience de l'intérêt de préserver les éléments paysagers tels que les haies et les dispositifs linéaires spécifiques (fascines, talus, bandes enherbées) pour limiter les phénomènes d'érosion et de ruissellement. Néanmoins, comme cela a déjà été précisé lors de précédentes réunions, les documents d'urbanisme ne peuvent en aucun cas définir les pratiques et orienter les choix de productions agricoles (cultures, prairies...).</p> <p>Nous souhaitons donc que la dernière phrase du paragraphe soit modifiée en retirant le terme « prairies », à savoir :</p> <p>« Pour cela, elle met à contribution les documents d'urbanisme (SCOT, PLUi) qui devront intégrer des objectifs de préservation des éléments paysagers existants.»</p>
<p><b>Réponse CLE :</b> Cette demande a déjà été formulée lors de la consultation administrative. La réponse de la CLE est la suivante : La préservation des prairies demandée dans cette orientation a pour but de protéger ces espaces contre l'urbanisation mais n'a pas vocation à encadrer les activités agricoles.</p>	
<p><b>Commentaire CE</b></p>	
PRÉF@_14_03	<p>Réaliser des programmes de lutte contre le risque érosif à l'échelle des petits bassins versants</p>

	<p>Concernant cette disposition, nous souhaitons apporter la précision sur le fait que la chambre d'agriculture et les propriétaires doivent être associés, dès le départ, dans la mise en place de ces programmes de lutte contre le risque érosif afin de favoriser le dialogue et la concertation entre les différents intervenants porteurs du projet (représentants des communes, EPCI, bureau d'études...) et les agriculteurs et propriétaires des parcelles du territoire concernées par les projets d'aménagements d'hydraulique douce</p>
<p><b>Réponse CLE :</b> La CLE propose de modifier la disposition 6.4 comme suit (ajout de la partie soulignée) : « 2. Une amélioration des connaissances sur le risque érosif est engagée sur l'ensemble des petits bassins d'écoulement présentant un risque érosif dans un délai de 3 ans à compter de la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE. Ce travail est coordonné par la structure porteuse en partenariat avec les EPCI-FP compétents, les communes <u>et le monde agricole</u> »</p>	
<p><b>Commentaire CE</b></p>	
PRÉF@_14_04	<p>Mettre en place et entretenir des aménagements d'hydraulique douce</p> <p>Concernant cette disposition, nous prenons acte du fait que les collectivités territoriales élaborent des plans de gestion des ouvrages d'hydraulique douce.</p> <p>En revanche, il est nécessaire que les collectivités participent techniquement et financièrement aux travaux d'entretien des linéaires d'hydraulique douce.</p> <p>En effet, l'entretien des ouvrages type haie demande une certaine pratique avec un travail manuel notamment lors des premières années</p>
<p><b>Réponse CLE :</b> Cela sera étudié lors de la mise en œuvre de la disposition 5.1.</p>	
<p><b>Commentaire CE</b></p>	
PRÉF@_14_05	<p>L'entretien des fascines est également assez technique quant à la manière de tailler les branches et de confectionner les fagots. Par conséquent, cette phase d'entretien des ouvrages doit nécessairement être réalisée par des entreprises, notamment lors des premières années, pour garantir le bon état et donc le bon fonctionnement dans le temps de ces ouvrages</p>
<p><b>Réponse CLE :</b> Cela sera étudié lors de la mise en œuvre de la disposition 5.1.</p>	
<p><b>Commentaire CE</b></p>	
PRÉF@_14_06	<p>Nous demandons que la Chambre d'agriculture soit associée, dès le départ, dans l'élaboration et la mise en œuvre de ces plans de gestion des ouvrages d'hydraulique douce sur les aspects technique et financier afin de favoriser le dialogue et la concertation entre les différents intervenants porteurs du projet (représentant des communes, EPCI, bureau d'études...) et les agriculteurs du territoire concernés par ces projets.</p>
<p><b>Réponse CLE :</b> Cette demande a déjà été formulée lors de la consultation administrative. La réponse de la CLE est la suivante : Ce point figure déjà dans la disposition 6.5.</p>	
<p><b>Commentaire CE</b></p>	
PRÉF@_14_07	<p>Répartition de volumes globaux prélevables entre usages</p> <p>Pour rappel, les prélèvements à destination de l'irrigation agricole restent relativement faibles sur le territoire de la Scarpe et se situent autour des 10% des prélèvements totaux en eaux souterraines du territoire.</p> <p>Le nombre de demandes d'autorisation de nouveaux forages a augmenté ces dernières années, dans un contexte de changement climatique. Toutefois, ce développement de l'irrigation, essentiellement pour les légumes de plein champ et les pommes de terre, correspond à une demande des consommateurs et des industriels de l'agro-alimentaire qui souhaitent sécuriser leur approvisionnement en qualité et en quantité.</p> <p>Tout cela s'inscrit dans des cahiers des charges à respecter par les agriculteurs.</p>
<p><b>Réponse CLE :</b> Ce commentaire n'appelle pas de réponse.</p>	
<p><b>Commentaire CE</b></p>	
PRÉF@_14_08	<p>D'autre part, l'agro-alimentaire est souvent cité comme un atout du territoire de l'Arrageois et de la région des Hauts de France.</p>

	<p><i>Il paraît donc souhaitable que l'approvisionnement en matières premières agricoles puisse continuer de se faire le plus possible au local.</i></p> <p><i>De fait, l'adaptation au changement climatique tout en conservant les filières locales d'approvisionnement passera nécessairement par un développement concerté de l'irrigation agricole.</i></p> <p><i>Cette démarche est en parfaite adéquation avec l'objectif du maintien de la souveraineté alimentaire de la France mis en avant régulièrement par les responsables politiques qui gouvernent actuellement le pays.</i></p>
<p><b>Réponse CLE : Ce commentaire n'appelle pas de réponse.</b></p>	
<p><b>Commentaire CE</b></p>	
PRÉF@_14_09	<p><i>De fait, nous prenons acte de la mise en œuvre de cette règle concernant la répartition de volumes globaux prélevables entre usages à compter du 1er janvier 2026. Toutefois, au vu des évolutions réglementaires dans un contexte de changement climatique, nous souhaitons qu'une structure de concertation entre les différents acteurs et usagers concernés soit mise en place sur le territoire du SAGE</i></p>
<p><b>Réponse CLE : Cette demande a déjà été formulée lors de la consultation administrative. La réponse de la CLE est la suivante : LA CLE ne souhaite pas modifier le projet de SAGE sur ce point car la mise en place d'un PTGE n'est pas justifiée sur le territoire Scarpe amont qui n'est pas en tension quantitative. Cela risquerait par ailleurs d'alourdir la procédure de définition des volumes prélevables. Ce travail s'appuiera sur une forte concertation à laquelle seront associés tous les acteurs concernés.</b></p>	
<p><b>Commentaire CE</b></p>	
PRÉF@_14_10	<p><i>« La règle entre en vigueur à compter du 1er janvier 2026. La Commission Locale de l'Eau procède aux modifications nécessaires des volumes prélevables sur la base des conclusions de l'étude quantitative. Afin de faciliter la mise en œuvre de cette règle, une structure de concertation entre les différents acteurs et usagers concernés est mise en place.</i></p> <p><i>Cette démarche peut être réalisée dans le cadre d'un Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau (PTGE) »</i></p>
<p><b>Réponse CLE : cf réponse précédente.</b></p>	
<p><b>Commentaire CE</b></p>	
PRÉF@_14_11	<p><i>Pour les éléments de contexte, nous prenons acte que la justification de la règle préservant une bande de 500 mètres de part et d'autre des cours d'eau naturels pour l'autorisation de prélèvements en période d'étiage s'appuie uniquement sur les résultats d'une étude menée par le BRGM sur le bassin versant de l'Avre situé dans le département de la Somme.</i></p> <p><i>Même s'il est indiqué que le contexte hydrogéologique est proche de celui de la Scarpe amont (nappe de la craie libre et en relation directe avec les cours d'eau superficiels), il serait intéressant de réaliser une étude pour les 3 cours d'eau concernés (la Scarpe rivière, le gy et le Crinçon) afin de pouvoir disposer des données des bassins versants concernés et, de fait, optimiser l'exploitation des eaux souterraines pour les différents usages (eau potable, industrie et agriculture).</i></p>
<p><b>Réponse CLE : la CLE propose de modifier la disposition 4.4 comme suit (ajout de la partie soulignée) : « Une étude visant l'amélioration des connaissances sur les ressources en eau sur le bassin versant et sur l'impact de l'hydrologie sur les milieux est engagée par la structure porteuse du SAGE dans un délai de 1 an à compter de la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE. Elle vise en particulier à caractériser :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• [...];</li> <li>• <u>L'impact des prélèvements situés à moins de 1 km des cours d'eau.</u></li> </ul> <p><b>[...] »</b></p>	
<p><b>Commentaire CE</b></p>	
PRÉF@_14_12	<p><i>S'agissant de l'énoncé de la règle, nous souhaitons avoir des précisions sur les termes utilisés et la mise en application concrète de cette règle à la suite des questionnements des agriculteurs irrigants ou futurs irrigants</i></p>

	<p>potentiellement concernés par la bande des 500 mètres de part et d'autre des 3 cours d'eau.</p> <p>En effet, pour les agriculteurs déjà irrigants, ils sont titulaires d'un récépissé de prélèvements en eau pour leur forage où il est fait mention d'une durée de 15 ans pour l'exploitation de l'installation à compter de la date de signature. De fait, pour le renouvellement de l'exploitation de leur forage existant, une incertitude apparaît selon les termes utilisés aujourd'hui dans l'énoncé de la règle.</p> <p>Par conséquent, face à l'investissement réalisé et la potentielle remise en question de l'exploitation du forage au-delà des 15 ans, les agriculteurs irrigants concernés souhaitent pouvoir continuer à exploiter leur forage au-delà de cette durée des 15 ans et demandent donc d'être exonérés de l'application de cette nouvelle règle pour leur forage qui bénéficie d'une antériorité par rapport au projet de la règle inscrite dans le futur règlement du SAGE SCARPE AMONT</p>
<p>Réponse CLE : Au moment de l'écriture de la règle aucun forage d'irrigation n'était concerné par cette règle. Pour chaque demande formulée depuis, la DDTM a informé les agriculteurs de l'existence de cette règle et des impacts futurs sur les projets de prélèvement. Les arguments présentés ne sont pas assez forts pour justifier une modification du règlement à ce stade de la procédure.</p>	
<p><b>Commentaire CE</b></p>	
PRÉF@_14_13	<p>Pour les agriculteurs porteurs d'un projet de création de forage, concerné par la bande des 500 mètres de part et d'autre de l'un des 3 cours d'eau, ils bénéficient d'un récépissé de déclaration délivré par les services de la DDTM qui les autorisent à réaliser leur forage.</p> <p>Cette autorisation, délivrée pour la création du forage, sera suivie lorsque l'ouvrage sera réalisé, d'un dépôt de dossier de demande de prélèvement pour pouvoir exploiter l'eau du forage en irrigation agricole.</p> <p>Par conséquent, les agriculteurs, futurs irrigants, concernés par cette situation, demandent des garanties concernant la réalisation concrète de leur projet de forage pour une utilisation en irrigation agricole.</p> <p>Comme pour les agriculteurs concernés par des forages existants dans la bande des 500 mètres, ils demandent donc également d'être exonérés de l'application de cette nouvelle règle pour leur projet de forage qui bénéficie d'une antériorité par rapport au projet de la règle inscrite dans le futur règlement du SAGE SCARPE AMONT</p>
<p>Réponse CLE : Cf commentaire précédent</p>	
<p><b>Commentaire CE</b></p>	
	<p><b>Contribution n°15 du 9 mai 2023 - Jacques Delforge</b></p>
PRÉF@_15_01	<p>Le SAGE sera incitatif. Il donnera essentiellement des recommandations, ce qui est très certainement louable.</p> <p>Cependant, l'urgence actuelle face aux problématiques de l'eau, qui ne feront que s'amplifier, nécessiteront à terme une régulation et un contrôle accru de la part des pouvoirs publics.</p> <p>Une vigilance attentive et une détermination forte doivent s'imposer à présent dans les aménagements publics et privés, que ce soit dans les domaines industriels, agricoles ou domestiques.</p> <p>Les citoyens doivent être tenus au courant des décisions prises voire participer à ces mêmes prises de décisions en s'exprimant par le vote, à l'instar de ce qui se pratique aux Pays-Bas, pays précurseur en termes de gestion de l'eau.</p> <p>Cette prise de conscience politique au sens noble du terme devrait à mon sens aboutir à prévenir drames et conflits, et assurer à chacun l'accès à une eau de qualité en quantité suffisante</p>
<p>Réponse CLE : Le SAGE présente un volet prescriptif, vis-à-vis des documents d'urbanisme et des dossiers soumis à la loi sur l'eau notamment. Il comporte par ailleurs un règlement, opposable dans un rapport de conformité aux tiers. Par ailleurs, un panel citoyen a été</p>	

<i>constitué pour collaborer avec la CLE. C'est inédit sur le bassin Artois Picardie. L'existence de ce panel facilitera la participation citoyenne aux décisions de la CLE et à la mise en œuvre du SAGE.</i>	
<b>Commentaire CE</b>	
	<b>Contribution n°16 du 9 mai 2023- Claudine Kaiser et Jean-François Jeannot</b>
PRÉF@_16_01	<p><i>Le diagnostic désastreux actuel de la qualité de l'eau, et sa disponibilité qui s'annonce de plus en plus réduite, imposent d'accroître le niveau d'exigences.</i></p> <p><i>Il nous semble urgent de dépasser le stade des incitations pour arriver à celui des obligations.</i></p> <p><i>Ce qui implique des moyens pour réaliser de réels contrôles, en particulier à l'égard des pratiques agricoles et industrielles, aussi bien en ce qui concerne les volumes d'eau prélevée que les conséquences de ces pratiques sur la qualité de l'eau</i></p>
<p><i>Réponse CLE : La CLE propose de modifier la disposition 4.1 comme suit (ajout de la partie soulignée) : « La structure porteuse du SAGE constitue et actualise annuellement une base de données des prélèvements déclarés sur le bassin versant, en renseignant l'usage, la localisation et le volume prélevé. Ce travail est réalisé en étroite collaboration avec les services de l'Etat et la profession agricole.</i></p> <p><i>La structure porteuse du SAGE, avec l'appui des communes ou de leurs groupements compétents, réalise dans un délai de 5 ans un recensement des prélèvements à usage domestique au sens de l'article R214- 5 du code l'environnement. Dans le cadre de cet inventaire, les propriétaires de puits et forages sont sensibilisés sur les risques de pollution des eaux souterraines, ces points constituant des points d'accès direct vers la nappe.</i></p> <p><i><u>Les services de l'Etat sont invités à programmer dans le volet stratégique des plans d'action opérationnels territorialisés (PAOT) le contrôle des forages (irrigation, industrie, géothermie...) ».</u></i></p>	
<b>Commentaire CE</b>	
PRÉF@_16_02	<p><i>Les infractions relèvent actuellement d'une contravention de 5ème classe (amende de 1500€ maximum).</i></p> <p><i>Cette sanction apparaît comme dérisoire par rapport aux « crimes » potentiels commis.</i></p> <p><i>Existe-t-il d'autres dispositions légales sanctionnant plus sévèrement ?</i></p> <p><i>Une loi attribue-t-elle le statut de délit à une récidive ?</i></p> <p><i>Une loi sur la biodiversité à sanctions plus sévères peut-elle être invoquée ?</i></p>
<b>Réponse CLE : Cela n'est pas du ressort du SAGE</b>	
<b>Commentaire CE</b>	
PRÉF@_16_03	<p><i>La répartition et la limitation des volumes de captage est en effet indispensable, mais d'autres projets sont allés plus loin en délimitant une superficie la plus grande possible autour des zones d'alimentation des captages et en y interdisant l'utilisation d'intrants, en renaturant, en y implantant des cultures maraîchères, afin d'imposer une qualité optimale des sols</i></p>
<p><i>Réponse CLE : L'objet de la règle n°1 est la gestion quantitative de la ressource, et non sa protection contre les pollutions. Ce point fait l'objet de plusieurs recommandations dans le PAGD. Le SAGE n'a pas la possibilité d'imposer de prescriptions sur ce sujet.</i></p>	
<b>Commentaire CE</b>	
PRÉF@_16_04	<p><i>Quelle justification exclut le forage, situé à Aubigny en Artois, codé 00261X0073/F1 ? (Nouvelle nomenclature BSS000CLRX ?)</i></p>
<p><i>Réponse CLE : Sa localisation : ce captage est situé à 480m du cours d'eau. Une interdiction d'augmentation des prélèvements sur ce forage conduirait le propriétaire à créer un nouveau forage 20m plus loin, ce qui n'est souhaitable ni pour l'entreprise, d'un point de vue économique, ni pour la ressource et l'environnement, avec la création d'un nouveau point d'accès à la nappe et la consommation d'espace foncier, de matériaux, etc.</i></p>	
<b>Commentaire CE</b>	

PRÉF@_16_05	Concernant le taux d'abattement des MES, la norme européenne (certes facultative) pour les stations d'épuration est de 90 %. Pourquoi celui proposé pour le SAGE (de 65 %) n'est-il pas aligné à celui des stations d'épuration ?
<b>Réponse CLE :</b> Les rejets des stations d'épuration sont très chargés en matières en suspension (MES), ce qui explique les obligations d'abattement très élevés. Les eaux pluviales étant bien moins chargées, imposer un taux de 90% nécessiterait des surfaces très importantes pour stocker l'eau et permettre la décantation des MES, ce qui n'est pas souhaitable.	
<b>Commentaire CE</b>	
PRÉF@_16_06	Concernant les 4 parcelles bénéficiant d'une dérogation pour artificialisation d'une zone humide, le SDAGE impose des compensations à hauteur de 300 % des superficies des zones humides détruites. Quelles sont précisément ces compensations ? Même demande concernant les projets de Feuchy et Duisans.
<b>Réponse CLE :</b> Les modalités de compensation sont précisées dans un guide du ministère de la transition écologique : <a href="https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Approche_standardis%C3%A9e_dimensionnement_compensation_%C3%A9cologique.pdf">https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Approche_standardis%C3%A9e_dimensionnement_compensation_%C3%A9cologique.pdf</a>	
<b>Commentaire CE</b>	
PRÉF@_16_07	Existe-t-il un organisme « Observatoire de l'eau » ?
<b>Réponse CLE :</b> Non, la création de cet observatoire est prévue dans le SAGE.	
<b>Commentaire CE</b>	
PRÉF@_16_08	L'enjeu énorme de la gestion de l'eau mérite que celle-ci ne soit plus confiée à une multinationale, mais relève d'une gestion publique locale
<b>Réponse CLE :</b> Le SAGE fixe les objectifs mais pas les moyens et ne peut pas orienter la manière d'exploiter et distribuer l'eau sur le territoire. Les collectivités demeurent responsables de la gestion de l'eau.	
<b>Commentaire CE</b>	
PRÉF@_16_09	Établir un lien de cohérence avec l'élaboration du Plan Alimentaire Territorial en cours et la question cruciale de l'autosuffisance alimentaire
<b>Réponse CLE :</b> Les projets alimentaires territoriaux ont bien été identifiés dans le SAGE (disposition 11.3) pour l'accompagnement des changements de pratiques agricoles.	
<b>Commentaire CE</b>	
<b>Contribution n°17 du 10 mai 2023 à 14h04 - Jean-Luc BERTOUX</b>	
PRÉF@_17_01	Mettre en place des mesures de conservation de l'eau et de surveiller l'utilisation de l'eau par les industries et les agriculteurs pour éviter l'épuisement des nappes souterraines et assurer la durabilité de nos ressources en eau.
<b>Réponse CLE :</b> La règle n°1 du SAGE fixe un volume maximum prélevable (lié à la capacité de recharge de la nappe et qui prend en compte les besoins des milieux naturels et l'impact du changement climatique), ainsi que sa répartition entre usages (eau potable, agriculture, industrie). Cette règle a vocation à encadrer les usages afin de garantir une exploitation durable des nappes phréatiques.	
<b>Commentaire CE</b>	
PRÉF@_17_02	Surveiller et de réglementer les activités industrielles et agricoles qui ont un impact sur la qualité de l'eau. Des normes strictes pour la qualité de l'eau peuvent aider à prévenir la pollution et à protéger les écosystèmes locaux. Les pratiques agricoles durables, telles que l'utilisation de méthodes biologiques et organiques, peuvent également réduire la pollution de l'eau. Enfin, l'éducation du public sur l'importance de préserver les ressources en eau peut également contribuer à réduire la pollution de l'eau
<b>Réponse CLE :</b> Les contrôles et normes de qualité ne sont pas du ressort du SAGE mais relèvent d'une réglementation nationale.  Par ailleurs, dans l'orientation 11, le SAGE encourage un changement significatif des pratiques agricoles et identifie des leviers permettant de les accompagner.	
<b>Commentaire CE</b>	

PRÉF@_17_03	<p>Promouvoir des pratiques durables et responsables de gestion des ressources en eau. Cela peut inclure des pratiques agricoles durables telles que l'irrigation efficace, la plantation d'espèces résistantes à la sécheresse et la conservation des sols.</p> <p>De plus, la réglementation et la surveillance des prélèvements d'eau peuvent aider à prévenir le déséquilibre écologique en garantissant que les prélèvements d'eau sont effectués de manière responsable et durable. Enfin, l'éducation du public sur l'importance de la préservation des écosystèmes aquatiques peut également contribuer à réduire le déséquilibre écologique</p>
<p>Réponse CLE : Ces recommandations sont reprises dans les dispositions 1.1 et 7.1 du PAGD. Par ailleurs, la règle n°1 encadre les prélèvements, en tenant compte des besoins des milieux et des effets attendus du changement climatique.</p>	
<p><b>Commentaire CE</b></p>	
PRÉF@_17_04	<p>Promouvoir une utilisation responsable de l'eau en encourageant la conservation de l'eau et l'utilisation de méthodes durables pour gérer les ressources en eau. Enfin, l'éducation du public sur les effets négatifs de l'utilisation excessive de l'eau sur la santé peut aider à sensibiliser les gens à l'importance de la gestion durable des ressources en eau</p>
<p>Réponse CLE : Ces recommandations figurent dans l'orientation 1.</p>	
<p><b>Commentaire CE</b></p>	
PRÉF@_17_05	<p>Établir des règles claires en matière d'utilisation de l'eau et mettre en place des mécanismes de contrôle pour s'assurer que les entreprises et les agriculteurs respectent ces règles</p>
<p>Réponse CLE : C'est l'objet de la règle n°1.</p>	
<p><b>Commentaire CE</b></p>	
PRÉF@_17_06	<p>Mener des campagnes de sensibilisation auprès des entreprises et des agriculteurs pour les informer sur les enjeux liés à l'utilisation de l'eau et les inciter à adopter des pratiques plus responsables avec des programmes de formation pour les aider à améliorer leurs pratiques.</p>
<p>Réponse CLE : C'est l'objet des dispositions 1.1. et 21.1.</p>	
<p><b>Commentaire CE</b></p>	
PRÉF@_17_07	<p>Encourager les entreprises et les agriculteurs à adopter des pratiques plus responsables en offrant des incitations financières telles que des subventions ou des crédits d'impôt pour les investissements visant à améliorer l'utilisation de l'eau ou à réduire la pollution</p>
<p>Réponse CLE : Ces leviers sont identifiés dans les dispositions 10.3 et 11.2.</p>	
<p><b>Commentaire CE</b></p>	
PRÉF@_17_08	<p>Favoriser la coopération et la coordination entre les différentes parties prenantes (entreprises, agriculteurs, ONG, scientifiques, etc.) pour trouver des solutions durables et efficaces pour l'utilisation de l'eau et la gestion de sa qualité</p>
<p>Réponse CLE : C'est l'objectif de la concertation menée au sein de la CLE et des commissions thématiques.</p>	
<p><b>Commentaire CE</b></p>	
PRÉF@_17_09	<p>Élaborer des lois et des réglementations pour encadrer l'utilisation de l'eau et pour contrôler les émissions de polluants dans l'eau. Ces réglementations doivent inclure des normes strictes pour la qualité de l'eau, des limites d'émissions de polluants, des taxes sur l'eau, etc. Ceux qui ne respectent pas ces réglementations doivent faire l'objet de sanctions financières, de poursuites judiciaires, de pertes de subventions et même de fermeture</p>
<p>Réponse CLE : Cela n'est pas du ressort du SAGE.</p>	
<p><b>Commentaire CE</b></p>	
PRÉF@_17_10	<p>Exercer une pression sur l'usage de pratiques plus durables en matière d'utilisation de l'eau. Ceux qui ne répondent pas aux attentes de leurs parties prenantes doivent subir des pertes financières et une détérioration de leur réputation.</p>

<b>Réponse CLE : Cela n'est pas du ressort du SAGE.</b>	
<b>Commentaire CE</b>	
PRÉF@_17_11	<i>Les certifications environnementales, telles que l'ISO 14001, peuvent inciter les entreprises à adopter des pratiques plus durables en matière d'utilisation de l'eau et de gestion des déchets liquides. Les certifications permettent aux entreprises de prouver leur engagement en matière de durabilité environnementale, ce qui peut renforcer leur image de marque et leur réputation</i>
<b>Réponse CLE : Cela n'est pas du ressort du SAGE.</b>	
<b>Commentaire CE</b>	
PRÉF@_17_18	<i>Les agriculteurs peuvent être formés et éduqués sur les pratiques durables en matière d'utilisation de l'eau et de gestion des déchets liquides. Les gouvernements, les organisations agricoles et les établissements d'enseignement peuvent collaborer pour proposer des programmes de formation et des initiatives d'information pour sensibiliser les agriculteurs aux impacts négatifs de l'utilisation abusive de l'eau</i>
<b>Réponse CLE : Cela sera pris en compte lors de la mise en œuvre de la disposition 21.1.</b>	
<b>Commentaire CE</b>	
PRÉF@_17_19	<i>Offrir des incitations financières pour encourager les agriculteurs à adopter des pratiques plus durables en matière d'utilisation de l'eau, comme des subventions pour l'achat de matériel et de technologies économes en eau, des crédits d'impôt pour les investissements dans les systèmes de gestion des eaux usées, ou des réductions fiscales pour les agriculteurs qui mettent en œuvre des pratiques de conservation de l'eau</i>
<b>Réponse CLE : Ces leviers sont identifiés dans la disposition 11.2.</b>	
<b>Commentaire CE</b>	
PRÉF@_17_20	<i>Baisser le volume de puisage dans les nappes ; L'eau pompée dans nos nappes, par les industriels, doit être facturée au prix fort afin de les inciter à consommer moins et mieux (recyclage).</i>
<b>Réponse CLE : Le SAGE encourage les collectivités à supprimer les coefficients de dégressivité qui permettent encore parfois aux plus gros consommateurs de payer moins cher le m<sup>3</sup>.</b>	
<b>Commentaire CE</b>	
PRÉF@_17_21	<i>Doit-on continuer à laisser les agriculteurs arroser systématiquement leurs cultures parfois même par temps de pluie ? En France, nous ne sommes pas propriétaires du sous-sol. Pourquoi les nappes seraient-elles une exception ? Il faut cesser de distribuer des autorisations de forages à quelques privilégiés</i>
<b>Réponse CLE : Cela relève de la réglementation générale et pas du SAGE. Tout prélèvement dans les eaux superficielles ou souterraines doit faire l'objet d'une déclaration ou autorisation. Les agriculteurs, comme les industries et particuliers sont soumis au respect de la réglementation et notamment au respect des restrictions établies dans le cadre des arrêtés sécheresse.</b>	
<b>Commentaire CE</b>	
PRÉF@_17_22	<i>À quand la culture du riz dans notre région ? Il faut inciter les agriculteurs à cultiver des plantes adaptées à nos conditions climatiques</i>
<b>Réponse CLE : C'est l'objet de la disposition 1.1.</b>	
<b>Commentaire CE</b>	
PRÉF@_17_23	<i>Préserver les zones humides Les zones humides jouent un rôle crucial dans la recharge des nappes phréatiques, elles permettent notamment de stocker de grandes quantités d'eau et de laisser l'eau s'infiltrer lentement dans le sol. Préserver les zones humides est donc une mesure essentielle pour favoriser l'alimentation des nappes phréatiques.</i>
<b>Réponse CLE : Le SAGE est très ambitieux sur la protection des zones humides, en particulier au travers de la règle n°5.</b>	
<b>Commentaire CE</b>	

PRÉF@_17_24	<p>Planter des arbres est donc une solution pour faciliter l'alimentation des nappes phréatiques.</p> <p>Ils contribuent également à l'alimentation des nappes avec l'eau de pluie qui ruisselle le long de leurs racines jusqu'aux nappes</p>
<b>Réponse CLE : La disposition 6.5 incite à la plantation de haies.</b>	
<b>Commentaire CE</b>	
PRÉF@_17_25	<p>Aménager des zones de retenue d'eau</p> <p>Les zones de retenue d'eau permettent de stocker l'eau de pluie et de la laisser s'infiltrer lentement dans le sol.</p> <p>Elles peuvent être aménagées dans les espaces urbains et ruraux, par exemple en créant des fossés de drainage ou en utilisant des techniques de terrassement pour créer des bassins de rétention</p>
<b>Réponse CLE : La CLE n'est pas favorable à la création de retenues d'eau qui consomment de l'espace, souvent au détriment des milieux naturels et agricoles. Le SAGE préconise en revanche d'améliorer les pratiques agricoles afin de favoriser la capacité de rétention et d'infiltration des sols et d'implanter des freins au ruissellement (haies, fascines...) qui permettent de ralentir les écoulements et de favoriser l'infiltration.</b>	
<b>Commentaire CE</b>	
PRÉF@_17_26	<p>Favoriser l'agriculture biologique</p> <p>L'agriculture biologique est une méthode de production agricole qui utilise des pratiques respectueuses de l'environnement et de l'eau.</p> <p>Elle favorise notamment la biodiversité des sols, ce qui permet de retenir l'eau et de favoriser son infiltration dans les nappes phréatiques</p>
<b>Réponse CLE : Ce commentaire n'appelle pas de réponse.</b>	
<b>Commentaire CE</b>	
PRÉF@_17_27	<p>Promouvoir les pratiques de gestion durable de l'eau</p> <p>Les pratiques de gestion durable de l'eau, telles que l'irrigation raisonnée, l'utilisation de technologies de précision pour la gestion de l'eau, ou encore la récupération des eaux de pluie, permettent de préserver les ressources en eau et de faciliter l'alimentation des nappes phréatiques</p>
<b>Réponse CLE : Cela est préconisé dans la disposition 1.3.</b>	
<b>Commentaire CE</b>	
PRÉF@_17_28	<p>Limiter les coulées de boues</p> <p>Éviter de labourer les champs dans le sens de la pente.</p> <p>Promouvoir la technique du non-labour</p>
<b>Réponse CLE : Tout cela est repris dans l'enjeu n°2.</b>	
<b>Commentaire CE</b>	
PRÉF@_17_29	<p>Favoriser le retour des vers de terre</p> <p>Plusieurs études ont montré que les pratiques agricoles intensives, comme l'utilisation de pesticides et d'engrais chimiques, ont un impact négatif sur la population de vers de terre.</p> <p>En revanche, les pratiques agricoles durables, telles que la rotation des cultures, la non-labour, la couverture végétale, peuvent favoriser la présence de vers de terre en améliorant la qualité du sol et la biodiversité.</p>
<b>Réponse CLE : Ce commentaire n'appelle pas de réponse.</b>	
<b>Commentaire CE</b>	
PRÉF@_17_30	<p>Limiter les zone étanches</p> <p>Dans les communes, favoriser les revêtement perméables (trottoirs, cours d'écoles, places publiques, ...)</p>
<b>Réponse CLE : Cela fait l'objet de recommandations dans l'orientation 8.</b>	
<b>Commentaire CE</b>	
<b>Contribution n°18 du 10 mai 2023 - Frédérique Wailly</b>	
PRÉF@_18_01	<p>sur l'imperméabilisation des sols, l'utilisation de nouveaux matériaux a été évoquée pour remplacer le « goudronnage » des parkings.</p>
<b>Réponse CLE : Cela fait l'objet de recommandations dans l'orientation 8.</b>	
<b>Commentaire CE</b>	

PRÉF@_18_02	<p>La création de parkings dont le nombre de places est cité comme un point fort, renforce l'utilisation de la voiture avec les problèmes de circulation que cela engendre et les méfaits produits : pollution de l'air, des sols et en bout de chaîne de l'eau, tassement des sols qui détériore la capacité de drainage et de filtration des eaux.</p> <p>Aucune solution, ni même de réflexion ne sont évoquées sur une alternative au déplacement et stationnement en voiture en ville</p>
<b>Réponse CLE : Cela n'est pas du ressort du SAGE.</b>	
<b>Commentaire CE</b>	
PRÉF@_18_03	<p>Un constat à grand renfort de tableaux, de chiffres... devrait déboucher sur des stratégies pas seulement de « réparation » mais d'anticipation en intervenant le moins possible sur le cycle naturel de l'eau</p>
<b>Réponse CLE : Le SAGE propose à la fois des mesures préventives et curatives.</b>	
<b>Commentaire CE</b>	
PRÉF@_18_04	<p>Certains types de magasins (ex : magasins de sport, de bricolage...) ont disparu du centre-ville pour se déplacer vers les centres commerciaux ce qui rend l'utilisation de la voiture indispensable avec tous les effets négatifs sur l'eau déjà cités. Il serait intéressant de développer des stratégies afin que ces commerces réintègrent le centre-ville</p>
<b>Réponse CLE : Cela n'est pas du ressort du SAGE.</b>	
<b>Commentaire CE</b>	
PRÉF@_18_05	<p>Certains bâtiments industriels ou commerciaux sont abandonnés.</p> <p>Plutôt que d'étendre les zones construites, ces sites pourraient être réinvestis : pour ceux qui ne sont plus utilisables une destruction (avec pour ceux contenant des matériaux polluants qui se retrouvent inévitablement dans l'eau, un traitement adapté) libérant ainsi l'espace, pour les autres une réutilisation tels quels</p>
<b>Réponse CLE : Cela n'est pas du ressort du SAGE.</b>	
<b>Commentaire CE</b>	
<b>Contribution n°19 du 10 mai 2023 - M. C</b>	
PRÉF@_19_01	<p>Depuis la réalisation de ce projet de plan d'aménagement des eaux, de nouveaux métabolites de pesticides ont défrayé la chronique (Métolachlore et Chlorothalonil notamment). Les PFAS ont aussi été détectés à grande échelle, le problème de leur toxicité et de leur difficile dégradation a été souligné.</p> <p>Question : Qu'en est-il des analyses sur notre bassin versant pour les eaux de surface et les eaux des nappes ?</p> <p><b>Proposition</b> : Poursuivre la délivrance des informations sur les nouveaux polluants décelés dans notre bassin versant.</p>
<b>Réponse CLE : Le territoire du SAGE n'échappe pas aux pollutions par divers métabolites de pesticides nouvellement recherchés (métolachlore, chloridazole...). L'orientation 12 prévoit bien une information du public sur les polluants.</b>	
<b>Commentaire CE</b>	
PRÉF@_19_02	<p>Nécessaire qu'un maximum de personnes se sentent impliquées (pour les usages de l'eau, la sobriété, pour les pollutions domestiques, le choix de son alimentation etc.) des usagers ne comprennent pas qu'il ne puisse pas en être de même pour la gestion du petit cycle de l'eau (eau d'alimentation et assainissement) - qui est un des éléments de ce projet - si cette gestion est déléguée au privé, ceci exclut toute participation de représentants d'usagers.</p> <p><b>Proposition</b> : Commencer à travailler à une gestion publique avec participation d'usagers là où elle est déléguée.</p>
<b>Réponse CLE : Le SAGE fixe les objectifs mais pas les moyens et ne peut pas orienter la manière d'exploiter et distribuer l'eau sur le territoire. Les collectivités demeurent responsables de la gestion de l'eau.</b>	
<b>Commentaire CE</b>	
PRÉF@_19_03	<p>Une tarification progressive de l'eau permet - à côté de son aspect social - d'éviter un éventuel gaspillage. Mais paradoxalement, si la part fixe (ou</p>

	<p>abonnement) est élevée, le petit consommateur paie un prix au m3 plus élevé que les autres.</p> <p><b>Proposition</b> : Supprimer ou diminuer fortement la part fixe dans la tarification de l'eau d'alimentation</p>
<p><b>Réponse CLE</b> : Cela est bien inscrit dans la disposition 1.1 du SAGE « une tarification progressive avec réduction de la part fixe est à généraliser ».</p>	
<p><b>Commentaire CE</b></p>	
	<p><b>Contribution n°20 du 10 mai 2023 - Coquelicot62217</b></p>
PRÉF@_20_01	<p>Habitante d'Agy je m'inquiète de plusieurs éléments concernant ce petit cours d'eau régulièrement mis en avant pour son côté sauvage.</p> <p>Depuis maintenant 10 ans j'observe la dégradation année par année de cet environnement, arrivée en grande partie par la rocade Sud. Nuisance sonore, moins de faune et d'oiseaux (moins d'arbres) et surtout le remembrement agricole.</p> <p>Un environnement de ce cours d'eau de moins en moins sauvage et une qualité d'eau dégradée. Aujourd'hui le cours d'eau n'a jamais été si bas.</p> <p>Qu'en sera-t-il si un nouveau point de captation voit le jour en amont ?</p> <p>Qu'en sera-t-il si la sucrerie de Boiry pompe de plus en plus d'eau ?</p> <p>Qu'en sera-t-il si la population n'économise pas l'eau ?</p> <p>Faut-il mettre des restrictions aux usines ?</p> <p>Faut-il mettre des restrictions aux particuliers ?</p>
<p><b>Réponse CLE</b> : La règle n°1 du SAGE prévoit l'encadrement des prélèvements pour l'eau potable, l'agriculture et l'industrie, en prenant en compte les effets attendus du changement climatique et les besoins des milieux. L'impact sur le débit de Crinchon devrait donc être limité.</p> <p>La sucrerie de Boiry n'est pas située sur le bassin versant de la Scarpe. Ses prélèvements sont donc sans effet sur le Crinchon.</p>	
<p><b>Commentaire CE</b></p>	
PRÉF@_20_02	<p>La pollution du Crinchon. Par suite du remembrement de la rocade, des agriculteurs ont récupéré des terres cultivables le long du Crinchon autrefois en jachère et riche en biodiversité. (Les chouettes chevêches ont disparu depuis 3 ans) Aujourd'hui d'Agy à Wailly, les terres cultivées, et traitées abondamment de pesticides se sont rapprochées de la rivière et DES HABITATIONS. Les administrations parlent de "sensibiliser" les agriculteurs. De mon point de vue, sans contrainte, ils continueront à cultiver comme ils l'ont toujours fait, à coup de pesticides, d'engrais.</p> <p>Quelle sera l'action concrète du SAGE ?</p>
<p><b>Réponse CLE</b> : Sur le volet agricole, le SAGE ne peut émettre que des recommandations. En revanche, il identifier les leviers permettant d'accompagner et d'accélérer les changements de pratiques agricoles.</p>	
<p><b>Commentaire CE</b></p>	
PRÉF@_20_03	<p>Pourquoi ne pas faire une bande de protection de 50m aux abords des cours d'eau ? ou interdire les pesticides et engrais dans un rayon de 100m ? Il faudrait peut-être envisager également de planter des haies sur ces grandes étendues cultivées</p>
<p><b>Réponse CLE</b> : Le SAGE n'a pas la possibilité d'imposer une bande de protection aux abords des cours d'eau ou interdire les pesticides. En revanche, l'implantation de haies est préconisée dans la disposition 6.5.</p>	
<p><b>Commentaire CE</b></p>	
	<p><b>Contribution n°21 du 10 mai 2023 - Jérôme</b></p>
PRÉF@_21_01	<p>Interdire l'agriculture chimique dans la zone la plus grande possible autour des cours d'eau et des zones de captage</p>
<p><b>Réponse CLE</b> : Cela n'est pas du ressort du SAGE.</p>	
<p><b>Commentaire CE</b></p>	
PRÉF@_21_02	<p>Diminuer les quantités d'eau captées progressivement</p>

<b>Réponse CLE :</b> Une étude de définition des volumes disponibles va être réalisée de 2023 à 2025. Cette étude prend en compte les effets attendus du changement climatique. Les volumes prélevables seront mis à jour dans le règlement du SAGE avant le 1er janvier 2026 en s'appuyant sur ce volume disponible. Il est possible qu'ils soient revus à la baisse si l'étude montre que le volume disponible, en tenant compte du changement climatique, est inférieur aux volumes actuellement consommés.	
<b>Commentaire CE</b>	
PRÉF@_21_03	Mettre en place une politique tarifaire incitant aux économies et pénalisant les gros consommateurs
<b>Réponse CLE :</b> La disposition 1.1. du SAGE encourage les gestionnaires eau potable à instaurer une tarification incitative (prix du m <sup>3</sup> qui augmente avec les volumes) qui a vocation à pénaliser les plus gros consommateurs. Elle demande également de supprimer les coefficients de dégressivités (plus on consomme moins le m <sup>3</sup> est cher) pour les plus gros consommateurs.	
<b>Commentaire CE</b>	
PRÉF@_21_04	Stopper les pompages agricoles destinés à arroser des cultures non adaptées aux changements qui s'annoncent.
<b>Réponse CLE :</b> Cela n'est pas du ressort du SAGE.	
<b>Commentaire CE</b>	
PRÉF@_21_05	Retour en Régie municipale de la gestion de l'eau pour cette ressource vitale
<b>Réponse CLE :</b> Réponse CLE : Le SAGE fixe les objectifs mais pas les moyens et ne peut pas orienter la manière d'exploiter et distribuer l'eau sur le territoire. Les collectivités demeurent responsables de la gestion de l'eau.	
<b>Commentaire CE</b>	
PRÉF@_21_06	Stopper l'artificialisation des sols
<b>Réponse CLE :</b> C'est l'objet de la disposition 8.1.	
<b>Commentaire CE</b>	
PRÉF@_21_07	Préempter les terres agricoles en vente pour y installer des maraichers travaillant dans le respect du vivant.
<b>Réponse CLE :</b> Ce levier est identifié dans la disposition 11.4.	
<b>Commentaire CE</b>	
PRÉF@_22_01	<b>Contribution n°22 du 10 mai 2023 - Vendeville Raymond</b>
	On constate de plus en plus de forages, nombreux continuent d'être autorisés pour irriguer (immanquablement on pompe dans les nappes phréatiques. Il serait urgent de d'adapter les modes et moyens des cultures. Quels sont les moyens de contrôle sur ces prélèvements agricoles, industriels et voir collectivités ?
<b>Réponse CLE :</b> Le contrôle des prélèvements est du ressort de la police de l'eau. Par ailleurs, les agriculteurs et industriels sont eux aussi soumis à des redevances pour prélèvement auprès de l'Agence de l'eau.	
<b>Commentaire CE</b>	
PRÉF@_23_01	<b>Contribution n°23 du 10 mai 2023 - DENIS Denis et DALLENE Jean Paul</b>
	Favoriser la recharge de la nappe en encourageant des pratiques culturelles favorisant l'infiltration de l'eau. Mais cela demande aussi un effort des zones urbaines pour permettre à l'eau de s'infiltrer dans les sols et non être rejetée à la rivière
<b>Réponse CLE :</b> Cela fait l'objet de recommandations dans l'enjeu n°2.	
<b>Commentaire CE</b>	
PRÉF@_23_02	Raisonner les solutions non pas au niveau des périmètres rapprochés et éloignés, mais au niveau de l'ensemble du bassin versant. Le maintien de l'élevage et de ses prairies est primordial
<b>Réponse CLE :</b> Cela est recommandé dans la disposition 11.5.	
<b>Commentaire CE</b>	
PRÉF@_23_03	Faciliter le passage vers une agriculture agro écologique qui permettra d'enrichir les sols en matière organique et moins utilisatrice d'intrants tout en lui permettant de conserver son potentiel de productions. Pour cela le recours aux moyens de productions actuels peut être réduits mais pas supprimés,

	<i>sachant que la recherche sur le vivant va dans les années à venir faciliter la suppression des produits issus de la pétrochimie</i>
<b>Réponse CLE :</b> Cela est recommandé dans l'orientation 11, sans toutefois entrer dans ce niveau de détail, qui viendrait alourdir le document.	
<b>Commentaire CE</b>	
PRÉF@_23_04	<i>Face aux changements climatiques, les nouvelles pratiques agricoles favorisant le cycle de l'eau et son infiltration, doivent permettre de maintenir voir de développer une irrigation responsable pour faire face aux besoins des cultures en eau. La CUA, après sa volonté de recherche sur la méthanisation, doit s'engager dans le recyclage des eaux usées vers l'irrigation. On doit tous pouvoir avoir un accès à l'eau pour boire et manger, ne nous opposons pas et travaillons ensemble.</i>
<b>Réponse CLE :</b> Cela est cohérent avec le Plan eau. La CLE propose de modifier les dispositions 1.2 et 1.3 comme suit (ajout des parties soulignées) :	
<b>Disposition 1.2 :</b> « Les collectivités territoriales et leurs groupements sont invités à réaliser un diagnostic de la consommation en eau des bâtiments publics (stades, salles de sports, écoles...) recensés sur le périmètre du SAGE. Le diagnostic doit déboucher sur des préconisations en termes d'économies d'eau en vue d'atteindre les objectifs fixés par les assises de l'eau. Il peut s'agir notamment des actions suivantes :	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• [...]</li> <li>• Le recours au stockage des eaux pluviales <u>et la réutilisation des eaux usées traitées</u> pour l'arrosage et le nettoyage de la voirie ;</li> <li>• [...] »</li> </ul>	
<b>Disposition 1.3 :</b> « [...]	
<u>La CLE invite les collectivités et le monde agricole à intégrer la réutilisation des eaux usées traitées dans leurs pratiques »</u>	
<b>Commentaire CE</b>	
	<i>Contribution n°24 du 10 mai 2023 - Marcelin Petit</i>
PRÉF@_24_01	<i>S'engager sur des objectifs ambitieux pour la préservation de l'eau en quantité et en qualité pour que ce SAGE soit reçu crédible aux yeux du public</i>
<b>Réponse CLE :</b> Réponse CLE : La CLE ne souhaite pas se fixer des objectifs plus ambitieux et en rester à ceux définis par le SDAGE car elle les considèrerait difficiles, voire impossibles à atteindre.	
<b>Commentaire CE</b>	
PRÉF@_24_02	<i>Rendre l'eau de la Scarpe propre à la baignade...et que des zones de baignade autorisée soient aménagées pour le prouver en dehors de cette mesure l'image de cours d'eau restera celle d'in exutoire sans valeur... Pour favoriser le retour à in fine d'une flore riche et diversifiée...la Scarpe doit être rendue à sa nature de rivière</i>
<b>Réponse CLE :</b> L'aménagement de zones de baignade n'est pas du ressort du SAGE.	
<i>La Scarpe canalisées est un canal artificiel, en particulier au niveau de Biache-Saint-Vaast et Vitry, où le canal a été creusé ex nihilo pour détourner les eaux de la Satis (ex Scarpe supérieure) vers Douai. Il n'est donc pas possible de retrouver un cours d'eau naturel. Par ailleurs, le maintien de la navigation nécessite de maintenir les écluses, ce qui est incompatible avec l'ambition de retrouver un cours d'eau naturel.</i>	
<b>Commentaire CE</b>	
PRÉF@_24_03	<i>Des pontons d'accostage sont nécessaires pour favoriser la pratique des petites embarcations, Canoë, barque, paddle...etc.</i>
<b>Réponse CLE :</b> Cela est du ressort des collectivités gestionnaires du canal et sera abordé lors de l'élaboration d'une charte des usagers et d'un schéma directeur de la Scarpe canalisée (orientation 18).	
<b>Commentaire CE</b>	

PRÉF@_24_04	Aucun déversement direct dans le cours d'eau ne doit être toléré...des zones de lagunage aménagée en sortie des Stations d'épuration doivent être généralisées
<b>Réponse CLE : Réponse CLE : Le SAGE fixe des objectifs mais n'a pas vocation à définir les moyens pour atteindre ces objectifs.</b>	
<b>Commentaire CE</b>	
PRÉF@_24_05	L'utilisation des eaux superficielles doit être autorisée pour l'irrigation...
<b>Réponse CLE : C'est déjà le cas.</b>	
<b>Commentaire CE</b>	
PRÉF@_24_06	Un véritable SAGE devrait s'engager à interdire à court terme l'agriculture chimique. Faute d'obtenir la moindre crédibilité. Pour envisager l'avenir à plus long terme le SAGE doit s'engager à préserver et protéger tous les champs captant. Même ceux qui ne sont plus utilisés. Des engagements forts le semble nécessaires pour envisager l'avenir de l'eau et le nôtre par voie de conséquence.
<b>Réponse CLE : Le SAGE émet des recommandations visant à réduire les pressions polluantes sur l'ensemble du bassin versant, contribuant ainsi à la préservation de l'ensemble des aires d'alimentation de captages. En revanche, il n'a pas la possibilité d'interdire l'agriculture chimique.</b>	
<b>Commentaire CE</b>	
	<b>Contribution n°25 du 11 mai 2023 - Alexandre Cousin, conseiller régional des Hauts de France, membre de la commission environnement</b>
PRÉF@_25_01	Si nous ne souhaitons pas connaître des restrictions d'usage de l'eau, liées à des pollutions, ou des stress hydriques aboutissant à des pénuries d'eau, des décisions fortes et courageuses devront être prises. Certains usages peuvent être encouragés par une tarification sociale et progressive de l'eau.
<b>Réponse CLE : Cela est préconisé dans la disposition 1.1.</b>	
<b>Commentaire CE</b>	
PRÉF@_25_02	Des usages agricoles, où les ponctions d'eau dans la nappe sont déclaratives, sont quasiment sans contrôle
<b>Réponse CLE : La CLE propose de modifier la disposition 4.1 comme suit (ajout de la partie soulignée) : « La structure porteuse du SAGE constitue et actualise annuellement une base de données des prélèvements déclarés sur le bassin versant, en renseignant l'usage, la localisation et le volume prélevé. Ce travail est réalisé en étroite collaboration avec les services de l'Etat et la profession agricole. La structure porteuse du SAGE, avec l'appui des communes ou de leurs groupements compétents, réalise dans un délai de 5 ans un recensement des prélèvements à usage domestique au sens de l'article R214- 5 du code l'environnement. Dans le cadre de cet inventaire, les propriétaires de puits et forages sont sensibilisés sur les risques de pollution des eaux souterraines, ces points constituant des points d'accès direct vers la nappe. <u>Les services de l'Etat sont invités à programmer dans le volet stratégique des plans d'action opérationnels territorialisés (PAOT) le contrôle des forages (irrigation, industrie, géothermie...) ».</u></b>	
<b>Commentaire CE</b>	
PRÉF@_25_03	nous demandons l'application sans nuance de la zéro artificialisation nette. (ZAN)
<b>Réponse CLE : Cela n'est pas du ressort du SAGE.</b>	
<b>Commentaire CE</b>	
PRÉF@_25_04	Une stratégie agricole doit également être définie, en favorisant les cultures ayant des besoins modérés en eau et biologiques, se passant de pesticides
<b>Réponse CLE : Cela fait l'objet de recommandations dans l'orientation 11.</b>	
<b>Commentaire CE</b>	

PRÉF@_25_05	<p><i>Le choix des industries et entreprises s'installant sur notre territoire doit inclure la résilience, la sobriété et l'efficacité dans l'utilisation de l'eau. Et les industries déjà présentes doivent être encouragées par divers leviers à l'excellence en termes d'usage d'eau</i></p>
<p><b>Réponse CLE :</b> La CLE propose de modifier la disposition 1.4 comme suit (ajout des parties soulignées) : « Les communes ou leur groupement compétent incitent également les industries à réduire leur consommation en eau dans le cadre de l'établissement ou du renouvellement des conventions de rejet au réseau d'assainissement <u>et privilégient l'installation d'industries engagées dans une démarche de résilience, de sobriété et d'efficacité dans l'utilisation de l'eau</u> ».</p>	
<p><b>Commentaire CE</b></p>	
PRÉF@_25_06	<p><i>en tant qu'individus nous pouvons avoir un impact fort sur l'eau. Rappelons que la consommation de viande est un vecteur très important de consommation d'eau.</i></p> <p><i>en ce qui concerne les cours d'eau, il faut poursuivre tous les travaux qui permettent leur naturalité, leur bonne fonctionnalité et leur continuité. Ce sont souvent des investissements importants, mais cofinancés et indispensables dans un territoire où l'action de l'homme a fortement anthropisé les milieux aquatiques.</i></p> <p><i>En tout état de cause, le SAGE est un outil essentiel pour préconiser et mener à bien, avec transversalité, ces missions</i></p>
<p><b>Réponse CLE :</b> La restauration et l'entretien des cours d'eau fait l'objet de recommandations dans les enjeux 4 et 5.</p>	
<p><b>Commentaire CE</b></p>	

## Ciné-débats

### Contributions séance de Mont-Saint-Eloi (MSE)

<b><u>Ciné-débats (CD)</u></b>	
<b><u>Contributions séance de Mont Saint Eloi (MSE)</u></b>	
<b>MSE CD 1</b>	<p><b>Romain Lamirand</b> Suggère :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>→ Un tarif de l'eau selon le type de consommateur (hormis bénéficiaires minima sociaux)</li> <li>→ De pénaliser financièrement les usages non vertueux, pour financer une transition vers des usages, méthodes ou aménagements exemplaires.</li> </ul>
<p><b>Réponse CLE : La disposition 1.1. du SAGE encourage les gestionnaires eau potable à instaurer une tarification incitative (prix du m<sup>3</sup> qui augmente avec les volumes) qui a vocation à pénaliser les plus gros consommateurs.</b>  <b>En revanche, le SAGE n'a pas la possibilité de pénaliser financièrement les usagers non vertueux.</b></p>	
<b>Commentaire CE</b>	
<b>MSE CD 2</b>	<p><b>Anonyme</b> Propos liminaires</p> <p>Le SAGE doit pouvoir inciter, voire contraindre les collectivités à agir plus largement</p> <p>A l'échelle de la CUA, encore trop de décisions à l'encontre de ce qui est préconisé pour une bonne gestion de l'eau ;</p> <p>L'action individuelle doit pouvoir être accompagnée par une action collective plus large.</p>
<b>MSE CD 2_1</b>	<p>Propose</p> <p>1. Obligation récupération des eaux pluviales, compris pour les bâtiments existants</p>
<p><b>Réponse CLE : La règle n°3 du SAGE impose l'infiltration des eaux de pluie, sauf impossibilité technique, pour tous les nouveaux aménagements. Il n'est en revanche pas possible d'imposer cette même contrainte sur les bâtiments et aménagements existants. La disposition 8.2 du SAGE incite tous les acteurs à infiltrer et récupérer les eaux pluviales.</b></p>	
<b>Commentaire CE</b>	
<b>MSE CD 2_2</b>	<p>2. Restauration collective tournée vers le bio qui incite à une agriculture raisonnée</p>
<p><b>Réponse CLE : Ce levier est cité dans les dispositions 11.2 et 11.3.</b></p>	
<b>Commentaire CE</b>	
<b>MSE CD 3</b>	<p><b>Vincent Canis</b> Souhaite que :</p> <p>Le SAGE n'alourdisse pas les réglementations agricoles qui sont déjà assez lourdes et contraignantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>→ concernant les espaces type pelouse, privilégier les kit mulching, afin de limiter l'évapotranspiration, et éviter l'arrosage.</li> <li>→ Favoriser le paillage (parterres floraux).</li> </ul>

	→ Développer les solutions de biochar <sup>21</sup> pour augmenter la fertilité des sols agricoles en donnant des aides à l'achat de ces solutions ;
Réponse CLE : Le SAGE n'émet que des recommandations sur les pratiques agricoles. En revanche la CLE a choisi d'encadrer les prélèvements afin de garantir une utilisation durable de la ressource par l'ensemble des acteurs. Le SAGE évoque les leviers pour accompagner les transitions agricoles mais ne détaille pas l'ensemble des solutions possibles, ce qui viendrait alourdir le document.	
<b>Commentaire CE</b>	
MSE CD 4_1	Caroline Lecocq Le sage par la qualité de son travail devrait être amené à être plus contraignant Concernant la quantité d'eau, → Pourquoi des aides financières telles que celles existantes pour les énergies, ne seraient-elles réfléchies (aides/subventions pour les ménages financer les économies d'eau) ?
Réponse CLE : Le SAGE présente un volet prescriptif, vis-à-vis des documents d'urbanisme, des industries classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et des dossiers soumis à la loi sur l'eau notamment. Il comporte par ailleurs un règlement, opposable dans un rapport de conformité aux tiers. Il n'a pas la possibilité de créer de nouvelles aides financières.	
<b>Commentaire CE</b>	
MSE CD 4_2	Concernant la qualité de l'eau, → Un lien important est à faire avec les modes d'agriculture. Il devient urgent de réfléchir, l'accompagner, d'aller vers une agriculture réellement vertueuse (bio, agro foresterie, agroécologie → PAT <sup>22</sup> )
Réponse CLE : L'orientation 11 reprend ces recommandations et identifie les leviers permettant d'accompagner et d'accélérer les changements de pratiques agricoles.	
<b>Commentaire CE</b>	
MSE CD 4_3	Concernant la méthanisation Accaparement des terres, grandes cultures → Mort des petits élevages extensifs.
Réponse CLE : La méthanisation est un vrai sujet mais qui est hors de portée du SAGE et doit être traité au niveau national.	
<b>Commentaire CE</b>	
MSE CD 5_1	Pierre Dubois Propose : 1. L'augmentation du prix de l'eau au robinet ; 2. D'inciter à la récupération d'eau de pluie, pour une utilisation domotique (subventions, permis de construire obligatoire).
MSE CD 5_2	3. Actions concrètes pour limiter les nitrates dans l'eau.
Réponse CLE : La disposition 1.1. du SAGE encourage les gestionnaires eau potable à instaurer une tarification incitative (prix du m3 qui augmente avec les volumes) qui a vocation à pénaliser les plus gros consommateurs. La récupération d'eau de pluie fait l'objet de recommandations dans les dispositions 8.1 et 8.2. La disposition 11.2 du SAGE émet des recommandations sur la diminution des intrants agricoles et a identifié des leviers pour accompagner les changements de pratiques.	
<b>Commentaire CE</b>	

<sup>21</sup> Le biochar est la contraction de « bio-charcoal », désignant un charbon d'origine végétale. Il est obtenu par la transformation thermique (pyrolyse ou gazéification) de différentes sources de biomasse : sous-produits de la filière bois, résidus des récoltes, déjections solides, déchets verts, déchets alimentaires....

<sup>22</sup> Les projets alimentaires territoriaux (PAT) ont pour objectif de relocaliser l'agriculture et l'alimentation dans les territoires en soutenant l'installation d'agriculteurs, les circuits courts ou les produits locaux dans les cantines

<b>MSE</b> <b>CD 6_1</b>	<b>Sylvie Mora, 1 rue du Moulin 62144 Carency</b> → Importance du plan alimentaire territorial pour la qualité de l'eau
<b>Réponse CLE : Les projets alimentaires territoriaux ont bien été identifiés dans le SAGE (disposition 11.3) pour l'accompagnement des changements de pratiques agricoles.</b>	
<b>Commentaire CE</b>	
<b>MSE</b> <b>CD 6_2</b>	→ Dans le domaine industriel, être très vigilant de l'interdiction de l'exploration ou l'exploitation des gaz de couches <sup>23</sup>
<b>Réponse CLE : La disposition 12.1 demande une veille sur les projets de recherche de gaz de couche.</b>	
<b>Commentaire CE</b>	
<b>MSE</b> <b>CD 6_3</b>	→ Problématique de l'imperméabilité des voies vertes ;
<b>Réponse CLE : La disposition 8.1 demande de limiter l'imperméabilisation des sols.</b>	
<b>Commentaire CE</b>	
<b>MSE</b> <b>CD 6_4</b>	→ Problèmes des microparticules dans les eaux usées, notamment après les lessives de linges (filtre machine à laver)
<b>Réponse CLE : La disposition 12.1 demande une veille sur les polluants émergents.</b>	
<b>Commentaire CE</b>	
<b>MSE</b> <b>CD 7_1</b>	<b>Coline Millan, 10 rue Paul Bourget, 62000 Dainville</b> Propose : → Un forfait eau, niveau minimum -prix en fonction du foyer et des revenus Le prix évoluant en fonction du quota prévu consommé ; → Une implication plus forte des collectivités ; → Des mesures contraignantes.
<b>Réponse CLE : L'augmentation du prix de l'eau par palier, autrement appelée tarification incitative, est proposé dans la disposition 1.1. La CLE propose de modifier cette disposition comme suit (ajout de la partie soulignée) : « La CLE incite par ailleurs les collectivités à mettre en place une tarification incitative <u>sociale</u> et écologique de l'eau afin de favoriser la réduction des consommations par les particuliers ». <u>A titre d'exemple, cela peut passer par une réduction de la part fixe, la gratuité des 15 premiers mètres cubes ou la prise en compte du nombre de personnes vivant dans le foyer.</u> La suppression des coefficients de dégressivité est recommandée pour les plus gros consommateurs (industries raccordées au réseau...). Ces initiatives sont à mettre en place progressivement, et nécessitent un accompagnement pédagogique préalable.</b>	
<b>MSE</b> <b>CD 7_2</b>	→ Plan alimentaire territorial ;
<b>Réponse CLE : Les projets alimentaires territoriaux ont bien été identifiés dans le SAGE (disposition 11.3) pour l'accompagnement des changements de pratiques agricoles.</b>	
<b>Commentaire CE</b>	
<b>MSE</b> <b>CD 8</b>	<b>Lauranne Merchiers, 8 rue Neuve 62161 Maroeuil</b> Le SAGE prévoit-il une réflexion / action quant au réemploi des eaux usées ?
<b>Réponse CLE : Cela est cohérent avec le Plan eau. La CLE propose de modifier les dispositions 1.2 et 1.3 comme suit (ajout des parties soulignées) :</b> <b>Disposition 1.2 : « Les collectivités territoriales et leurs groupements sont invités à réaliser un diagnostic de la consommation en eau des bâtiments publics (stades, salles de sports, écoles...) recensés sur le périmètre du SAGE. Le diagnostic doit déboucher sur des préconisations en termes d'économies d'eau en vue d'atteindre les objectifs fixés par les assises de l'eau. Il peut s'agir notamment des actions suivantes :</b>	

<sup>23</sup> Gaz de couche : Gaz, principalement constitué de méthane, qui est piégé (adsorbé) au cœur de la matrice solide du charbon (charbon bitumineux et anthracite surtout) dans les bassins houillers.

<ul style="list-style-type: none"> <li>• [...]</li> <li>• Le recours au stockage des eaux pluviales et la réutilisation des eaux usées traitées pour l'arrosage et le nettoyage de la voirie ;</li> <li>• [...] »</li> </ul>	
<p>Disposition 1.3 : « [...]</p> <p><u>La CLE invite les collectivités et le monde agricole à intégrer la réutilisation des eaux usées traitées dans leurs pratiques »</u></p>	
<p><b>Commentaire CE</b></p>	
<p>MSE CD 9</p>	<p><b>Anonyme.</b>  <b>Propos liminaires</b>  Intéressé par le problème de pollutions de l'eau ;  Pense qu'il faut d'avantage accompagner et contraindre les acteurs concernés, à limiter les produits chimiques qui se retrouvent in fine dans la nappe phréatique (agriculteurs, industries, et particuliers) ;</p>
<p>MSE CD 9_1</p>	<p><b>Propose</b>  → D'instaurer plus d'aides financières, conseils incitatifs à cultiver de plus petites parcelles, et encourager des circuits courts  → Liens avec le plan alimentaire territorial</p>
<p><b>Réponse CLE :</b> L'enjeu 3 du SAGE incite l'ensemble des acteurs du territoire à diminuer leurs émissions de polluants. En particulier, l'orientation 11 a pointé la nécessité de faire évoluer les pratiques agricoles et identifié les leviers pour y parvenir. La disposition 10.3 demande aux services de l'Etat de revoir les normes de rejet des industries afin de limiter les rejets polluants lorsque cela peut permettre d'atteindre les objectifs de bon état définis par la directive cadre européenne sur l'eau.  L'orientation 11, a pointé la nécessité de faire évoluer les pratiques agricoles et identifié les leviers pour y parvenir.  Les projets alimentaires territoriaux ont bien été identifiés dans le SAGE (disposition 11.3) pour l'accompagnement des changements de pratiques agricoles.</p>	
<p><b>Commentaire CE</b></p>	
<p>MSE CD 9_2</p>	<p>→ Rendre plus couteux, l'eau au-delà d'une certaine consommation ;</p>
<p><b>Réponse CLE :</b> L'augmentation du prix de l'eau par palier, autrement appelée tarification incitative, est proposé dans la disposition 1.1.</p>	
<p><b>Commentaire CE</b></p>	
<p>MSE CD 9_3</p>	<p>→ Subventionner les particuliers dans le cadre de la collecte et utilisation de l'eau pluviale (WC, utilisations ménagères)</p>
<p><b>Réponse CLE :</b> Cela est proposé dans la disposition 8.2.</p>	
<p><b>Commentaire CE</b></p>	
<p>MSE CD 10_1</p>	<p><b>Jean-Michel Damiens, 3 rue Charcot Arras.</b>  Recharge des nappes (infiltrations urbaines, à la parcelle et vers sols agricoles vivants (matières organiques et sans chimie).</p>
<p><b>Réponse CLE :</b> L'infiltration des eaux de pluie, en zone rurale et en zone urbaine, est un enjeu fort et très transversal du SAGE qui comporte de nombreuses recommandations et prescriptions en ce sens. On peut notamment citer les orientations 6 et 7 sur le volet agricole et l'orientation 8 sur le volet urbain.</p>	
<p><b>Commentaire CE</b></p>	
<p>MSE CD 10_2</p>	<p>→ Cultures saines équivaut à qualité de l'eau  S'orienter vers l'auto-suffisance alimentaire sur la CUA ;  → Petites parcelles prises sur l'agriculture industrielle en agroécologie, agroforesterie, AB.  → Participer au PAT, pour appuyer cette orientation</p>

<i>Réponse CLE : L'orientation 11, a pointé la nécessité de faire évoluer les pratiques agricoles et identifié les leviers pour y parvenir. Les projets alimentaires territoriaux ont bien été identifiés dans le SAGE (disposition 11.3) pour l'accompagnement des changements de pratiques agricoles.</i>	
<b>Commentaire CE</b>	
<b>MSE CD 11_1</b>	<b>Pascale Beaumont, 32 rue St Michel Arras</b> <b>Proposition :</b> → Identique aux composteurs, participer, vers le particulier à l'installation de récupérateurs d'eau ? le cout d'un récupérateur est dissuasif et beaucoup renonce à cet achat.
<i>Réponse CLE : Cela fait partie des recommandations de la disposition 8.2.</i>	
<b>Commentaire CE</b>	

### Contributions séance d'Avesnes-le-Comte (AVEC)

<b>Contributions séance d'Avesnes le Comte (AVEC)</b>	
<b>AVEC CD 1</b>	<b>JF Varoquier, maire de Savy Berlette.</b> Prend acte de la limitation voire de baisse, de la consommation d'eau Questionne Quid du financement des assainissements collectifs qui sont financés par la consommation d'eau ?
<i>Réponse CLE : Cela n'est pas du ressort du SAGE</i>	
<b>Commentaire CE</b>	
<b>AVEC CD 2</b>	<b>Anonyme.</b> Mise en œuvre de l'assainissement collectif dans toutes les vallées, avec des subventions dignes de ce nom.
<i>Réponse CLE : Le choix d'un système d'assainissement dépend de la configuration de la commune (habitat concentré/diffus, vulnérabilité des milieux...) et est à évaluer au cas par cas. Par ailleurs, les systèmes d'assainissement individuels aux normes et correctement entretenus sont performants.</i>	
<b>Commentaire CE</b>	
<b>AVEC CD 3</b>	<b>Anonyme.</b> Favoriser les régies publiques pour un meilleur contrôle des fuites sur le réseau entre captage et le particulier
<i>Réponse CLE : Le SAGE fixe les objectifs mais pas les moyens et ne peut pas orienter la manière d'exploiter et distribuer l'eau sur le territoire. Les collectivités demeurent responsables de la gestion de l'eau.</i>	
<b>Commentaire CE</b>	

## Questions de la commission d'enquête au maitre d'ouvrage

1/ <b>Périmètre</b> : pourquoi deux SAGE (amont et aval) sur le bassin de la Scarpe ?
<i>Réponse CLE : Les deux territoires ont des problématiques différentes qu'il aurait été difficile de traiter dans un même SAGE.</i>
2/ <b>Concertation</b> : quels étaient les motivations particulières de saisie de la CNDP ? Sous quelles formes l'association du public à la mise en œuvre du SAGE est-elle envisagée ? Le groupe de travail citoyen constitué en 2019 sera-t-il à nouveau sollicité ?
<i>Réponse CLE : En tant que « plan et programme soumis à évaluation environnementale », le SAGE est soumis à une étape obligatoire de concertation préalable. Le calendrier permettait de se faire accompagner par la CNDP, qui est la voie la plus classique pour l'organiser.</i> <i>La CLE n'est pas une instance participative mais de représentation. Malgré tout, il existe un panel citoyen dédié à cette participation publique.</i> <i>Le panel citoyen constitué en 2019 poursuit sa collaboration avec la CLE.</i>
3/ <b>Diagnostic prélèvements</b> : quel est le fonctionnement de la barrière hydraulique de Férin ?
<i>Réponse CLE : La barrière hydraulique de Férin est constituée d'un forage (F1) qui fonctionne en permanence dont l'eau est rejetée au canal pour éviter que les concentrations plus importantes en pesticides ne migrent vers les autres forages constituant le champ captant, ceux-ci étant utilisés à des fins de production d'eau potable. De manière plus précise, le pompage au droit du F1 créé un cône d'aspiration qui permet fixer ces polluants et d'éviter leur transfert horizontal vers les forages situés en aval hydraulique.</i>
4/ <b>Stratégie</b> : pourquoi la phase prospective de définition de scénarios tendanciel et alternatifs (sur les solutions à mettre en œuvre) n'est-elle pas plus explicitement résumée dans le PAGD (même si des tendances d'évolution sont mentionnées dans la partie énonçant les enjeux et orientations) ?
<i>Réponse CLE : La stratégie est l'aboutissement de cette phase prospective. Il ne semblait pas utile d'explicitier les scénarios non retenus, d'autant plus que les documents restent disponibles en ligne.</i>
5/ <b>Encadrement des prélèvements</b> : le chiffrage des volumes maximaux prélevables par usage apparaît provisoire, leur ajustement étant prévu en 2026 en fonction des résultats d'une étude quantitative fine sur la ressource. Pourquoi cette étude fondamentale n'a-t-elle pas été réalisée avant l'adoption du SAGE ? Pourquoi les volumes affichés sont-ils aussi précis et d'où proviennent ces valeurs ?
<i>Réponse CLE : Le sujet de la disponibilité de la ressource en eau est émergent et le territoire Scarpe amont n'est pas identifié par le SDAGE comme un territoire en tension quantitative. Cependant la CLE a pris la décision d'inclure une règle sur les volumes prélevables lors de la rédaction du PAGD, il était alors trop tard pour lancer cette étude. Les volumes provisoires renseignés dans la règle n°1 correspondent à une augmentation de 15% par rapport aux prélèvements de 2019. Ces volumes seront révisés sur la base des résultats des études à venir.</i>
6/ <b>Encadrement des prélèvements AEP</b> : le volume total maximal autorisé (environ 12,5 Mm <sup>3</sup> /an) paraît supérieur de plus de 40% aux prélèvements constatés, quelle est la justification de cet écart ?
<i>Réponse CLE : Les maitres d'ouvrage disposent souvent de volumes autorisés supérieurs à leurs besoins réels afin d'anticiper d'éventuelles augmentations de consommations ou des besoins ponctuels plus importants. Il est prévu de réviser ces autorisations pour ajuster les volumes autorisés au plus proche des besoins réels des maitres d'ouvrage.</i>
7/ <b>Encadrement des prélèvements industriels</b> : quelles sont les industries qui prélèvent dans le canal ?

Existe-il des éléments sur le développement économique du territoire attendu étayant le plafonnement des prélèvements industriels à 4,7 Mm <sup>3</sup> /an (soit environ +15% / 2019) ?
<p><i>Réponse CLE : Les données présentées dans le SAGE sont issues des données de l'Agence de l'eau qui sont anonymisées. Il n'est donc pas possible de connaître le nom des entreprises concernées.</i></p> <p><i>Les volumes provisoires renseignés dans la règle n°1 correspondent à une augmentation de 15% par rapport aux prélèvements de 2019 et ne s'appuient pas sur les perspectives de développement des différents secteurs d'activité.</i></p>
8/ <b>Encadrement des prélèvements agricoles</b> : le volume autorisé dépasse de 35% les prélèvements constatés. Reflète-t-il la demande de la profession agricole ? Les forages d'irrigation sont-ils tous recensés ?
<p><i>Réponse CLE : les prélèvements agricoles sont très variables d'une année sur l'autre, en fonction des conditions climatiques. Ces 35% permettent de tenir compte de cette variabilité.</i></p> <p><i>Les forages d'irrigation sont censés être tous déclarés, a minima en mairie. Lorsque la police de l'eau a connaissance d'un forage non déclaré elle entreprend une procédure de régularisation.</i></p>
9/ <b>Economies d'eau</b> : pourquoi le repérage et la réparation des fuites des réseaux d'eau ne sont-ils pas évoqués dans le PAGD ?
<p><i>Réponse CLE : Le SAGE fixe des objectifs, mais n'a pas vocation à définir les moyens pour atteindre ces objectifs. Or, la recherche de fuite constitue un moyen pour améliorer les rendements des réseaux. En réponse, la CLE propose d'ajouter le paragraphe suivant au début de la disposition 1.2 « <u>Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en alimentation en eau potable sont invités à mettre en œuvre des démarches d'amélioration des rendements pour atteindre a minima les objectifs fixés par la loi Grenelle du 12 juillet 2010</u> ».</i></p>
10/ <b>Gestion des eaux pluviales dans les projets de requalification urbaine</b> : l'obligation de compensation des nouvelles surfaces imperméabilisées imposée à hauteur de 150% reprend une disposition du SDAGE portant spécifiquement sur la compensation fonctionnelle de la suppression de zones humides à restaurer. Pourquoi ce ratio est-il également proposé concernant le milieu urbain ?
<p><i>Réponse CLE : L'obligation de compensation des nouvelles surfaces imperméabilisées ne reprend pas la disposition du SAGE relative aux zones humides. Il s'agit d'une thématique différente. Le fait que le ratio de compensation proposé soit le même est un hasard.</i></p>
10bis/ <b>Gestion des eaux pluviales dans les projets de requalification urbaine</b> : La mesure paraissant recouper l'objectif ZAN en matière d'urbanisme, quelles seront les modalités concrètes de son application ?
<p><i>Cette disposition ne concerne que les surfaces nouvellement imperméabilisées dans le cadre de projets soumis à autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau, qui doivent alors faire l'objet de mesures compensatoires. L'objectif zéro artificialisation nette (ZAN) n'est pas de la responsabilité du SAGE mais des documents d'urbanisme.</i></p>
11/ <b>Zones à enjeu environnemental</b> : sur quelles données le zonage des ZEE repose-t-il ? Pour quelles raisons les ZEE cartographiées concernent-elles principalement les territoires des communes du Nord à l'aval du bassin versant (nombre d'ANC non conformes, sensibilité particulière des masses d'eau ou captages...)?
<p><i>Réponse CLE : Le zonage ZEE s'appuie sur une prélocalisation liée à la sensibilité des milieux et à la présence d'installations d'assainissement non collectif. Cette sensibilité est très dépendante du débit (moins bonne dilution des pollutions quand les débits sont faibles), c'est pourquoi on retrouve essentiellement les têtes de bassin et les petits cours d'eau (dont la petite Sensée, située à l'aval du territoire).</i></p>
12/ <b>Mise en œuvre du SAGE</b> : la stratégie présentée ne semble ni temporalisée (l'évaluation économique du projet étant toutefois présentée sur 10 ans), ni hiérarchisée. Au regard des moyens des opérateurs visés, des priorités d'action seront-elles définies et planifiées dans le cadre de la gouvernance du SAGE ? Quels seraient les critères de priorisation ?

*Réponse CLE : Une priorisation des actions sera réalisée dans le cadre de l'élaboration du plan d'actions dans les 3 ans suivant l'approbation du SAGE. Les critères de priorisation ne sont pas connus à ce jour.*

13/ **Fiscalité** : la mise en œuvre du SAGE aurait sur 10 ans un coût additionnel moyen de 25 € / habitant / an. Une incidence sur la fiscalité locale sera-t-elle à prévoir ?

*Réponse CLE : Ces coûts sont partagés entre différents acteurs. En ce qui concerne les dépenses des collectivités pour l'exercice de leurs compétences ou le financement du SAGE, cela dépendra de leur niveau d'ambition. Par ailleurs, les aides de l'agence de l'eau permettent de contribuer au financement de nombreuses actions identifiées dans le SAGE.*



© Philippe Frutier - Altimage

